

DÉCRET

**contenant le budget général des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024**

**contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024**

EXPOSÉ PARTICULIER

afférent aux compétences de

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la
Ruralité et du Bien-être animal**

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. RECETTES.....	7
II.1 DISPOSITIF DES RECETTES.....	7
II.2. TABLEAU DES RECETTES	10
III. DEPENSES.....	42
III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES	42
III.2. LISTE DES PROGRAMMES	53
III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME.....	54
DIVISION ORGANIQUE 02 : DÉPENSES DE CABINET	54
PROGRAMME 02.011 (EX 02.08) : SUBSISTANCE	54
DIVISION ORGANIQUE 10 : SECÉTARIAT GÉNÉRAL	60
PROGRAMME 10.085 (EX 10.10) : DÉVELOPPEMENT DURABLE	60
PROGRAMME 10.122 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)	73
DIVISION ORGANIQUE 15 : AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT.....	107
PROGRAMME 15.001 : FONCTIONNEL	107
PROGRAMME 15.056 (EX 15.02): COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE	113
PROGRAMME 15.057 (EX15.03) : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU.....	134
PROGRAMME 15.058 (EX 15.04) : AIDES À L'AGRICULTURE.....	142
PROGRAMME 15.059 (EX 15.05) : BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	143
PROGRAMME 15.060 (EX15.11) : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE	149
PROGRAMME 15.061 (EX15.12) : ESPACE RURAL ET NATUREL	178
PROGRAMME 15.062 (EX15.13) : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL.....	193
PROGRAMME 15.063 (EX15.14) : POLICE ET CONTRÔLE	205
PROGRAMME 15.064 (EX 15.15) : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES	209
« (SUPPRIMÉ) » PROGRAMME 15.067 (EX 15.52) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL	214
PROGRAMME 15.069 (EX 15.54) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	216
PROGRAMME 15.070 (EX 15.55) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952)	218
PROGRAMME 15.071 (EX15.56) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)	220
PROGRAMME 15.072 (EX15.57) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR.....	222
PROGRAMME 15.073 (EX 15.58) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE.....	224

PROGRAMME 15.075 (EX 15.60) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	227
« (SUPPRIMÉ) » PROGRAMME 15.076 (EX 15.61) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE L'EAU.....	238
PROGRAMME 15.077 (EX 15.62) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS.....	240
IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....	245
IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC).....	245
IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1 - INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)	278
IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE.....	300
IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE – MISSION DÉLÉGUÉE PRW ...	309
IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI.....	313
IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI.....	315
V. ANNEXE : NOTE DE GENRE	317

I. INTRODUCTION

En ce qui concerne le projet de budget 2024 relatif aux compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, les principales observations sont les suivantes :

RECETTES :

Au niveau des recettes, il est constaté qu'entre 2023 et 2024, les prévisions de recettes sont en diminution de 4,5 millions EUR pour être portées à 136,4 millions EUR. Les recettes affectées à des fonds budgétaires sont, quant à elles, en diminution de 9,9 millions EUR tandis que les prévisions de recettes diverses augmentent de 5,4 millions EUR.

La variation des prévisions sur les recettes affectées est principalement observée sur :

- les taxes « déchets » (article 36.01.70) où la prévision de recettes diminue principalement sur les régimes CET (de -3,6 millions EUR). Pour rappel, le montant de la taxe « déchets » est établi sur base des droits constatés réels 2022, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2023 et 2024 ;
- les taxes « eaux » (article 36.04.70) où la prévision globale de recettes diminue de 1,1 million EUR avec des variations principalement sur la contribution de prélèvement d'eau non potabilisable (+3,1 millions EUR) et sur la contribution de prélèvement d'eau potabilisable (-1,5 million EUR). Pour rappel, le montant de la taxe « eau » est établi sur base des droits constatés réels 2022, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2023 et 2024) ;
- la participation des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (article 36.03.70) où la prévision globale de recettes diminue de 1,8 million EUR ;
- les produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité diminuent de 1,5 million EUR. La recette pourra être adaptée par le GW lors du contrôle budgétaire 2024 sur base de la révision de la LCN en cours ;
- la prévision de recettes liée au remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues est ramenée à 0. Le principe de préfinancement tel que prévu jusqu'à présent n'a jamais été applicable dans les faits en raison de l'impossibilité de recourir au fonds avant sa programmation. Il est prévu de faire évoluer ce mécanisme en faveur d'un mécanisme plus simple et plus efficace et de recourir à l'usage de crédits classiques.

En ce qui concerne les recettes diverses, la variation des prévisions concerne principalement :

- les prévisions de recettes sur les ventes de bois augmentent de 3,7 millions EUR sur base des volumes et des prix observés actuellement ;
- la prévision de recettes concernant le remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine est portée à 1,3 million EUR. Les conclusions de la DG Audit de la Commission Européenne sont attendues en 2024 permettant le remboursement des dépenses effectuées par la Région.

DEPENSES :

MESURES TRANSVERSALES

Dans le cadre du Plan de Relance, la Wallonie a mobilisé un budget à répartir à travers 6 axes :

- Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie ;
- Assurer la soutenabilité environnementale ;
- Amplifier le développement économique ;
- Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale ;
- Garantir une gouvernance innovante et participative ;
- Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés.

Les conséquences tragiques des inondations de 2021 ont conduit le Gouvernement à ouvrir un axe stratégique (n°6) relatif à la reconstruction des zones sinistrées au sein du PRW. Des budgets de soutien ont été ainsi octroyés pour réparer les infrastructures régionales endommagées et prendre en charge notamment la gestion et le traitement des déchets et des pollutions résultant des inondations.

Des projets favorisant la transition écologique sont prévus depuis la provision « relance, résilience et transition » inscrite auprès du Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures. En 2024, cela favorisera la mise en œuvre et le renforcement de projet visant l'amélioration de la qualité de l'air.

Enfin, en ce qui concerne le budget de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, des réductions ont été opérées lors de l'élaboration du budget initial 2024 sur base des besoins effectifs et sous-utilisations observées ces dernières années. Celles-ci totalisent un montant de l'ordre de 31 millions EUR et portent sur la nature et la ruralité (hors PCDR) pour 0,6 million EUR, la peste porcine africaine (PPA) pour 3,8 millions, la part régionale sur les cofinancements européens pour la gestion des sites Natura 2000 pour 0,9 million et l'environnement pour 25,6 millions EUR (dont 25 millions de dépenses sous forme de codes 8). Ces économies ont été effectuées en s'assurant que les politiques menées par la Ministre disposent des moyens nécessaires. Les économies structurelles pour l'année 2024, comprises dans les réductions mentionnées précédemment, totalisent 2,8 millions EUR et portent sur la PPA et la réduction de crédits sur des subventions hors PCDR.

Enfin, l'adaptation aux paramètres macro-économiques (inflation et indice santé) portent sur un montant de 2,5 millions EUR. Les subventions aux différentes unités d'administration publique (principalement l'ISSeP et la SPAQUE) sont augmentées sur cette base.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA NATURE ET À LA RURALITÉ, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les montants alloués en 2024 pour les matières qui relèvent de la compétence de la Madame la Ministre concernent un montant de 268,8 millions EUR en CE et de 291 millions EUR en CL.

Les moyens nouveaux dédiés à la biodiversité sont portés à 18 millions EUR en 2024, par rapport à l'initiale 2019, et ont été répartis directement sur les domaines fonctionnels permettant de développer les politiques menées en matière de protection de la nature. Outre les moyens octroyés pour les objectifs spécifiques inscrits dans la déclaration de politique régionale (le programme opérationnel Yes we plant, la politique d'acquisition et de gestion des réserves naturelles, etc.), ces moyens sont notamment dédiés à soutenir l'action des communes via l'appel à projets BiodiverCité et des parcs naturels, la recherche, les études, le monitoring de la biodiversité, la sensibilisation, l'information et la formation des gestionnaires agricoles, forestiers, naturalistes et des entreprises, le développement de plans d'actions pour les espèces menacées, le suivi et la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'action des CREAVER.

La nouvelle programmation Leader, opérationnalisée en 2023 via la sélection à l'automne des GAL en charge de la coordination, sera poursuivie en 2024 avec des crédits supérieurs à hauteur de 0,5 million, ces moyens serviront à la mise en place de projets locaux à l'issue du processus d'élaboration des fiches-projets par les administrations fonctionnelles compétentes.

Le financement principal de l'ISSeP est assuré à hauteur de 25,8 millions EUR afin de permettre et de maintenir un monitoring permanent de l'environnement et de mener des actions en matière d'environnement-santé.

Des moyens sont conservés dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine pour 0,9 million EUR (et 1,6 million EUR en moyens d'action) permettant le suivi des tests sur animaux, la gestion de l'encours mais également la gestion de l'apparition éventuelle d'une nouvelle crise.

En ce qui concerne le fonds de la protection de l'environnement, les dépenses du fonds sont portées à 61,5 millions EUR en 2024 (dont 10,5 millions EUR de dépenses sous forme de codes 8). Cela représente une augmentation des moyens, hors codes 8, de 6 millions EUR en 2024.

Les dépenses à charge du fonds pour la gestion des déchets diminuent de 4,8 millions EUR suite aux prévisions de recettes revues à la baisse ;

Les budgets liés aux matières en lien avec le bien-être animal et le développement durable, en ce compris l'alimentation durable, sont portés à hauteur de respectivement 2,3 millions EUR et 6,7 millions EUR.

Afin de suivre la recommandation de l'Inspection des Finances concernant la suppression de fonds budgétaires et l'intégration des dépenses y afférentes au sein des crédits classiques, les fonds relatifs au bien-être des animaux et le fonds de solidarité internationale de l'eau sont supprimés. L'Inspection des Finances renvoie à la rigidité des fonds budgétaires qui induit systématiquement l'impossibilité de réaliser la moindre opération à leur charge durant les trois premiers mois de l'année.

Les crédits classiques du bien-être animal se voient donc augmentés de 0,6 million EUR en 2024. Le fonds de la protection de l'environnement permet de réaliser le même type de dépense que les dépenses admissibles au fonds de solidarité internationale de l'eau en sachant que les recettes de ce fonds proviennent de la taxe eau (article 174 les interventions régionales pour des projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays tiers, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique.).

II. RECETTES

II.1 DISPOSITIF DES RECETTES

CHAPITRE 2 – « Politique de l'eau »

Art. (13)

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
- 2,365 euro à partir du 1^{er} janvier 2018. ».

Justificatif :

Depuis le décret programme du 12 décembre 2014, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues au Code de l'Eau est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Une exception est notée à cette évolution des montants des taxes, celle de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Cette taxe est due lorsqu'une habitation n'est pas raccordée à la distribution publique d'eau et que le coût-vérité assainissement (CVA) ne peut ainsi être perçu par le distributeur et puis rétrocédé à la S.P.G.E.

Or cette taxe a le même objet que le CVA : percevoir une juste contribution pour assainir une eau qui a été polluée et est donc impropre à la consommation, sur la base du principe pollueur-payeur de la Directive Cadre sur l'eau.

Afin que tout le monde soit mis sur le même pied d'égalité par rapport à l'assainissement des eaux, la taxe eaux usées domestiques doit donc s'aligner chaque année sur le montant du CVA de l'année en question.

Les mécanismes d'adoption du CVA et de la taxe sont différents. L'établissement du CVA relève de la compétence de la SPGE alors que la fixation du taux de la taxe relève de la compétence du Parlement wallon ; aussi, le Parlement est amené à réexaminer le taux de la taxe à chaque fois que le CVA sera modifié. Cette adaptation doit s'opérer annuellement à l'occasion de l'adoption du décret budgétaire.

Le CVA est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la SPGE en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau.

Cependant, la fixation du montant du CVA relève de la compétence du Ministre de l'Economie dans le cadre du transfert des compétences de la 6ième réforme de l'Etat sur la fixation du prix de l'eau. A cette fin, la SPGE introduit une demande au Comité de contrôle de l'eau qui remet son avis au Ministre de l'Economie. Ce dernier a marqué son accord en juin 2017 pour la fixation d'un montant de 2,365 EUR/m³ du CVA à partir du 1^{er} juillet 2017. Le montant de la taxe sur le déversement des eaux usées applicable en 2018 doit être revu et porté à 2,365 €/m³.

Art. (14)

A l'article D.330-1 du même livre, les mots "hormis la taxe visée à l'article D.267" sont insérés entre les mots "Code" et "est".

Justificatif :

Cet article est à mettre en lien avec l'article précédent. La taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques est la seule taxe du Code de l'Eau dont le montant ne suit pas l'évolution des prix à la consommation, mais bien le montant du coût-vérité assainissement (CVA).

CHAPITRE 3 – « Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes »

Le décret du 22 mars 2007 a pour vocation essentielle d'inciter les acteurs économiques à entreprendre des actions favorables à la prévention et la valorisation des déchets. De nouvelles dispositions sont proposées en vue d'orienter les comportements, tenant compte des dispositions prises en Région flamande. Il s'agit pour l'essentiel de dissuader la mise en CET de flux combustibles et l'incinération de déchets valorisables pour leur contenu en matières (réutilisation, préparation au réemploi, et recyclage).

Art. (15)

A l'article 6, § 1 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux.

Justificatif :

Un taux de taxation réduit est ajouté pour les déchets non combustibles. Le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets réputés combustibles ou non combustibles, tenant compte du catalogue des déchets. La preuve du caractère non combustible des déchets incombe aux demandeurs du taux réduit.

Art. (16)

A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Justificatif :

Cette disposition modificative vise à augmenter le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux de 2 euros/tonne (non indexé) depuis 2021 afin d'une part, de faire évoluer ce taux de taxation vers les taux appliqués en France et en Région flamande et bruxelloise (15 euros/tonne) dans le but d'éviter un éventuel transfert de déchets non dangereux à incinérer vers la Région wallonne pour des raisons économiques et d'autre part, de favoriser la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers en rendant le coût de l'incinération de ces déchets plus dissuasif, conformément aux objectifs affichés dans la Déclaration de Politique régionale : « *La Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire - La Wallonie mettra en œuvre une politique permettant d'atteindre à l'horizon 2027 une diminution de l'incinération des déchets de minimum 50 % des niveaux actuels.* »

Art. (17)

A l'article 6, §1^{er}, 8°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les mots « des résidus des opérations de recyclage des plaques de plâtre, » sont insérés entre les mots « phosphogypse, » et « des boues de soudière ».

Justificatif :

Grâce aux résultats du projet de recherche REPLIC (soutenu par le pôle de compétitivité Greenwin), la Wallonie dispose depuis deux ans de moyens innovants de recyclage du plâtre, offrant un niveau de qualité unique en Europe. Le processus de recyclage du plâtre induit néanmoins des résidus, à concurrence de 20% des flux, essentiellement composés du papier extrait des plaques de plâtre recyclées. Même si des recherches sont en cours, ces résidus ne sont actuellement pas valorisables et doivent être orientés en centre d'enfouissement technique. L'impact du coût de gestion de ce résidu pèse dès lors fortement sur la filière de recyclage et risque d'en impacter la pérennité à court terme. Dès lors, la présente disposition a pour objectif d'octroyer à cette filière une réduction de taxe sur les résidus

issus du recyclage du plâtre tel que le décret fiscal du 22 mars 2007 le prévoit déjà pour d'autres flux recyclés (fibre de verre et papier notamment).

Il y a donc la nécessité de soutenir la récente filière de recyclage du plâtre mise en place en Wallonie dans le cadre du projet de recherche REPLIC initié par l'appel à projets lancé en 2015 par le pôle de compétitivité Greenwin, ce projet répondant aux dispositions de la directive 2018/851, qui invite, en son article 10, les Etats membres à prendre des mesures pour encourager la démolition sélective afin de permettre le recyclage du plâtre.

Art. (18)

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution. »

Justificatif :

Aux termes du décret du 6 mai 1999, les recours administratifs et judiciaires ont pour effet de suspendre l'exigibilité des taxes. Afin d'éviter l'utilisation abusive de recours pour retarder et/ou échapper au paiement des taxes en matière de déchets, la disposition proposée prévoit, par dérogation au principe général, que les recours judiciaires ne suspendent pas l'exigibilité des taxes en matière de déchets.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	1	15	36.01.70	93670000	903.001	41.382	32.883	29.831	31.389	29.016	41.382	33.297
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Frais à refacturer (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	1	15	12.01.11	91211000	903.014							169
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Intérêts de créances fiscales (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	1	15	26.01.10	92610000	903.015							0
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	1	15	38 01 10	93810000	903.012						0	61
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds	1	1	15	36.02.70	93670000	902.002	255	265	251	254	265	250	250

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)													
Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	1	15	36.03.70	93670000	903.002						3.100	1.300
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	1	15	36.04.70	93670000	902.001	68.232	70.557	68.847	87.015	106.975	70.799	69.704
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Frais à refacturer (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	1	15	12.02.11	91211000	902.010							348
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Intérêts de créances fiscales (recettes	1	1	15	26.02.10	92610000	902.011							0

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)													
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	1	15	38.02.10	93810000	902.012							249
(Modifié) Sommes perçues en vertu du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	1	15	38.01.50	93850000	902.003	955	1.128	1.197	654	1.026	1.585	2.000
(Nouveau) Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats	1	2	15	16.01.12	91612000	901.250							240
(Supprimé) Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	1	2	15	38.01.50	93850000	906.001	37	32	34	37	41	128	0
(Nouveau) Redevances liées au bien-être animal	1	2	15	38.01.50	93850000	901.247							200
(Supprimé) Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au Bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : AB 067.001,	1	2	15	38.02.50	93850000	906.002	9	25	51	41	30	50	0

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)													
(Nouveau) Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au Bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution	1	2	15	38.02.50	93850000	901.248							60
(Supprimé) Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	1	2	15	38.03.50	93850000	906.003	127	92	34	16	0	30	0
(Nouveau) Remboursement des frais de saisies dans le cadre du bien-être animal	1	2	15	38.03.50	93850000	901.249							35
(Nouveau) Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal	1	2	15	38.04.50	93850000	901.251							0
Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	3	15	16.02.11	91611000	902.004	129	128	115	147	180	130	250
Recettes provenant du comptoir forestier	1	3	15	16.03.20	91611000	901.058	1	6	82	397	180	120	120
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) - Ventes aux entreprises - (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : AB 070.001, programme 15.070 (ex. 15.55), division organique 15)	1	3	15	16.05.11	91611000	913.001	172	37	455	529	361	500	441

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)	1	3	15	16.09.12	91612000	913.002						0	9
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) - Ventes au secteur des administrations publiques (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)	1	3	15	16.02.20	91620000	913.003						0	1
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont - Ventes aux entreprises (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : AB 071.000, programme 15.071 (ex 15.56), division organique 15)	1	3	15	16.06.11	91611000	914.001	110	576	324	78	71	79	58
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)	1	3	15	16.10.12	91612000	914.002					1	0	2
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt	1	3	15	16.03.20	91620000	914.003						0	1

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) - Ventes au secteur des administrations publiques (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)													
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux entreprises	1	3	15	16.07.11	91611000	901.059	12.478	13.187	6.795	10.171	16.119	11.000	14.680
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux ASBL au service des ménages et aux ménages	1	3	15	16.08.12	91612000	901.213						0	320
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1	3	15	16.01.20	91620000	901.214						0	2
(Supprimé) Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises - Ventes aux entreprises	1	3	15	16.08.11	91611000	901.060	335	54	428	1.343	2.169	500	0
(Supprimé) Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages	1	3	15	16.12.12	91612000	901.215						0	0
(Supprimé) Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises - Ventes au secteur des administrations publiques	1	3	15	16.05.20	91620000	901.216						0	0
Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	16.09.11	91611000	903.010						10	10
Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	16.11.11	91611000	903.005	807	1.095	761	942	987	930	930

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes aux entreprises (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	1	3	15	16.15.11	91611000	915.001	0	432	188	617	197	210	196
Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr aux ASBL au service des ménages et aux ménages (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	1	3	15	16.11.12	91612000	915.004						0	4
Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr au secteur des administrations publiques (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	1	3	15	16.04.20	91620000	915.005						0	1
((Modifié) Produit résultant de la vente de venaisons des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	1	3	15	16.07.12	91612000	915.002	0	9	0	12	0	10	10
(Modifié) Contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	1	3	15	38.03.50	93850000	915.003						0	0

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	3	15	16.01.10	91612000	902.006	0	111	188	120	250	145	260
Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	3	15	16.02.12	91612000	902.005	0	367	3.573	4.167	3.496	4.062	3.812
(Supprimé) Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	1	3	15	16.06.12	91612000	906.004	206	230	233	271	232	240	0
(Supprimé) Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	1	3	15	18.01.10	91810000	901.178						0	0
(Supprimé) Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	1	3	15	18.01.20	91820000	901.179						0	0
Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	1	3	15	26.02.10	92610000	901.063	2	1	1	1	0	1	1
Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	1	3	15	28.01.30	92830000	917.001	120	117	115	110	116	114	114
Récupération de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages (recettes	1	3	15	33.01.00	93300000	903.016							

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)							
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)														
Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : 077.001, programme 15.077 (ex 15.62); division organique 15)	1	3	15	36.01.70	93670000	903.008	2.096	2.138	2.180	2.187	2.262	2.200	2.400	
Produits divers - Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	38.01.10	93810000	903.004	491	1.673	65	217	460	610	610	
Produits divers - Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	38.01.50	93850000	903.011					0	0	0	
(Supprimé) Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	1	3	15	38.03.10	93810000	903.006	23	18	1	0			0	
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	38.04.10	93810000	903.007	334	690	413	399	0	400	400	

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	38.05.10	93810000	903.003	15	21	16	18	27	18	18
Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : AB 069.001, programme 15.069 (ex 15.54), division organique 15)	1	3	15	38.06.10	93810000	921.001	0	0	0	55	25	1.500	0
(Supprimé) Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	1	3	15	38.02.50	93850000	906.005							
Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	1	3	15	39.01.10	93910000	901.067				0	0	0	1.300
Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	3	15	39.02.10	93910000	902.008		0	2.835	1	0	400	100
Récupération de sommes indûment payées - OAP (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	1	3	15	41.01.40	94140000	903.017	869	438	577	158	0		0
Récupération de sommes indûment payées - Administrations publiques locales (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	1	3	15	43.01.22	94322000	903.018							0
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets -	1	3	15	46.01.403	94640000	903.009	618	24	7	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
section Fost Plus : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)													
Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	3	15	46.02.40	94640000	902.007		652	1.649	202	0	3.500	0
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	1	3	15	46.03.40	94640000	903.013					0	0	
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1	3	15	46.04.40	94640000	902.009					0	0	0
Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	2	3	15	08.01.10	90810002	917.002	169	331	13	1.011	901	896	975
(Supprimer) Produits résultant de la vente de bois domaniaux	2	3	15	76.01.11	97611000	901.107						0	0
Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	2	3	15	76.02.11	97611000	917.004	4	69	0	257	4	325	854

Moyens budgétaires	Tit.	Sect	D.O	Article	Cpte budg.	Dom. Fonc.	(en milliers €)						
							2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	2	3	15	76.01.12	97612000	917.003				0	2	200	0
Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	2	3	15	89.01.73	98973000	901.108	800	632	479	276	49	400	500
Remboursement d'avances consenties aux pouvoirs locaux dans le cadre de projets européens (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	2	3	15	89.02.73	98973000	902.013							100
Total des recettes							130.775	128.017	121.739	143.093	165.442	140.899	136.392
Dont recettes affectées							117.160	114.137	111.118	130.905	146.924	128.878	118.934

Légende :

Titre : 1=recettes courantes; 2=recettes de capital; 3=recettes d'emprunts

Sect : 1=recettes fiscales; 2=recettes générales; 3=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

2017-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2023 : recettes prévues au budget 2023

2024 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

TITRE I – RECETTES COURANTES

SECTEUR I – RECETTES FISCALES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

A.B. 36.01.70 – 903.001 - Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC 36.70)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel du 3 février 2017 - fixant les modèles de déclarations visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes - AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

- Montant du crédit évalué : **33.297 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la décomposition de la recette suivante :

CET et substitution CET	11.472
Incinération et substitution incinération	15.774
Co-incinération	3.333
Subsidiaire	2.718
Obligations de reprise	0
Taxe favorisant collecte sélective (communes)*	0
Détention de déchets	0

*Les redevables à cette taxe incitative atteignent les objectifs seuils donc bien qu'appliquée cette taxe ne génère pas de recette.

- Le montant de la taxe « déchet » est établi sur base des droits constatés réels 2022, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2023 et 2024. Les prévisions ci-dessus correspondent aux droits constatés attendus sur l'année budgétaire 2024.
- L'inflation prise en compte pour l'année 2024 est de +3,94% selon le rapport du Bureau Fédéral du Plan d'octobre 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01.11 – 903.014 - Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Frais à refacturer (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel du 3 février 2017 - fixant les modèles de déclarations visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes - AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

- Montant du crédit évalué : **169 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux frais liés au recouvrement des taxes en matière de déchet.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 26.01.10 – 903.015 - Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Intérêts de créances fiscales (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC 26.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel du 3 février 2017 - fixant les modèles de déclarations visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes - AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux intérêts des créances fiscales en matière de déchet.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.10 – 903.012 – Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération – Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 22 mars 2007
- Montant du crédit évalué : **61 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux amendes infligées dans le cadre du recouvrement des taxes en matière de déchet.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.02.70 – 902.002 - Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC 36.70)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art 177)

AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Montant du crédit évalué : **250 milliers EUR**
- Cet article est destinée à enregistrer les droits de dossiers de Permis d'Environnement et de Permis uniques. Il faut compter en moyenne annuelle sur :

70 Classes 1 (500 EUR/dossier)	35
1.680 Classes 2 (125 EUR/dossier)	210
200 Recours (25 EUR/dossier)	5

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.03.70 – 903.002 - Participation des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC 36.70)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant estimé : **1.300 milliers EUR**
- La DPR prévoit que “Le Gouvernement reformera le système d'obligation de reprise et conclura, sur cette base, un accord de coopération entre les trois Régions. À défaut d'accord d'ici 2021, un système d'agrément sera prévu au niveau régional.”. Cette nécessaire réforme du mécanisme de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) est principalement justifiée par des lacunes qui ont été mises en évidence dans les rapports obligatoires relatifs aux obligations de reprise transmis tous les deux ans au Parlement wallon.
- Cette réforme du système des obligations de reprise s'est traduite d'une part, par l'intégration de dispositions particulières dans le nouveau décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (Titre II : Responsabilité élargie des producteurs – articles 121 à 195) et d'autre part, par l'élaboration d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération interrégional concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (adopté en 2^{ème} lecture le 20 juillet 2023).
- L'article 8 du projet d'accord de coopération interrégional prévoit que “ Pour les flux de déchets soumis à la REP (équipements électriques et électroniques, panneaux photovoltaïques, piles et accumulateurs,

véhicules hors d'usage, huiles, pneus, matelas...), une responsabilité financière s'applique, sous la forme d'une cotisation (à indexer), aux organismes de gestion. Celle-ci doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés". Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF. Cet article 8 précise également que la cotisation est due à compter de l'année d'exercice 2024, pour l'année de déclaration 2023.

- Pour la Wallonie, les recettes liées à cette cotisation, pour l'ensemble des organismes de gestion concernés s'élèveraient à +/-1,3 million EUR/an.
- Les politiques des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés, qui pourront être financés via ces cotisations ont trait notamment à : la prévention et le réemploi des déchets concernés, la lutte contre la présence de ces déchets dans les déchets sauvages et les dépôts clandestins, la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits et leur recyclabilité, l'amélioration des collectes sélectives, et du traitement des déchets, la promotion d'un traitement local et de qualité dans le cadre de l'économie circulaire, etc.
- Les recettes seront éventuellement adaptées à l'ajustement dès l'adoption par les trois Régions des décrets portant assentiment à cet accord de coopération interrégional, et sa publication au Moniteur belge.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.04.70 – 902.001 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau ; (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC 36.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

- Montant estimé : 69.704 milliers EUR
- Cet article se rapporte à la ta taxe « eau ». La taxe « eau » se décompose comme suit (en milliers EUR) :

A1 : Taxe de prélèvement Acquittée par les minéraliers et brasseurs et par les rares producteurs d'eau qui n'ont pas conclu de contrat de protection avec la SPGE.	142
A2 : Contribution de prélèvement d'eau souterraine non potabilisable : Cette recette concerne les prises d'eau souterraine de plus de 3.000 m ³ /an	4.662
A3 : Contribution de prélèvement d'eau sur les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières Réduction carrières comprise	30.295
A4 : Contribution de prélèvement d'eau potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau souterraine ou de surface destinée à la distribution publique ou à la mise en bouteille	20.030
A5 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau de surface de plus de 100.000 m ³ /an destinée à l'activité industrielle	2.780
A6 : Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques : Cette taxe subsiste lorsque l'alimentation se fait hors distribution publique	10.578
A7 : Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	1.217
A8 : taxe sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole	
A9 : Recettes liées aux rémunérations du capital de la SWDE	

- Le montant de la taxe « eau » est établi sur base des droits constatés réels 2022, en tenant compte des éléments extraordinaires et en ajoutant l'inflation évaluée pour 2023 et 2024. Les prévisions ci-dessus correspondent aux droits constatés attendus sur l'année budgétaire 2024.
- L'inflation prise en compte pour l'année 2024 est de +3,94% selon le rapport du Bureau Fédéral du Plan d'octobre 2023.

- Eléments extraordinaires : Départ de redevables de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles vers la SPGE suite à la signature de contrats de services CAI (évaluation sur base 2022 = -1.487.000€)
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02.11 – 902.010 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Frais à refacturer (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

- Montant estimé : **348 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux frais liés au recouvrement des taxes en matière de eaux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 26.02.10 – 902.011 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Intérêts de créances fiscales (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC 26.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

- Montant estimé : **0 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux intérêts des créances fiscales en matière d'eau.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02.10 – 902.012 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

- Montant estimé : **249 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux amendes infligées dans le cadre du recouvrement des taxes en matière d'eau.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Modifié) A.B. 38.01.50 – 902.003 - Sommes perçues en vertu du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC 38.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement

- Montant estimé : **2.000 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en vertu de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. Faisant suite à l'opérationnalisation de la Stratégie wallonne de politique répressive adoptée fin 2021 par le Gouvernement wallon, le décret relatif à la délinquance environnementale a donné de nouveaux outils au fonctionnaire sanctionneur, dont la possibilité de proposer des transactions. Cela a pour effet d'accélérer le traitement des dossiers tant en termes de délai de traitement, qu'en termes de nombre de dossiers traités. Les nouveaux outils ne peuvent être appliqués qu'aux dossiers dont les constatations sont intervenues après l'entrée en vigueur du décret délinquance environnementale, soit le 1er juillet 2022. Ces dossiers sont traités en 2023 et en 2024.
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR II – RECETTES GÉNÉRALES NON FISCALES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

(Nouveau) A.B. 16.01.12 – 901.250 - Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit évalué : **240 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à encaisser les rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats. Le montant dépend du nombre de chiens/chats à enregistrer, ainsi que de la qualité du responsable de l'animal enregistré.
- Perception trésorerie : non réglementée

(Supprimé) A.B. 38.01.50 – 906.001 - Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)

(Code SEC 38.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Code wallon du bien-être animal
- Montant estimé : **millier EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les recettes du compte redevances.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 38.01.50 – 901.247 - Redevances liées au bien-être animal

(Code SEC 38.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Code wallon du bien-être animal
- Montant estimé : **200 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les recettes du compte redevances dans le cadre du bien-être animal.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 38.02.50 – 906.002 - Amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)

(Code SEC 38.02.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant estimé : **millier EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 38.02.50 – 901.248 - Amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution

(Code SEC 38.02.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant estimé : **60 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les sommes perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 38.03.50 – 906.003 - Remboursement de frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)

(Code SEC 38.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit évalué : **millier EUR**
- Conformément au Code du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 38.03.50 – 901.249 - Remboursement de frais de saisies dans le cadre du bien-être animal

(Code SEC 38.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit évalué : **35 milliers EUR**
- Conformément au Code du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 38.02.50 – 901.251 - Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal

(Code SEC : 38.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux divers dons et legs en faveur du Bien-être animal.
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III – RECETTES SPÉCIFIQUES

DO15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

A.B. 16.02.11 –902.004 - Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

- Décret programme du 18 juillet 2018
- Montant du crédit évalué : **250 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux droits de dossiers enregistrés liés à l'agrément des techniciens en combustibles liquides et des techniciens en combustibles gazeux (un droit de dossier de 150 EUR est levé à charge du technicien en combustibles liquides ou du technicien en combustibles gazeux en raison de l'introduction d'une demande).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.03.11 - 901.058 - Recettes provenant du Comptoir forestier

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **120 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de ventes de graines au comptoir forestier. Les recettes dépendent de l'importance des fructifications et des récoltes qui auront lieu en automne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.05.11 - 913.001 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Loi domaniale du 26 juillet 1952.
- Montant du crédit évalué : **441 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20% prélevés sur le produit des ventes de bois dans la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon".
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.09.12 - 913.002 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Loi domaniale du 26 juillet 1952.
- Montant du crédit évalué : **9 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux 20% prélevés sur le produit des ventes de bois dans la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" – ventes réalisées aux asbl au service des ménages et aux ménages.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.02.20 - 913.003 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) - Ventes au secteur des administrations publiques (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi domaniale du 26 juillet 1952.
- Montant du crédit évalué : **1 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux 20% prélevés sur le produit des ventes de bois dans la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon". – Ventes réalisées au secteur des administrations publiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.06.11 - 914.001 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi domaniale du 1er juillet 1983.
- Montant du crédit évalué : **58 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20 % de prélèvement sur le produit des ventes de bois. Ces ventes concernent principalement le hêtre.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.10.12 - 914.002 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi domaniale du 1er juillet 1983.
- Montant du crédit évalué : **2 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux 20 % de prélèvement sur le produit des ventes de bois. Ces ventes concernent principalement le hêtre. - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.03.20 - 914.003 - Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) - Ventes au secteur des administrations publiques (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi domaniale du 1er juillet 1983.
- Montant du crédit évalué : **1 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux 20 % de prélèvement sur le produit des ventes de bois. Ces ventes concernent principalement le hêtre - Ventes au secteur des administrations publiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.07.11 - 901.059 - Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux entreprises

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **14.680 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis selon les volumes et les prix observés par l'Administration au cours des années antérieures en ce qui concerne les feuillus et les résineux – ventes aux entreprises.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.08.12 - 901.213 - Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux ASBL au service des ménages et aux ménages

(Code SEC: 16.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **320 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis selon les volumes et les prix observés par l'Administration au cours des années antérieures en ce qui concerne les feuillus et les résineux - ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.01.20 - 901.214 - Produit de la vente de coupes de bois et de chablis à l'intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC: 16.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **2 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis selon les volumes et les prix observés par l'Administration au cours des années antérieures en ce qui concerne les feuillus et les résineux – ventes à l'intérieur du secteur des administrations publiques
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 16.08.11 - 901.060 - Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à 80 % du produit des ventes de coupes de bois dans les forêts d'Anlier et d'Herbeumont dont la Région est propriétaire indivis avec diverses communes. Les deux forêts indivises sont constituées en très grandes majorité de hêtres.
- Cet article est supprimé à la demande du SPW F et fusionné dans le domaine fonctionnel 901.059.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 16.12.12 - 901.215 - Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages

(Code SEC: 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **millier EUR**
- Cet article se rapporte à 80 % du produit des ventes de coupes de bois dans les forêts d'Anlier et d'Herbeumont dont la Région est propriétaire indivis avec diverses communes. Les deux forêts indivises sont constituées en très grandes majorité de hêtres - Ventes aux ASBL au service des ménages et aux ménages.
- Cet article est supprimé à la demande du SPW F et fusionné dans le domaine fonctionnel 901.213.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 16.05.20 - 901.216 - Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises - Ventes au secteur des administrations publiques

(Code SEC: 16.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **millier EUR**
- Cet article se rapporte à 80 % du produit des ventes de coupes de bois dans les forêts d'Anlier et d'Herbeumont dont la Région est propriétaire indivis avec diverses communes. Les deux forêts indivises sont constituées en très grandes majorité de hêtres - Ventes au secteur des administrations publiques.
- Cet article est supprimé à la demande du SPW F et fusionné dans le domaine fonctionnel 901.214.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.09.11 – 903.010- Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution
- Montant du crédit évalué : **10 milliers EUR**
 - Cet article se rapporte aux droits de dossiers à acquitter (500 EUR) lors du dépôt d'une demande de reconnaissance de statut de sous-produit ou de sortie de statut de déchet.
 - Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.11.11 – 903.005 - Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant du crédit évalué : **930 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux redevances versées par les demandeurs de documents de suivi relatifs aux déchets transfrontaliers.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.15.11 – 915.001 - Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **196 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr et à toute autre recette liée à la forêt de Saint-Michel-Freyr en ce compris d'éventuelles libéralités.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.11.12 – 915.004 - Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr aux ASBL au service des ménages et aux ménages (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **4 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr et à toute autre recette liée à la forêt de Saint-Michel-Freyr en ce compris d'éventuelles libéralités - aux ASBL au service des ménages et aux ménages.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.04.20 – 915.005 - Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr au secteur des administrations publiques (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)

(Code SEC: 16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **1 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux ventes de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr et à toute autre recette liée à la forêt de Saint-Michel-Freyr en ce compris d'éventuelles libéralités - au secteur des administrations publiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 16.07.12 - 915.002 - Produit résultant de la vente de venaisons des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)

(Code SEC: 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **10 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des ventes de venaisons des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr
- Perception trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 38.03.50 – 915.003 –Contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)

(Code SEC: 38.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au produit des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.01.12 –902.006 - Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, art. 76

- Montant du crédit évalué : **260 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les droits liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols ou d'une évaluation finale ou d'un recours.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.02.12 – 902.005 - Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, art. 17

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols

- Montant du crédit évalué : **3.812 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer les droits de dossiers perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols. La Banque de données de l'état des sols (BDES) est organisée par le « décret sols » du 1^{er} mars 2018. Elle dresse l'inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Région wallonne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 16.06.12 – 906.004 - Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)

(Code SEC : 16.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit évalué : **millier EUR**
- Cette inscription est destinée à encaisser les rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats. Le montant dépend du nombre de chiens/chats à enregistrer, ainsi que de la qualité du responsable de l'animal enregistré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 18.01.10 – 901.178 – Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables

(Code SEC: 18.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **millier EUR**
- Cet article se rapporte au produit en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigable.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 18.01.20 – 901.179 – Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables

(Code SEC: 18.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **millier EUR**
- Cet article se rapporte au produit en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigable.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.02.10 – 901.063 - Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte

(Code SEC: 26.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit évalué : **1 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes liées aux intérêts payés par les débiteurs hypothécaires. Au terme des opérations d'aménagement foncier, la Région peut accorder des facilités de paiement aux tiers débiteurs émergeant dans les comptes des comités de remembrement ou d'aménagement foncier.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 28.01.30 – 917.001 - Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)

(Code SEC: 28.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit évalué : **114 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes générées par la propriété de biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière. Ce poste de recettes comprend les loyers (fermage et droit de chasse) des biens immobiliers agricoles gérés par la direction de l'aménagement foncier rural. Ces recettes sont affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.01.70 – 903.008 - Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 3850)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

- Montant du crédit évalué : **2.400 milliers EUR**
- Pour ce qui concerne la recette escomptée, la contribution annuelle obligatoire de l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (FOST +) est fixée à 50 euros cents/hab (indexé base 2004).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.10 – 903.004 - Produits divers - Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant estimé : **610 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes diverses non visées par un autre article de base. Il s'agit, entre autres, de recettes perçues lors de contentieux gagnés, versées dans le cadre d'un accord de branche, ou remboursées pour diverses raisons (trop perçus par exemple).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.50 – 903.011 – Produits divers - Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 38.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes diverses non visées par un autre article de base. Il s'agit, entre autres, de recettes perçues lors de contentieux gagnés, versées dans le cadre d'un accord de branche, ou remboursées pour diverses raisons (trop perçus par exemple).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.04.10 – 903.007 - Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Conventions

- Montant du crédit estimé : **400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à l'intervention conventionnelle des intercommunales dans le coût de fonctionnement du réseau de mesure des dioxines des incinérateurs.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.05.10 – 903.003 - Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et AGW d'exécution

- Montant estimé : **18 milliers EUR**
- Cet article se rapporte principalement aux redevances versées par les sociétés qui introduisent une demande d'agrément en qualité de collecteurs de déchets dangereux (250 EUR).
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.06.10 – 921.001 - Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : AB 069.001, programme 15.069 (ex 15.54), division organique 15)

(Code SEC: 38.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article vise à permettre d'affecter au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité les produits résultants des compensations financières en matière de biodiversité. La recette pourra être adaptée par le GW lors contrôle budgétaire 2024 sur base de la révision de la LCN en cours.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 39.01.10 – 906.05 - Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal

(Code SEC : 38.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Code wallon du Bien-être animal
- Montant du crédit estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux divers dons et legs en faveur du Bien-être animal.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 39.01.10 – 901.067 - Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC: 39.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Montant du crédit estimé : **1.300 milliers EUR**
- Cet article est destiné à accueillir les interventions des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine. Le remboursement des dépenses menées par la Région dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine sera réalisé après réception des conclusions de la DG Audit de la Commission Européenne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 39.02.10 – 902.008 - Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC : 39.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décision Benelux M (2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons
- Programme wallon pour le secteur commercial de la pêche 2014 – 2020 approuvé par le GW le 17 décembre 2015.
- Décisions du GW des 21 juillet 2016, 15 juin 2017 et 14 septembre 2017 (LIFE BELINI)
- Montant du crédit évalué : **100 milliers EUR**
- Cette inscription est destinée à enregistrer le remboursement de la partie des projets subventionnés par l'UE (FEAMP) Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.01.40 – 903.009 - Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC : 46.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article permet de récupérer les avances trop perçues dans le cadre de subventions octroyées dans le cadre de la gestion des déchets – section fostplus.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.02.40 – 902.007 - Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC : 46.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret programme du 18 juillet 2018
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- L'article 36 du décret programme du 18/07/2018 insère un article D.28-19 au sein du Code de l'Environnement. Cet article précise les modalités suivant lesquelles la section « Financement des associations environnementales » du fonds pour la Protection de l'environnement peut octroyer un préfinancement d'une subvention octroyée au bénéfice des associations environnementales.
- Le principe de préfinancement tel que prévu à cet article n'est pas applicable dans les faits en raison de l'impossibilité de recourir au fonds avant sa programmation. Il est prévu de faire évoluer ce mécanisme en faveur d'un mécanisme plus simple et plus efficace. Le réforme du mécanisme de reconnaissance et de

subventionnement des associations environnementales, dont la deuxième lecture a été approuvée par le GW, et qui tient compte des différentes évolutions successives du Décret, permettra un meilleur dispositif qui ne nécessitera plus de recourir aux cavaliers budgétaires. Ce subventionnement peut notamment être réalisé à partir des crédits classiques.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.03.40 – 903.013 - Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)

(Code SEC: 46.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursement de subventions excédentaires dans le cadre de la gestion des déchets – section déchets.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.04.40 – 902.009- Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC: 46.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret budgétaire
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursement de subventions excédentaires versées à partir du fonds pour la protection de l'environnement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 08.01.10 – 917.002 - Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)

(Code SEC: 0810)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit évalué : **975 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux soldes débiteurs dus par les intéressés envers les comités de remembrement ou d'aménagement foncier en application des articles D. 297, D. 298, D. 305, D. 306, D. 348 et D. 349 du Code wallon de l'agriculture, ainsi qu'aux annuités de remboursement des débiteurs ayant obtenu l'étalement de leur paiement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 76.01.11 - 901.107 - Produits résultant de la vente de bois domaniaux

(Code SEC: 76.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux produits résultants de la vente de bois domaniaux.
- Perception trésorerie : non réglementée

« (Modifié) » A.B. 76.02.11 - 917.004 - Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)

(Code SEC: 76.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit évalué : **854 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière agricole en application de l'article D.355 du Code wallon de l'Agriculture. Il comprend également le produit de la réattribution dans le cadre de l'aménagement foncier des biens immobiliers détenus par la Région wallonne, lequel est incorporé dans ces comptes sous forme de soultes positives. La Région, après redistribution de ses biens, se voit attribuer un solde créditeur à son profit. Ces recettes sont affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 76.01.12 – 917.003 – Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)

(Code SEC: 76.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
 - Cet article se rapporte au produit de la revente des biens acquis dans le cadre de la politique foncière agricole en application de l'article D.355 du Code wallon de l'Agriculture au secteur privé.
 - Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 89.01.73 – 901.108 - Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux

(Code SEC: 89.73)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit évalué : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la récupération des avances consenties par la Région wallonne aux comités remembrement ou d'aménagement foncier pour le compte des pouvoirs subordonnés et autres tiers concernés par les travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement foncier de biens ruraux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 89.02.73 – 902.013 - Remboursement d'avances consenties aux pouvoirs locaux dans le cadre de projets européens (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)

(Code SEC: 89.73)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décisions du GW des 21 juillet 2016, 15 juin 2017 et 14 septembre 2017 (LIFE BELINI)
- Montant du crédit évalué : **100 millier EUR**

- Cette inscription est destinée à enregistrer le remboursement de la partie des projets subventionnés par les pouvoirs locaux dans le cadre des projets LIFE BELINI qui ont fait l'objet d'une avance imputée à charge du Fonds pour la protection de l'Environnement.
- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Art. (20)

§1^{er}. Par dérogation à l'article 26, §1^e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Justificatif

§1^{er}. Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 03 (Etude du milieu), 04 (Aides à l'agriculture), 05 (Bien-être animal), 11 (Nature, Forêt, Chasse-pêche), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), 13 (Prévention et Protection : Air-Eau, Sol), 14 (Police et contrôle) et 15 (Politique des déchets-ressources) de la division organique 15, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Art. (21)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont habilités à transférer à partir des programmes de la division organique 15, les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques ou de dépenses de fonctionnement transversaux vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001).

Justificatif

Cette disposition permet le transfert de crédits d'engagement de tous les programmes vers le programme fonctionnel afin de répondre aux obligations de la circulaire budgétaire et des impératifs liés à l'applicatif SILOG pour toutes les acquisitions informatiques (dépenses de logiciels, programmes et petits matériels) ainsi qu'initier la réflexion liée à la centralisation des dépenses de fonctionnement transversales.

Art. (23)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 11 et 12 (programmes WBFIN 056, 060 et 061) de la division organique 15 et le programme 41 (programme WBFIN 084) de la division organique 16 et le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, ainsi qu'entre ces 2 programmes.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes 02 (Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale), 12 (Développement, Ruralité et Cours d'Eau), de la division organique 15, et les programmes 10 (Développement durable) de la division organique 10, en fonction des besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice.

Art. (27)

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont

autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Justificatif

Cet article du dispositif permet, si nécessaire, de réaliser des transferts entre les programmes relevant du ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, selon les besoins susceptibles de se révéler en cours d'exercice. Il autorise également ces mêmes transferts entre certains programmes des ministres du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal uniquement dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.

Art. (48)

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions en matière de travaux forestiers.

Subventions pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale et dans le cadre des missions de la Cellule permanente Environnement-Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture :

Dotation à l'Organisme Payeur.

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux.
Subventions dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.
Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.
Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.
Subvention en investissement aux pouvoirs locaux et zones de secours pour la lutte contre la maltraitance animale et le sauvetage d'animaux.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.
Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.
Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
Subventions en matière d'espaces verts.
Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.
Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.
Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
Subvention au GREOVA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.

Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales et climatiques.

Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse.

Subventions pour la protection de l'environnement.

Dotations à l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat.

Dotations à la SPAQUE.

Programme 15.14 : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.

Subventions diverses en matière de prévention des déchets.

Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides, de la « Directive Nitrate » et de la préservation des sols agricoles.

Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.

Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Art. (57)

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention à des universités pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention au secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des accords de branche en Wallonie.

Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération...

Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.

Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.

Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air.

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air.

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.

Subvention de formations.

Subvention aux ASBL et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention aux ASBL et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air.

Justificatif

A la suite de l'avis de l'Inspecteur des finances soulignant la nécessité de consolider la base décrétable des subventions octroyées via l'AwAC, il est proposé de reconduire l'article consacré aux projets non pourvus d'une base décrétable propre et pour lesquels la Ministre de l'Environnement est autorisée à accorder des subventions sur le budget de l'AwAC.

En vertu des obligations internationales de la Belgique en matière de financement international et en application de l'accord politique du 4 décembre 2015 sur le burden sharing intra-belge, la Wallonie s'est engagée à un financement qui peut prendre la forme soit de contributions à des Fonds internationaux soit de financement de projets internationaux en faveur du développement durable, choisis par le Gouvernement. C'est cette dernière option qui est le fondement du programme Fast start.

En vertu du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), l'ISSEP est chargé de différentes missions de service public, dont l'exploitation des réseaux de mesures air et faire office de laboratoire de référence en matière d'air pour la Région. L'article 6 du décret précise que les ressources de l'ISSEP sont notamment constituées de subventions à charge de la Région wallonne.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public précise que chacune des missions de service public fait l'objet de la part du Ministre concerné d'un arrêté d'octroi de financement ainsi que d'un programme et d'un budget détaillés des prestations. A chaque programme pour lequel cela apparaît utile, est associé un comité de suivi.

En application du décret et de l'ensemble des arrêtés précités, la Ministre de l'Environnement alloue chaque année à l'ISSEP, des subventions :

- 1° pour réaliser la mission de laboratoire de référence air ;
- 2° pour caractériser les particules fines par les techniques de la micro-analyse ;
- 3° pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air.

Le présent projet complète la base décrétable du 7 juin 1990 en précisant que les subventions sont accordées sur le budget de l'AwAC (qui est chargée de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air).

Art. (67)

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Justificatif

Cette disposition permet à ce pôle de fonctionner.

Art. (70)

Les interventions régionales visées par l'AGW relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Justificatif

Cette disposition permet de payer les annuités de ce programme d'investissement.

Art. (99)

A l'article D.330-1 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, les mots « la contribution de prélèvement prévue à l'article D.254, §3 pour les volumes prélevés en 2023, et » sont insérés entre les mots « hormis » et « la taxe ».

Justificatif

Cette mesure est prise pour venir en aide aux exploitants de prises d'eau potabilisable face à l'augmentation attendue de leurs frais d'exploitation.

Il s'agit d'une suspension de l'indexation de la contribution de prélèvement versée par les opérateurs, distributeurs ou embouteilleurs d'eau, sur le fonds de protection de l'environnement

Art. (100)

A l'article D.403 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les mots « divisée par le nombre de jours du cycle de facturation » sont ajoutés après « le volume de consommation facturée ».

Justificatif

Il s'agit de corriger une erreur de « recopiage » présente dans le Code de l'eau depuis l'insertion de certaines dispositions du décret du 5 juin 2008, lequel était censé reprendre l'article D.417 du Code de l'eau antérieur, qui était rédigé comme suit :

Art. D417. En cas de mise à disposition d'un usager d'une eau non conforme aux dispositions légales et réglementaires, de défaut d'approvisionnement régulier, dans les conditions définies par le Gouvernement wallon, d'interruption ou de suspension du service hors des conditions prévues à l'article 203, la facture suivante adressée à l'usager victime de ce défaut du service est diminuée d'un montant équivalant à la formule suivante :

A multiplié par B multiplié par C

où

A = la consommation facturée divisée par la durée du cycle de la facturation

B = le nombre de jours de défaut

C = le tarif de la première tranche de consommation en vigueur au moment de la facturation.

Les termes soulignés avaient été omis.

Cette correction est faite à la demande du secteur de la distribution d'eau qui indemnise les consommateurs lorsque l'eau qui leur est fournie n'est pas conforme aux normes.

Elle sera confirmée par un avant-projet de décret correctif

Art. (101)

L'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95 % et 110 %, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter dans le coût vérité 2024 les hausses conjoncturelles par

rapport au coût vérité 2023 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce notamment pour l'octroi en 2024 des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage ».

Justificatif

Afin de pouvoir bénéficier des subsides régionaux en matière de gestion des déchets et faire valider leur règlement taxe et redevance communal par le Gouvernement (conformément à l'article L 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les recettes et les dépenses budgétées des communes en matière de gestion des déchets ménagers doivent être équilibrées dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % (obligation figurant à l'article 61 du décret déchet en application de la législation européenne), or cet équilibre risque d'être mis à mal à cause de la crise énergétique qui a induit des surcoûts. Ces surcoûts sont dû notamment à l'indexation des salaires, la hausse du prix des carburants (nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets) ou encore à la hausse du prix des matériaux ou de certains produits utiles au bon fonctionnement des infrastructures de gestion des déchets.

Pour éviter que ce déséquilibre entre les recettes et les dépenses n'empêche l'octroi des subsides et l'approbation des règlements taxe et redevance communaux, tout en maintenant le respect obligatoire de la fourchette du taux de couverture du coût-vérité, la disposition permet aux communes qui ne pourraient pas maintenir leur coût-vérité dans la fourchette imposée, de neutraliser en 2024 la hausse des dépenses liées à la crise énergétique dans la détermination de leur coût-vérité.

Pour que les effets de cette disposition soient effectifs dès 2024, des adaptations devront être apportées au niveau de certains actes administratifs, tel que l'indication dans l'attestation coût-vérité de la part des dépenses conjoncturelles qui sont neutralisées p.ex., ces adaptations étant praticables par les administrations régionales concernées.

Les Communes qui le souhaitent devront pouvoir faire usage de cette faculté de déroger à la base de calcul du coût-vérité dès le vote de leur règlement-taxe déchets en fin d'année 2023. Ce vote ne pourra cependant intervenir par essence que sous réserve du vote par le Parlement wallon du présent cavalier budgétaire d'une part et de l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de Tutelle d'autre part.

Une telle approbation ne pourra en ce cas avoir lieu avant la première semaine de janvier 2024, sous réserve des délais qui incombent à l'autorité de Tutelle, soit 30 jours prorogables de moitié. A cet égard, il serait dès lors opportun que les Communes qui souhaitent faire usage de cette faculté prévoient dans leur règlement-taxe déchet une entrée en vigueur de ce dernier le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. (102)

A l'article D.163 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 5, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
- 2° à l'alinéa 6, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Justificatif

Le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale comporte la modification du délai envisagée dans le présent article, compte tenu du report de l'entrée en vigueur de ce décret, il est nécessaire de faire entrer en vigueur cette disposition dès le 1er janvier 2021. La présente disposition vise à modifier l'actuel article D.163 du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne le délai endéans lequel une sanction administrative peut intervenir que ce soit l'amende administrative ou la remise en état.

En effet, l'augmentation substantielle du nombre de PV aboutissant au Service du Fonctionnaire sanctionneur provoque un engorgement qui a pour conséquence que toutes les décisions ne peuvent être prises dans un délai de 180 jours.

Il est impératif d'éviter tout sentiment d'impunité chez les contrevenants. Il ne faut pas négliger l'effet positif des sanctions administratives, notamment en ce qui concerne les mesures de remise en état qui peuvent être imposées par le Fonctionnaire sanctionneur. Ainsi, allonger ce délai permettra de permettre aux enquêtes complexes de

pouvoir se mener, et aux sanctions administratives d'être infligées et aux éventuelles sanctions financières d'être payées.

Art. (103)

A l'article D.28-19, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 1^{er}, les mots : « *La section « Financement des associations environnementales » visée à l'article D.170 verse des avances de fonds, annuellement,* » sont remplacés par les mots : « *Le Gouvernement, ou son délégué, verse des avances de fonds, annuellement, au départ de la section « Financement des associations environnementales » du fonds de protection pour l'environnement visée à l'article D.170 ou du budget général des dépenses,* » ;
- au paragraphe 3, les mots « *Les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur le Fonds.* » sont remplacés par les mots : « *En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visés à l'article D.170, les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur ce Fonds.* ».
- au paragraphe 4, les mots « *En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visé à l'article D.170,* » sont insérés en début de paragraphe.

Justificatif

Le dispositif introduit via le Décret-programme du 17 juillet 2018 et permettant le financement rapide des associations environnementales reconnues s'est avéré non opérationnel et ne permet pas de répondre à la volonté d'un financement rapide en début d'année des associations reconnues dès lors que les dépenses au départ d'un Fonds ne peuvent être faites qu'après la programmation de celui-ci, qui elle-même ne peut se faire avant l'adoption annuelle de la circulaire relative à la programmation des fonds budgétaires.

Pour résoudre ce problème et permettre néanmoins un financement rapide dans l'esprit souhaité, les modifications apportées visent à permettre l'usage des moyens du budget général des dépenses, sans devoir nécessairement recourir au Fonds.

CHAPITRE 4 - Octroi d'avances

Art. (126)

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
- 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
- 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

Art. (127)

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge du programme 15.60 (programme WBFIN 15.075) (Fonds de protection de l'environnement).

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

Art. (128)

Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

Justificatif

Cette disposition permet des apports en capital à la SPGE, quelle qu'en soit la forme et l'objectif.

CHAPITRE 7 – Services administratifs à comptabilité autonome

Art. (135)

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2024 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 61.914.000 euros pour les recettes et à 23.142.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2024 du service administratif à comptabilité autonome susvisé.

CHAPITRE 8 - Organismes

Art. (151)

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2024 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 42.241.000 euros pour les recettes et à 52.702.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre l'approbation du budget 2024 de l'unité administrative publique de type 1 susvisée.

CHAPITRE 9 – Dispositions diverses

Art. (148)

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et du Code wallon de l'agriculture, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 (du domaine fonctionnel 061.043 (code SEC 85) du programme 15.12 (programme WBFIN 15.061) – Espace rural et naturel du budget des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article du dispositif est destiné à permettre le règlement de la problématique des soldes des comptes des Comités de Remembrement.

Art. (160)

L'article R.419, §1^{er}, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Justificatif

Ce cavalier permet de prendre en charge sur le Fonds environnement, le cas échéant, les interventions régionales pour des projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays tiers, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique.

Art. (171)

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 3, alinéa 1 « 5° l'environnement santé. ».

Justificatif

Reconduction du terme environnement-santé dans les domaines d'activités de l'ISSeP.

Art. (171)

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 7, un 3^{ème} paragraphe « §3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement-santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement-santé (ENVieS) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

Justificatif

Ajout pour permettre à l'ISSeP de mener des actions en matière d'environnement-santé dans le cadre de partenariat avec d'autres acteurs.

Art. (173)

Dans l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié la dernière fois par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les mots « et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux » sont insérés après les mots « ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement ».

Justificatif

Cet article est introduit afin de limiter la surcharge administrative au niveau de l'administration via l'imposition d'une nouvelle demande de permis dès qu'une ferme possède un nouvel animal.

La disposition telle que modifiée par le décret instituant le code wallon du bien-être animal était trop restrictive et non réfléchi par rapport à la réalité de terrain. En effet, la disposition impliquait l'obligation pour un détenteur d'animaux soumis à permis d'environnement de demander un nouveau permis d'environnement dès qu'il possédait au sein de son installation un animal en plus. Cela était intenable surtout au regard des naissances et des flux au sein des élevages. Cette disposition au final ne servait pas spécialement par le bien-être animal car on peut se questionner quant aux conséquences en termes de bien-être animal de la présence d'un seul et unique animal supplémentaire. Cette disposition impliquait une charge administrative considérable pour un gain au regard du bien-être animal quasiment inexistant. La disposition telle que proposée permet une marge d'appréciation de la part de l'autorité compétente pour délivrer le permis, tout en garantissant la prise en compte du bien-être animal.

Art. (179)

Dans l'article 124 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

Art. (247)

Dans le Code wallon du Bien-être animal institué par le décret du 4 octobre 2018 instituant le Code wallon du Bien-être des animaux, est abrogé le Chapitre X intitulé « Le Fonds budgétaire du bien-être des animaux ».

À l'article D.15, §2, 3. du même code, est abrogée la phrase suivante :

« Cette contribution est affectée à la section « protection contre les abandons et la maltraitance animale » du Fonds budgétaire du bien-être des animaux visé au Chapitre 10. »

L'article D.95 du même Code est remplacé de la façon suivante :

« Art. D.95. Le Gouvernement peut déterminer le tarif et le mode de calcul des redevances pour l'introduction d'un projet ou pour une demande de modification d'un projet.

La redevance visée à l'alinéa 1^{er} peut être fixée, par projet, en fonction d'un forfait.

Le Gouvernement peut prévoir des exonérations pour certains types de projet en fonction de leur finalité ou de leur nature. ».

À l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques, la phrase suivante est abrogée :

« Les frais visés à l'alinéa 1^{er} sont versés sur le compte du Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux. ».

Justificatif

Cet article est introduit afin de supprimer le fonds du bien-être des animaux conformément aux remarques de l'Inspection des Finances sur la rigidité des fonds budgétaires qui induit systématiquement l'impossibilité de réaliser la moindre opération à leur charge durant les trois premiers mois de l'année. Les crédits sont intégrés au sein du budget classique du bien-être animal.

Art. (251)

L'article 13 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.) est abrogé.

Justificatif

L'ISSeP est soumis actuellement, selon les dispositions réglementaires en vigueur à deux types d'audit

- le contrôle effectué par les réviseurs en vertu de l'article 13 du Décret ci-dessus ;
- et celui effectué par la cour des comptes en application du Décret WBFIN (art. 102) du 15 décembre 2011.

Il a été relevé par la Cour des Comptes et l'Inspection des Finances qu'il s'agissait d'un double contrôle qui n'est plus justifié au vu de l'évolution des compétences de la Cour des Comptes et de l'entrée en vigueur du décret WBFIN. L'ISSeP est, par ailleurs, le seul organisme de type 1 à être contrôlé par un réviseur d'entreprises.

Art. (252)

Les articles D.233bis à D.233bis – 10 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau sont abrogés.

Justificatif

Cet article est introduit afin de supprimer le fonds de solidarité international de l'eau conformément aux remarques de l'Inspection des Finances sur la rigidité des fonds budgétaires qui induit systématiquement l'impossibilité de réaliser la moindre opération à leur charge durant les trois premiers mois de l'année. Les dépenses pourront être prises en charge depuis le fonds de protection de l'environnement.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

En dépenses, le budget 2024 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

DO	Libellé	Prog.	Prog. WBFIN	(en milliers €)			
				MA		M.P.	
				2023	2024	2023	2024
02	Subsistance	02.08	02.011	3.024	3.100	3.024	3.100
10	Développement durable	10.10	10.085	4.963	4.963	7.725	6.673
10	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	10.11	10.122	0	0	0	0
15	Fonctionnel	15.01	15.001	2.296	3.068	2.629	3.277
15	Coordination des politiques agricole et environnementale	15.02	15.056	15.162	17.605	15.677	16.690
15	Développement et Etude du milieu	15.03	15.057	26.690	29.997	27.066	29.423
15	Aides à l'Agriculture	15.04	15.058	4.350	3.656	4.350	3.656
15	Bien-être animal	15.05	15.059	1.384	1.975	1.502	2.347
15	Nature, Forêt, Chasse-pêche	15.11	15.060	34.492	35.011	35.530	38.218
15	Développement, Ruralité et Cours d'Eau	15.12	15.061	31.213	31.141	34.467	48.454
15	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	15.13	15.062	38.576	33.194	38.907	33.761
15	Police et contrôle	15.14	15.063	655	518	655	524
15	Politique des déchets-ressources	15.15	15.064	19.452	11.673	20.795	11.973
15	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	15.52	15.067	448		448	
15	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	15.54	15.069	1.500		1.500	
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	15.55	15.070	500	451	500	451
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	15.56	15.071	79	61	79	61
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	15.57	15.072	220	211	220	211
15	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	15.58	15.073	1.535	1.943	1.535	1.943
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	15.60	15.075	73.647	61.477	73.647	61.477
15	(A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international de l'eau	15.61	15.076				
15	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	15.62	15.077	33.559	28.771	33.559	28.771
TOTAUX				293.745	268.815	303.815	291.010

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2024

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES PAR PROGRAMME

DIVISION ORGANIQUE 02 : DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMME 02.011 (EX 02.08) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I					
							DP	E	MA		MP		
								P	2023	2024	2023	2024	
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	8	11 01 00	81100000	011.001	CE/CL			123	126	123	126
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	2	8	11 02 00	81100000	011.002	CE/CL			2.162	2.293	2.162	2.293
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	2	8	11 03 40	81140000	011.003	CE/CL			91	63	91	63
Intervention coût abonnement transports et contre-valeur	I	2	8	11 04 12	81112000	011.010	CE/CL			91	65	91	65
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	2	8	12 01 12	81212000	011.004	CE/CL			10	10	10	10
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	2	8	12 20 11	81211000	011.005	CE/CL			157	288	157	288
Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	I	2	8	12 02 50	81250000	011.008	CE/CL						
Frais de fonctionnement de cabinet et remboursement de salaires (secteur des administrations publiques)	I	2	8	12 03 21	81221000	011.009	CE/CL			300	182	300	182
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	2	8	74 01 22	87422000	011.006	CE/CL			90	73	90	73
Achat de matériel de transport	II	2	8	74 02 10	87410000	011.007	CE/CL						
TOTAUX										3.024	3.100	3.024	3.100

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéglional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du Cabinet du Ministre-Membre du Gouvernement wallon.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – 011.001 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024 (Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **126 milliers EUR**

Liquidation : **126 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Membre du Gouvernement.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	126	126				
Totaux	126	126				

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 11.02 – 011.002 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024 (Code SEC : 11.02.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.293 milliers EUR**

Liquidation : **2.293 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements des agents du Cabinet. L'augmentation permet de couvrir l'indexation, en année pleine et à cadre complet, suite aux dépassements de l'indice pivot de l'année 2023 et de ceux prévus en 2024.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	2.293	2.293				
Totaux	2.293	2.293				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – 011.003 – Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(Code SEC : 11.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

AGW du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

63 milliers EUR

Liquidation :

63 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	63	63				
Totaux	63	63				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04 – 011.010 – Interventions coût abonnement transports et contre-valeur

(Code SEC : 11.04.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

65 milliers EUR

Liquidation :

65 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements de transport en commun pour les trajets domicile – lieu de travail ainsi que, le cas échéant, les contre-valeurs financières.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	65	65				
Totaux	65	65				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01.12 – 011.004 – Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024

(Code SEC : 12.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **10 milliers EUR**

Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers, et dépenses assimilées.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 – 011.005 – Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024

(Code SEC : 12.20.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **288 milliers EUR**

Liquidation : **288 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	288	288				
Totaux	288	288				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 011.008 – Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.02.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des paiements de taxes.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 011.009 – Frais de fonctionnement de cabinet et remboursement de salaires (secteur des administrations publiques)

(Code SEC : 12.03.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **182 milliers EUR**Liquidation : **182 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement de frais de salaires d'agents détachés d'autres entités.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	182	182				
Totaux	182	182				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - 011.006 – Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC
- Montant du crédit proposé :

Engagement : **73 milliers EUR**

Liquidation : **73 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement du matériel informatique et bureautique.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	73	73				
Totaux	73	73				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 : SECRETARIAT GÉNÉRAL

PROGRAMME 10.085 (EX 10.10) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire.	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										M.A.		M.P.	
										2023	2024	2023	2024
Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	I	10	10	085	12 04 11	81211000	085.004	CE/CL		50	50	50	50
Promotion de la responsabilité sociale des entreprises	I	10	10	085	12 06 11	81211000	085.013	CE/CL		150	150	155	150
Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)	I	10	10	085	12 08 11	81211000	085.014	CE/CL		200	270	258	401
(A supprimer) Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	I	10	10	085	12 11 11	81211000	085.015	CE/CL		—	—	—	—
Actions transversales pour accélérer les transistions vers un développement durable	I	10	10	085	12 12 11	81211000	085.016	CE/CL		820	820	679	869
Actions visant à promouvoir les matériaux de réemploi en vue d'une construction durable	I	10	10	085	12 16 11	81211000	085.058	CE/CL		300	300	640	376
(Nouveau) Actions de sensibilisation au Développement durable du personnel du SPW. Actions de promotion et soutien à l'éco-exemplarité et au développement durable au SPW	I	10	10	085	12 19 11	81211000	085.079	CE/CL		—	50	—	60
Intérêts de la dette commerciale – SG	I	10	10	085	21 01 40	82140000	085.072	CE/CL		—	—	—	—
Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale	I	10	10	085	31 01 32	83132000	085.045	CE/CL		—	—	152	350
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	10	10	085	31 03 32	83132000	085.073	CE/CL		—	—	—	28
Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables	I	10	10	085	32 03 00	83200000	085.035	CE/CL		—	—	—	—
Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	085	33 01 00	83300000	085.021	CE/CL		2.183	2.173	1.723	1.796
Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable	I	10	10	085	33 02 00	83300000	085.024	CE/CL		575	575	2.770	1.536
Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie - Entreprises physiques	I	10	10	085	34 01 50	83450000	085.049	CE/CL		—	—	—	27
(Supprimé) Projets de développement durable	I	10	10	085	34 02 41	83441000	085.060	CE/CL		—	—	—	—
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition	I	10	10	085	41 01 40	84140000	085.025	CE/CL		—	—	87	115

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire.	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										M.A.		M.P.	
										2023	2024	2023	2024
écologique (dépenses courantes)													
Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique	I	10	10	085	43 01 22	84322000	085.028	CE/CL		500	500	649	651
Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	085	43 03 12	84312000	085.050	CE/CL		—	—	24	24
Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	I	10	10	085	43 04 52	84352000	085.051	CE/CL		—	—	12	12
Subventions octroyées aux Intercommunales	I	10	10	085	43 05 53	84353000	085.054	CE/CL		—	—	90	44
Subventions à des ASBL des pouvoirs locaux	I	10	10	085	43 08 40	84340000	085.075	CE/CL		—	—	—	—
Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés	I	10	10	085	45 01 24	84524000	085.037	CE/CL		75	75	95	128
Subventions de type investissements en matière de développement durable et d'alimentation durable	II	10	10	085	51 01 12	85112000	085.059	CE/CL		—	—	3	—
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)	II	10	10	085	61 01 41	86141000	085.032	CE/CL	-	—	—	180	56
Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales	II	10	10	085	63 01 53	86353000	085.033	CE/CL		—	—	18	—
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	II	10	10	085	74 01 22	87422000	085.034	CE/CL		110	—	140	—
TOTAUX										4.963	4.963	7.725	6.673

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable. Les moyens précédemment attribués dans le programme 16.41 (Alliance Emploi-Environnement.) sont insérés au sein de ce programme

Ce programme permet de mener des actions œuvrant à la réalisation des Objectifs de Développement Durables (ODD) en Wallonie, tant par les acteurs publics que par les acteurs associatifs et privés. Il permet notamment la mise en œuvre du plan d'action de la troisième stratégie wallonne de développement durable adopté par le gouvernement en septembre 2022. Il vise également à la réalisation de transition de systèmes, par le recours à des alliances emploi-environnement permettant de mobiliser les acteurs autour d'objectifs partagés. Suite aux travaux menés sur l'alimentation durable (définition d'un référentiel, stratégie « Manger Demain » ...), le Gouvernement a lancé une nouvelle alliance emploi-environnement « Alimentation » qui vient d'être adoptée en octobre 2022 sous le nom de "Food Wallonia". Les actions prévues seront notamment financées au départ de ce programme.

A.B. 12.04 - Domaine fonctionnel 085.004 - Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

50 milliers EUR

Liquidation

50 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques de fonctionnement de la Direction du Développement durable (documentation, études, frais de réunion, frais relatifs aux missions à l'étranger, participation à des séminaires et colloques, relations publiques, autres dépenses liées au fonctionnement du Département du Développement durable, ...).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	50	50	0	0	0	0
Totaux	50	50	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.06 - Domaine fonctionnel 085.013 - Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement

150 milliers EUR

Liquidation

150 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises, réel facteur de compétitivité. Il s'agit de développer des outils de référence à destination des entreprises.

En 2024, ce crédit servira à financer des travaux de soutien et promotion à la directive CSRD auprès des entreprises, et à développer des approches plus sectorielles en matière de responsabilité sociétale des entreprises ainsi qu'à promouvoir le Business model canevas durable.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	125	125	0	0	0	0
Crédits 2024	150	25	125	0	0	0
Totaux	275	150	125	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.08 - Domaine fonctionnel 085.014 - Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)

(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Dispositif des dépenses du décret budgétaire, Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **270 milliers EUR**

Liquidation **401 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prestations et fournitures de biens et de services divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques en matière de transition écologique, développement durable et alimentation durable.

En 2024, ce crédit servira à financer la mise en œuvre plusieurs actions de la 3ème stratégie wallonne de développement durable (sensibilisation, site web, formations). Ce crédit est également destiné à l'achat d'équipement informatique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	226	226	0	0	0	0
Crédits 2024	270	175	95	0	0	0
Totaux	496	401	95	0	0	0

- Liquidation trésorerie : « non réglementée »

A.B. 12.12 - Domaine fonctionnel 085.016 - Actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable

(Code SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **820 milliers EUR**

Liquidation : **869 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prestations de service liées à des actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable.

En 2024, ce crédit servira à financer des projets de la 3ème stratégie wallonne de développement durable, en matière d'indicateurs de suivi des ODD, de promotion des ODD auprès des organisations privées et publiques. Un nouvel appel à organisations durables sera financé. Des actions de valorisation de ce travail seront aussi menées pendant la présidence belge de l'Union européenne.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	519	519	0	0	0	0
Crédits 2024	820	350	470	0	0	0
Totaux	1.339	869	470	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.16 - Domaine fonctionnel 085.058 - Actions visant à promouvoir les eco-matériaux de réemploi en vue d'une construction durable

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **300 milliers EUR**

Liquidation : **376 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le projet d'outil d'évaluation des performances environnementales des éléments de construction (Totem) et le développement de l'économie circulaire dans la construction/rénovation. En 2024, ce crédit servira à financer l'encours de 2023. Les crédits d'engagement serviront à financer les développements informatiques de l'outil Totem et la poursuite du support fourni aux utilisateurs.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	170	156	14	0	0	0
Crédits 2024	300	220	80	0	0	0
Totaux	470	376	94	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 12.19 - DF 085.079 - Actions de sensibilisation au Développement durable du personnel du SPW. Actions de promotion et soutien à l'éco-exemplarité et au développement durable au SPW

(Code SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **50 milliers EUR**

Liquidation : **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures devant soutenir la sensibilisation au développement durable du personnel du SPW dans le cadre du plan de développement durable interne au SPW, et de les mettre à disposition des OIP. Un groupe de travail ad hoc a été mis en place au sein du SPW. Ce groupe est en charge du lancement d'actions diverses de sensibilisation au sein de l'administration. En 2024, ce crédit servira à financer des actions de sensibilisation au développement durable pour les agents du SPW et de définition d'indicateurs pour mesurer les progrès du SPW en matière de développement durable, dans le cadre du Plan de développement durable interne au SPW, et des UAP. Jusqu'à fin 2022, c'est la Ministre de Bue qui finançait ce crédit sur le DF 085.007. C'est dorénavant la Ministre Tellier, en charge du développement durable, qui le prendra en charge sur ses crédits.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	20	20	0	0	0	0
Crédits 2024	50	40	10	0	0	0
Totaux	70	60	10	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 - Domaine fonctionnel 085.045 - Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

350 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les entreprises morales en matière d'alimentation durable. En 2024 ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	350	350	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	350	350	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.32 - Domaine fonctionnel 085.073 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises

(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

28 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives de développement durable et de transition écologique portées par des entreprises. En 2024, ce crédit servira à financer l'encours de 2022 et 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	350	28	107	107	108	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	350	28	107	107	108	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.03 - Domaine fonctionnel 085.035 - Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables

(Code SEC : 32.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir le développement de l'échelle de performance CO2 dans les marchés de travaux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 - Domaine fonctionnel 085.021 - Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.173 milliers EUR**

Liquidation **1.796 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

En 2024, ce crédit servira à financer l'encours 2023 et une série de projets régionaux s'inscrivant dans les objectifs de la 3^{ème} stratégie wallonne de développement durable, dont une série de subventions à des acteurs jouant un rôle régional de mise en capacité des acteurs en matière de développement durable.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	607	607	0	0	0	0
Crédits 2023	2.173	1.189	984	0	0	0
Totaux	2.780	1.796	984	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 33.02 - Domaine fonctionnel 085.024 - Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

575 milliers EUR

Liquidation

1.536 milliers EUR

- Ce crédit servira à financer des actions du plan d'actions Food Wallonia ainsi que le fonctionnement du Conseil wallon de l'alimentation durable, et à financer l'encours des appels à projets Relocalisation de l'alimentation 2020
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.239	1.236	3	0	0	0
Crédits 2025	575	300	275	0	0	0
Totaux	1.814	1.536	278	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

A.B. 34.01 - Domaine fonctionnel 085.049 - Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie - Entreprises physiques

(Code SEC : 34.01.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

27 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les entreprises physiques en matière d'alimentation durable.
En 2024, ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets Relocalisation de l'alimentation 2020
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	27	27	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	27	27	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

(Supprimé) A.B. 34.02 - Domaine fonctionnel 085.060 - Projets de développement durable

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux et innovants de développement durable financés par des personnes physiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 - Domaine fonctionnel 085.025 - Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **115 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).
En 2024, ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	115	115	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	115	115	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 - Domaine fonctionnel 085.028 - Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement **500 milliers EUR**

Liquidation **651 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les communes en matière de développement durable et de transition écologique.
En 2024, ce crédit servira à financer des travaux sur les Objectifs de développement durable et la résilience dans les communes et à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	300	295	0	0	0	0
Crédits 2024	500	356	144	0	0	0
Totaux	800	651	144	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.03 - Domaine fonctionnel 085.050 - Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en œuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable

(Code SEC : 43.03.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

24 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les provinces en matière d'alimentation durable.
En 2024, ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	24	24	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	24	24	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.04 - Domaine fonctionnel 085.051 - Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en œuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable

(Code SEC : 43.04.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

12 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par le CPAS en matière d'alimentation durable.
En 2024, ce crédit servira à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	12	12	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	12	12	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.05 - Domaine fonctionnel 085.054 - Subventions octroyées aux Intercommunales

(Code SEC : 43.05.53)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

0 millier EUR

Liquidation

44 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives portées par les intercommunales en matière d'alimentation durable. En 2024, ce crédit est destiné à financer l'encours de l'appel à projets « relocalisation de l'alimentation » de 2020

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	44	44	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	44	44	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 45.01 - Domaine fonctionnel 085.037 - Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement

75 milliers EUR

Liquidation

128 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives de développement durable et transition écologique menée par des universités et établissements assimilés.
En 2024, ce crédit servira à financer les travaux de la Plate-forme GIEC, ainsi qu'à financer l'encours de l'appel à projets relocalisation en matière d'alimentation de 2020.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	91	91	0	0	0	0
Crédits 2024	75	37	38	0	0	0
Totaux	166	128	38	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.01 - Domaine fonctionnel 085.059 - Subventions de type investissements en matière de développement durable et d'alimentation durable

(Code SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets d'investissement portés par des coopératives en matière de développement durable et d'alimentation durable.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.01 - Domaine fonctionnel 085.032 - Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)

(Code SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **56 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives des intercommunales en matière de développement durable et de transition écologique.
En 2024, ce crédit servira à financer l'encours d'une subvention octroyée au PASS (Sparkoh ! aujourd'hui) pour rénover ses infrastructures.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	56	56	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	56	56	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 - Domaine fonctionnel 085.033 - Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales

(Code SEC : 63.01.53)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir diverses initiatives des intercommunales en matière de développement durable et de transition écologique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.01 - Domaine fonctionnel 085.034 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Dispositif des dépenses du décret budgétaire,
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**

Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et à la maintenance de ceux-ci dans le cadre des projets informatiques spécifiques en matière de développement durable.

Les crédits ont été transférés vers les domaines fonctionnels 085.014 et 085.079. Le transfert à destination du domaine fonctionnel 085.014 a été réalisé dans le but d'effectuer une maintenance évolutive du site web relatif au développement durable, via un marché public. Il s'agit par ailleurs de la mise en œuvre de l'action 11 de la 3e Stratégie Wallonne de Développement Durable. L'autre transfert a été effectué afin de réaliser de la sensibilisation vers le personnel de l'administration wallonne.

**PROGRAMME 10.122 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA
RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	<i>(En milliers EUR)</i>			
								MA		MP	
								2023	2024	2023	2024
Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé) - PRW	I	10	11	12 15 11	81211000	122.031	CE/CL	0	0	0	0
Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur public) - PRW	I	10	11	12 16 21	81221000	122.032	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé)	I	10	11	12 31 11	81211000	122.093	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Travaux d'entretiens, d'études et de réparations des cours d'eau non navigables	I	10	11	14 01 10	81410000	122.082	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Travaux d'entretiens, d'études et de réparations	I	10	11	14 03 10	81410000	122.094	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Dépenses relatives aux entretiens et réparations en forêts et réserves domaniales	I	10	11	14 04 10	81410000	122.238	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	10	11	31 06 32	83132000	122.125	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention aux ASBL aux services des entreprises	I	10	11	31 07 32	83132000	122.136	CE/CL	0	0	0	0
(Supprimer) Subventions (ASBL) dans le cadre du soutien aux acteurs de l'alimentation durable et du circuit court en période de crise économique visant une subvention à l'ASBL SOCOPRO	I	10	11	31 08 32	83132000	122.143	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques	I	10	11	31 09 22	83122000	122.178	CE/CL	0	0	0	0
Subvention aux ASBL dans le cadre du PNRR	I	10	11	33 02 00	83300000	122.018	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention aux ASBL	I	10	11	33 05 00	83300000	122.112	CE/CL	0	0	0	0
PNRR- Transferts de revenus vers les ménages en tant que producteurs – autres prestations	I	10	11	34 03 50	83450000	122.331	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subvention à la SPAQUE	I	10	11	41 18 40	84140000	122.122	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subvention à l'Office économique wallon du bois	I	10	11	41 26 40	84140000	122.080	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subvention à l'AWAC	I	10	11	41 27 40	84140000	122.110	CE/CL	0	0	0	0
(Supprimer) PRW – Subventions à la SPAQUE	I	10	11	41 28 40	84140000	122.138	CE/CL	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)			
								MA		MP	
								2023	2024	2023	2024
(Supprimer) Financement W.ALTER - Mission déléguée d'accompagnement des acteurs des circuits courts relevant de l'économie sociale en période de crise économique, visant un financement à W.ALTER dans le cadre d'une mission déléguée	I	10	11	41 29 40	84140000	122.144	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention au CRAW	I	10	11	41 30 40	84140000	122.160	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions à l'ISSEP	I	10	11	41 43 40	84140000	122.251	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Subvention de fonctionnement aux UAP	I	10	11	41 45 40	84140000	122.323	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subventions aux Contrat de Rivière	I	10	11	41 47 60	84160000	122.327	CE/CL	0	0	0	0
Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR	I	10	11	43 03 40	84340000	122.019	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Communes	I	10	11	43 08 22	84322000	122.081	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - CPAS	I	10	11	43 09 52	84352000	122.086	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Provinces	I	10	11	43 10 12	84312000	122.087	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Intercommunales	I	10	11	43 11 53	84353000	122.088	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Contributions spécifiques aux communes	I	10	11	43 12 22	84322000	122.167	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Transferts de revenus aux intercommunales	I	10	11	43 13 53	84353000	122.169	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention aux provinces	I	10	11	43 27 12	84312000	122.276	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux	I	10	11	43 28 40	84340000	122.208	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention de fonctionnement aux CPAS	I	10	11	43 29 52	84352000	122.283	CE/CL	0	0	0	0
(Supprimer) PRW - Financement pour les zones de police spécifique aux actions de répression d'infractions environnementales	I	10	11	43 30 51	84351000	122.156	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Financement octroyé à la SPI dans le cadre du projet 319 – Berges	I	10	11	43 31 53	84353000	122.265	CE/CL	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	<i>(En milliers EUR)</i>			
								MA		MP	
								2023	2024	2023	2024
PNRR - Transferts de revenus à la communauté française	I	10	11	45 05 24	84524000	122.164	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions aux Universités	I	10	11	45 10 24	84524000	122.115	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	10	11	51 04 12	85112000	122.161	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	10	11	51 05 12	85112000	122.170	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	10	11	51 17 11	85111000	122.320	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions d'investissements aux ASBL	II	10	11	52 01 10	85210000	122.111	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions au secteur autre que public (ASBL) en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	10	11	52 02 10	85210000	122.077	CE/CL	0	0	0	0
Subvention d'investissement au ASBL dans le cadre du PNRR	II	10	11	52 03 10	85210000	122.020	CE/CL	0	0	0	0
Subvention d'investissement au ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR	II	10	11	63 04 41	86341000	122.021	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Subventions d'investissements aux pouvoirs locaux - intercommunales	II	10	11	63 05 53	86353000	122.109	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Autres transferts en capital aux communes	II	10	11	63 06 22	86322000	122.162	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Transferts en capital aux intercommunales	II	10	11	63 07 53	86353000	122.163	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Aides à l'investissement aux CPAS	II	10	11	63 08 52	86352000	122.166	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Autres transferts en capital aux communes	II	10	11	63 09 22	86322000	122.168	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention en investissement aux communes	II	10	11	63 12 21	86321000	122.213	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention d'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux	II	10	11	63 39 41	86341000	122.209	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subventions en investissement aux communes dans le cadre du projet 228 "PCDR"	II	10	11	63 40 21	86321000	122.267	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Subvention d'investissement aux CPAS	II	10	11	63 41 52	86352000	122.284	CE/CL	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	<i>(En milliers EUR)</i>			
								MA		MP	
								2023	2024	2023	2024
PRW – Financement octroyé à la SPI dans le cadre du projet 319 – Berges	II	10	11	63 42 53	86353000	122.289	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Subventions en investissements aux personnes morales de droit public – Provinces	II	10	11	63 45 11	86311000	122.318	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Subvention d'investissement aux communes	II	10	11	63 46 21	86321000	122.291	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Projet 319 – Subventions en investissements aux personnes morales de droit public – Communes	II	10	11	63 48 21	86321000	122.319	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Transferts en capital à la communauté française	II	10	11	65 02 24	86524000	122.165	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Transferts en capital à la communauté française	II	10	11	65 08 24	86524000	122.207	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	10	11	71 01 12	87112000	122.078	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	10	11	71 02 12	87112000	122.079	CE/CL	0	0	0	0
PNRR - Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture – à l'intérieur du secteur des administrations publiques	II	10	11	71 04 11	87111000	122.282	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Dépenses d'investissements - Construction de bâtiments	II	10	11	72 02 00	87200000	122.212	CE/CL	0	0	0	0
PRW - Travaux d'investissements sur cours d'eau non navigables	II	10	11	73 02 20	87320000	122.083	CE/CL	0	0	0	0
PRW – Dépenses relatives aux travaux d'investissements en forêts et réserves domaniales	II	10	11	73 07 40	87340000	122.239	CE/CL	0	0	0	0
PNRR – Dépenses d'investissements du SPW ARNE dans le cadre d'aménagement visant à réduire le risque	II	10	11	73 08 20	87320000	122.317	CE/CL	0	0	0	0
TOTAUX											

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets repris dans le Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR).

Conformément à la méthode de gouvernance budgétaire du PRW, les moyens seront transférés en cours d'année au départ des provisions Plan de Relance de la Wallonie (domaine fonctionnel 122.001) et pour la relance et résilience européen (FRR) (domaine fonctionnel 122.002) logées au même programme 10.122. Les crédits seront alloués dans le respect de la trajectoire budgétaire adoptée pour chaque projet, au regard de la mise en œuvre concrètes de ceux-ci et des dépenses encourues pour l'année 2024.

A.B. 12.15 – 122.031 - Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé) - PRW

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux études, marchés de services et d'accompagnement divers dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3.790	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	3.790	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 122.032 - Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur public) - PRW

(Code SEC : 12.16.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux études, marchés de services et d'accompagnement divers dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	396	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	396	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.31 – 122.093 - PNRR - Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé)

(Code SEC : 12.31.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux études, marchés de services et d'accompagnement divers dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	134	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	134	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 122.082 - PRW - Travaux d'entretiens, d'études et de réparations des cours d'eau non navigables
(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux travaux menés dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges » et notamment les travaux de sécurisation. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.03 – 122.094 - PNRR - Travaux d'entretiens, d'études et de réparations
(Code SEC : 14.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux travaux divers menés dans le cadre de la mise en œuvre des projets du PNRR et notamment le projet 96 « Soutenir la régénération de forêts résilientes ». L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04 – 122.238 - PRW – Dépenses relatives aux entretiens et réparations en forêts et réserves domaniales

(Code SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux travaux divers menés notamment dans le cadre du projet 112 « Restaurer les milieux et habitats dégradés afin de rétablir une grande qualité biologique » et notamment les actions de restauration. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	423	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	423	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06 – 122.125 - PNRR - Subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques

(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 163 et 200 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi de la mission confiée à Wagralim. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.991	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	2.991	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.07 – 122.136 - PRW - Subvention aux ASBL aux services des entreprises

(Code SEC : 31.07.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 108, 127, 128, 167, 171, 173 et 209 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues notamment dans le cadre de la sélection des lauréats des différents appels à projets : « Soutenir la régénération de forêts résilientes (aspects recherche et formation) », « Déchets-ressources », « Soutenir la transition environnementale en Wallonie – Groupements d'Agriculteurs en Agroécologie (GAA) », etc.
Les crédits sont également liés à la mise en œuvre des missions confiées à SOCOPRO pour la sensibilisation en milieu scolaire, à Consomation pour le soutien, la promotion et le développement du vrac en Wallonie ou encore à la Fédération HoReCa Wallonie afin de mettre en place des actions de réduction contre les pertes et le gaspillage alimentaire. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	328	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	328	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.09 – 122.178 - PRW - Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques

(Code SEC : 31.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 167 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue notamment dans le cadre du soutien octroyé aux intercommunales de déchets. Il servira également à honorer les liquidations qui doivent intervenir dans le cadre des missions pluriannuelles confiées à la SPGE et à la SWDE pour la mise en œuvre des projets 103, 105 et 106 en vue de la poursuite et l'intensification du développement d'installations pilotes de réutilisation d'eau à des fins industrielles ou agricoles et la création de réseaux hybrides renforçant l'approvisionnement en eau de la

Wallonie mais aussi visant à améliorer la performance des infrastructures publiques d'alimentation en eau potable. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4.150	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	4.150	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 122.018 - Subvention aux ASBL dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 98 et 163 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues en 2022 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi de l'appels à projets « Parc nationaux de Wallonie » initié en 2021. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4.004	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	4.004	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 122.112 - PRW - Subvention aux ASBL

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 112, 123, 128, 173; 208, 209, 212, 213, 229 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2021 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats des appels à projets « Déchets-ressources », « Tiers-Lieux ruraux » ou encore « Soutenir la transition environnementale en Wallonie – Groupements d'Agriculteurs en Agroécologie (GAA) » mais aussi des subventions octroyées à Natagriwal pour la mission visant à restaurer les milieux et habitats dégradés et à SOCOPRO pour la stratégie Manger Demain et les actions visant le soutien aux dynamiques territoriales en matière d'alimentation durable et diffusion du concept d'alimentation durable.

L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4.808	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	4.808	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.03 – 122.331 - PNR- Transferts de revenus vers les ménages en tant que producteurs – autres prestations

(Code SEC : 34.05.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants pour les acquisitions qui seront réalisées par le SPW ARNE dans le cadre du projet 99 du PNR. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	60	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	60	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.18 – 122.122 - PRW – Subvention à la SPAQUE

(Code SEC : 41.18.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné principalement à prendre en charge le financement octroyé à la SPAQuE en vue d'assurer la mission déléguée confiée en 2022 dans le cadre du projet 122 du Plan de Relance et de procéder à l'accélération de la réhabilitation des anciennes décharges les plus problématiques comme Limoy, Ormont ou encore Chatelet. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.300	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	2.300	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.26 – 122.080 - PNRR – Subvention à l’Office économique wallon du bois

(Code SEC : 41.26.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à l’Office économique wallon du bois en vue d’assurer la mission déléguée par le Gouvernement confiée en 2022 dans le cadre du projet 96 du PNRR et notamment l’accompagnement de l’appel à projets pour la régénération de forêts résilientes. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	465	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	465	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.27 – 122.110 - PRW – Subvention à l’AWAC

(Code SEC : 41.27.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à l’Agence Wallonne de l’Air et du Climat en vue d’assurer la mise en œuvre des actions prévues notamment au sein du projet 114 du Plan de Relance et la mission visant à « Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols ». L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	300	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	300	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.30 – 122.160 - PRW - Subvention au CRAW

(Code SEC : 41.30.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé au Centre wallon de recherches agronomiques pour sa participation aux actions prévues dans les projets relatifs à l'amélioration de la qualité biologique des sols du Plan de Relance (115, 117 et 118) ou encore les actions de soutien à la régénération de forêts résilientes (108). L'article prendra également en compte les liquidations qui interviendront dans la mission confiée en décembre 2021 via les projets 206 et 208 et les actions du Plan agroécologie. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.814	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	2.814	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.43 – 122.251 - PRW – Subventions à l'ISSEP

(Code SEC : 41.43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à l'ISSEP pour sa participation aux actions prévues dans les projets 128 et 129 du PRW. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	113	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	113	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.45 – 122.323 - PNR - Subvention de fonctionnement aux UAP

(Code SEC : 41.45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé au Centre wallon de recherches agronomiques pour sa participation aux actions prévues dans le projet 198. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	188	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	188	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.47 – 122.327 - PRW - Subventions aux Contrat de Rivière

(Code SEC : 41.47.60)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé aux Contrat de Rivière pour sa participation aux actions prévues dans le projet 127. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	46	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	46	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 122.019 - Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 43.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé aux ASBL des pouvoirs locaux sélections dans le cadre des projets 98 et 198. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	37	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	37	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 – 122.081 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Communes

(Code SEC : 43.08.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 96 et 163 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues en 2022 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi du droit de tirage pour les actions menées par les personnes morales de droit public en matière de régénération de forêts résilientes. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	227	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	227	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 – 122.086 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - CPAS

(Code SEC : 43.09.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 96 et 163 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues en 2022 notamment dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources mais aussi du droit de tirage pour les actions menées par les personnes morales de droit public en matière de régénération de forêts résilientes. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	54	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	54	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.10 – 122.087 – PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public – Provinces

(Code SEC : 43.10.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des provinces en vue de la mise en œuvre des projets 96 « Forêts résilientes » et 99 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022 dans le cadre du droit de tirage pour les actions menées par les personnes morales de droit public en matière de régénération de forêts résilientes d'une part et en faveur des candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat » d'autre part. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	40	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	40	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.11 – 122.088 - PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Intercommunales

(Code SEC : 43.11.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des intercommunales en vue de la mise en œuvre des projets 96 et 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue depuis 2022 dans le cadre du droit de tirage public en faveur des pouvoirs locaux pour soutenir la régénération de forêts résilientes d'une part et de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources d'autre part. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	240	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	240	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.12 – 122.167 – PRW – Contributions spécifiques aux communes

(Code SEC : 43.12.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des communes en vue de la mise en œuvre des projets 173 et 229 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats des appels à projets « Tiers Lieux ruraux » et « Déchets-ressources ». L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.342	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	1.342	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.13 – 122.169 - PRW - Transferts de revenus aux intercommunales

(Code SEC : 43.13.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des intercommunales en vue de la mise en œuvre des projets 127 et 173 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenue depuis 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats des appels à projets liés. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	18	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	18	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.27 – 122.276 – PRW – Subvention aux provinces

(Code SEC : 43.27.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des provinces en vue de la mise en œuvre des projets 129 et 209 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenue depuis 2022. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	203	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	203	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.28 – 122.208 - PRW - Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.28.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des ASBL des pouvoirs locaux en vue de la mise en œuvre des projets 123, 209 et 229 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenue depuis 2022. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	205	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	205	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.29 – 122.283 – PRW – Subvention de fonctionnement aux CPAS

(Code SEC : 43.29.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des CPAS en vue de la mise en œuvre du projet 229 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	218	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	218	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.31 – 122.265 - PRW – Financement octroyé à la SPI dans le cadre du projet 319 – Berges

(Code SEC : 43.31.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives à la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et la SPI relative à l'étude et la facilitation préalable à la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges » et notamment frais de fonctionnement de cette mission. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 122.164 - PNR - Transferts de revenus à la communauté française

(Code SEC : 45.05.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 163 et 198 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources et Relocalisation de l'Alimentation. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.10 – 122.115 - PRW – Subventions aux Universités

(Code SEC : 45.10.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les financements en faveur des Universités en vue de la mise en œuvre des projets 108, 123, 127 et 209 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats des appels à projets liés. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	788	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	788	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.04 – 122.161 – PNRR – Aides à l’investissement aux entreprises privées

(Code SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants octroyés aux entreprises en vue de la mise en œuvre des projets 163, 198 et 200 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l’appel à projets Déchets-ressources et Relocalisation de l’Alimentation. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	14.795	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	14.795	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05 – 122.170 – PRW – Aides à l’investissement aux entreprises privées

(Code SEC : 51.05.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants octroyés aux entreprises en vue de la mise en œuvre des projets 171 et 173 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	74	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	74	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.17 – 122.320 – PNRR - Aides à l’investissement aux entreprises publiques

(Code SEC : 51.17.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants octroyés aux entreprises publiques en vue de la mise en œuvre des projets 198 et 200 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022 relatives à l'appel à projets Relocalisation de l'Alimentation. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.833	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	1.833	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 122.111 – PRW – Subventions d'investissements aux ASBL

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants octroyés aux ASBL en vue de la mise en œuvre des projets 123, 173 et 229 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue depuis 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats des appels à projets liés. Il assure également le suivi des montants octroyés à l'ASBL Ardenne et Gaume en 2022 pour la mise en œuvre des actions du projets 113 relatives à la valorisation des espaces naturels de Wallonie. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.086	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	1.086	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 122.077 – PNRR – Subventions au secteur autre que public (ASBL) en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 97 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	11.333	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	11.333	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.03 – 122.020 - Subvention d'investissement au ASBL dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 98, 99, 163, 198 et 200 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2021 et notamment les financements en faveur des candidats retenus dans à l'issue des appels à projets « Parc nationaux de Wallonie », « Résilience Biodiversité – Climat », « Déchets-ressources » et « Relocalisation de l'Alimentation ». L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	14.613	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	14.613	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 122.021 - Subvention d'investissement au ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR

(Code SEC : 63.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 98 en suivi de la décision du Gouvernement wallon relative à l'appels à projets « Parc nationaux de Wallonie » initié en 2021. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 – 122.109 - PRW – Subventions d’investissements aux pouvoirs locaux - intercommunales

(Code SEC : 63.05.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en faveur des intercommunales en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l’appel à projets Déchets-ressources. Il assure également le suivi des montants octroyés à IDETA en 2022 pour la mise en œuvre des actions du projets 113 relatives à la valorisation des espaces naturels de Wallonie. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	652	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	652	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 – 122.162 - PNR - Autres transferts en capital aux communes

(Code SEC : 63.06.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en faveur des communes en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l’appel à projets Déchets-ressources. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	16	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	16	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.07 – 122.163 - PNRR - Transferts en capital aux intercommunales

(Code SEC : 63.07.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en faveur des intercommunales en vue de la mise en œuvre des projets 163, 198 et 200 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats des appels à projets Déchets-ressources et Relocalisation de l'Alimentation. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.224	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	2.224	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.08 – 122.166 - PNRR - Aides à l'investissement aux CPAS

(Code SEC : 63.08.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en faveur des CPAS en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	19	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	19	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.09 – 122.168 - PRW - Autres transferts en capital aux communes

(Code SEC : 63.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en faveur des communes en vue de la mise en œuvre du projet 173 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	43	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	43	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.12 – 122.213 - PRW - Subvention en investissement aux communes

(Code SEC : 63.12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 95 dans le cadre de la sélection des communes lauréates des appels à projets n°1 « Parcs en milieu urbanisé », n°2 « Trame verte et bleue milieu urbanisé » et n°3 « Maillage vert et bleu en milieu rural » suite aux décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2021. L'article prend également en compte les liquidations en faveur des communes retenues dans le cadre de l'appel à projets Tiers Lieux Ruraux du projet 229. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	11.052	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	11.052	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.39 – 122.209 - PRW - Subvention d'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux

(Code SEC : 63.39.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants des financements octroyés en faveur des ASBL des pouvoirs locaux retenues dans le cadre des appels à projets initiés pour les projets 123 et 229. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	267	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	267	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.40 – 122.267 - PRW - Subventions en investissement aux communes dans le cadre du projet 228 "PCDR"

(Code SEC : 63.40.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants des financements octroyés en faveur des communes retenues dans le cadre de la mise en œuvre du projet 228 du Plan de Relance et visant à développer pleinement le potentiel des Programme Communaux de Développement Rural (PCDR) en facilitant leur opérationnalisation. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	8.337	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	8.337	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.41 – 122.284 - PRW - Subvention d'investissement aux CPAS

(Code SEC : 63.41.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants des financements octroyés en faveur des CPAS retenus à l'issue de la sélection opérée par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projets Tiers Lieux Ruraux. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	13	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	13	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.42 – 122.289 - PRW – Financement octroyé à la SPI dans le cadre du projet 319 – Berges

(Code SEC : 63.42.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives à la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et la SPI relative à l'étude et la facilitation préalable à la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges » et notamment les travaux « Quick Win » de reconstruction résiliente des berges. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	7.844	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	7.844	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.45 – 122.318 - PNRR – Subventions en investissements aux personnes morales de droit public – Provinces

(Code SEC : 63.45.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants des financements octroyés en faveur des provinces retenues à l'issue de la sélection opérée par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat » du projet 99. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4.080	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	4.080	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.46 – 122.291 - PNRR - Subvention d'investissement aux communes

(Code SEC : 63.46.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants des financements octroyés en faveur des communes retenues à l'issue de la sélection opérée par le Gouvernement wallon dans le cadre des appels à projets « Résilience Biodiversité – Climat » du projet 99 et « Relocalisation de l'Alimentation » du projet 198. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3.820	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	3.820	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.48 – 122.319 - PRW – Projet 319 – Subventions en investissements aux personnes morales de droit public – Communes

(Code SEC : 63.48.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge le financement octroyé à l'issue de la décision du Gouvernement wallon d'apporter un soutien aux communes pour la reconstruction résiliente des berges dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges ». L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	32.823	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	32.823	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.02 – 122.165 - PNRR - Transferts en capital à la communauté française

(Code SEC : 65.02.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre du projet 163 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre de la sélection des lauréats de l'appel à projets Déchets-ressources. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	3	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.08 – 122.207 - PRW - Transferts en capital à la communauté française

(Code SEC : 65.08.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants en vue de la mise en œuvre des projets 108 et 123 en suivi des décisions du Gouvernement wallon intervenues depuis 2022. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	41	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	41	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – 122.078 – PRW – Dépenses du SPW en vue de l’acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 71.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants relatifs à la mise en œuvre du projet 111 en suivi de la décision du Gouvernement wallon intervenue en 2022 dans le cadre des actions gérées par le SPW ARNE afin de renforcer le réseau d’aires protégées en Wallonie. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	3.997	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	3.997	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – 122.079 – PNRR – Dépenses du SPW en vue de l’acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 71.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants pour les acquisitions qui seront réalisées par le SPW ARNE dans le cadre du projet 97 du PNRR « Renforcer le réseau d’aires protégées en Wallonie ». L’article servira également à mettre en œuvre l’approche 1 menée par le SPW ARNE dans le cadre du projet 99 visant à mettre en place la reméandration de cours d’eau et la création des zones d’immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d’eau. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	453	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	453	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.04 – 122.282 – PNRR - Dépenses du SPW en vue de l’acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture – à l’intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 71.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les montants pour les acquisitions qui seront réalisées par le SPW ARNE dans le cadre du projet 97 du PNRR « Renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie ». L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	66	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	66	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.02 – 122.212 – PRW - Dépenses d'investissements - Construction de bâtiments

(Code SEC : 72.02.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d'investissements relatifs à la construction de bâtiments nécessaires à la mise en œuvre des projets 112 et 113 du Plan de Relance. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	161	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	161	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.02 – 122.083 – PRW - Travaux d'investissements sur cours d'eau non navigables

(Code SEC : 73.02.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais et dépenses relatives aux travaux menés dans le cadre du projet du PRW 319 « Berges » et notamment les travaux de sécurisation et reconstruction menés par le SPW ARNE. L'article sera alimenté en cours d'année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.124	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	1.124	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.07 – 122.239 – PRW – Dépenses relatives aux travaux d’investissements en forêts et réserves domaniales

(Code SEC : 73.07.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d’investissements nécessaires à la mise en œuvre des projets 112 et 113 du Plan de Relance et menés par le SPW ARNE. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.763	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	1.763	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.08 – 122.317 – PNRR – Dépenses d’investissements du SPW ARNE dans le cadre d’aménagement visant à réduire le risque

(Code SEC : 73.08.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses d’investissements réalisées par le SPW ARNE dans le cadre de l’approche 1 du projet 99 visant à mettre en place la reméandration de cours d’eau et la création des zones d’immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d’eau. L’article sera alimenté en cours d’année au départ de la provision du Ministre-Président en conformité avec la méthodologie budgétaire établie pour le Plan de Relance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	251	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	251	0	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 15 : AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 15.001 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2023	2024	2023	2024	
									P					
Frais généraux de fonctionnement - secteur privé (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	01	12 01 11	81211000	81211000	001.116	CE CL		659	1.303	783	1.303	
Frais généraux de fonctionnement - secteur public (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	01	12 02 21	81221000	81221000	001.117	CE CL		20	120	20	120	
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Nature, Ruralité et environnement	I	15	01	12 03 11	81211000	81211000	001.057	CE CL		200	600	402	802	
Impôts payés à des sous-secteurs des administrations publiques	I	15	01	12 08 50	81250000	81250000	001.119	CE CL		485	485	485	485	
Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques	I	15	01	12 09 22	81222000	81222000	001.118	CE CL		25	50	25	50	
Intérêts de la dette commerciale	I	15	01	21 01 40	82140000	82140000	001.120	CE CL		20	20	20	20	
Autres charges d'intérêts	I	15	01	21 02 60	82160000	82160000	001.139	CE CL		—	—	—	—	
Locations de terres à d'autres secteurs que les administrations publiques	I	15	01	24 01 10	82410000	82410000	001.121	CE CL		7	10	7	10	
Locations de terres - secteur public	I	15	01	24 02 20	82420000	82420000	001.143	CE CL		—	—	—	—	
Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	I	15	01	32 01 00	83200000	83200000	001.140	CE CL		—	—	—	—	
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Nature, Ruralité et environnement	II	15	01	001	74.02.22	87422000	001.058	CE CL		880	480	887	487	
TOTAUX											2.296	3.068	2.629	3.277

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les dépenses de fonctionnement générales transversales du SPW-ARNE (Nature, Ruralité, Environnement) et les activités de la Direction de la Coordination des Données du DEMNA du SPW ARNE. Celle-ci prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B.12.05 – 001.116 – Frais généraux de fonctionnement – secteur privé (Nature, Ruralité et Environnement)

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.303 milliers EUR**
Liquidation : **1.303 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux frais de fonctionnement transversaux (pour l'ensemble des départements) notamment en ce qui concerne :

Frais généraux de fonctionnement	euros
Frais avocats/Huissiers	610.000
Frais de réunions	40.000
Frais de traduction	50.000
Frais d'interprétariat	20.000
Frais de télécommunications / Téléphonie + achat de smartphones	193.000
Frais de voyage/missions	60.000
Electricité/Gaz	100.000
Eau	20.000
Mazout transport (tracteur) + mazout de chauffage (MF inoccupées + bâtiments spécifiques ARNE)	60.000
Assurances	90.000
Livre/presse/abonnement/bibliothèque	50.000
Travaux juridiques	10.000

- Ces moyens sont nécessaires pour le paiement des factures quotidiennes. Vu les montants obtenus à l'initial 2023, des réallocations ont eu lieu pour permettre la prise en charge de ces factures.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	111	111	0			
Crédits 2024	1303	1.192	111			
Totaux	1.414	1.303	111			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.06 – 001.117 – Frais généraux de fonctionnement – secteur public (Nature, Ruralité et Environnement)

(Code SEC : 12.06.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **120 milliers EUR**
Liquidation : **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux frais de fonctionnement transversaux payés au secteur public, notamment les frais payés au SPF Finances – conservation hypothèque (60.000 € pour le DDRCB) et autres dépenses payées aux administrations publiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	120	120				
Totaux	120	120				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.03 – 001.057 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) – Nature, Ruralité et environnement

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie ;
Circulaire budgétaire 2021/05 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **600 milliers EUR**
Liquidation : **802 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la location de logiciels au profit du SPW ARNE (marchés Adobe et FileMaker) ainsi que les maintenances des licences Post-Office pour la partie Environnement, Nature et Ruralité et les contrats de supports et petites maintenances d'applications existantes ainsi que les dépenses en charges relatives à la mise en œuvre de nouvelles applications.

Des crédits supplémentaires sont demandés pour l'acquisition de matériel informatique spécifique de terrain (tablette, ...) et les licences « gestion de projet » P4 (130 licences + 45 licences en écriture + 5 licences collaborateurs) et pour le respect de la règle Gartner de financement des nouvelles solutions informatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	724	402	322			
Crédits 2024	600	400	200			
Totaux	1.324	802	522			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.08 – 001.119 – Impôts payés à des sous-secteur des administrations publiques – SPW ARNE

(Code SEC : 12.08.50)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **485 milliers EUR**
Liquidation : **485 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux impôts payés à des sous-secteur des administrations publiques. Cet AB intègre, dans un premier temps, l'AB 12.15 (SEC 12.50) du PRG 15.11 (15.060) et les besoins pour le PRG 15.12 (15.061).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	485	485				
Totaux	485	485				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.12.09 – 001.118 – Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.09.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétales et réglementaire (Initiation à l'environnement - CRIE)

Loi sur les marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

50 milliers EUR

Liquidation :

50 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques :

- 15.000 € pour la location de bureaux au Mont-Rigi (agents du DEMNA).

- 35.000 € pour les locations bâtiments CRIE de Anlier et CRIE de Mouscron aux communes d'Habay et de Mouscron (index non connus actuellement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	50	50				
Totaux	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.21.01 – 001.120 – Intérêts de la dette commerciale – SPW ARNE

(Code SEC : 21.01.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

20 milliers EUR

Liquidation :

20 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au paiement des intérêts de retard (obligatoire pour tous les paiements réalisés au-delà des 30j).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	20	20				
Totaux	20	20				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.24.01 – 001.121 – Locations de terres à d’autres secteurs que le secteur des administrations publiques – SPW ARNE

(Code SEC : 24.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

10 milliers EUR

Liquidation :

10 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	0	0			
Crédits 2024	10	10			
Totaux	10	10			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.74.02 – 001.058 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Ressources naturelles et environnement)

(Code SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 Service public Wallonie

Circulaire budgétaire 2021/05 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

480 milliers EUR

Liquidation :

487 milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux dépenses relevant de la coordination de la géomatique et de l'informatique dont la partie investissement pour la maintenance lourde ou la création d'applications, et concernent plus notamment :

Matériel et Licences spécifiques avec droits d'usage perpétuel

Amélioration de certaines applications (ajouts de modules, modifications en vue d'améliorer le rendement, maintenance lourde) : Paris (Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal), Aquapol (Département de l'Environnement et de l'Eau), Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole : DNE et Département Nature et Forêts : Projet Life Intégré : Evolution et maintenance des applications de gestion des données biologiques (alphanumériques et cartographiques) dans le cadre de Natura 2000 et de la Directive européenne "Oiseaux et habitats" afin de garantir l'évolution continue de la cartographie et des inventaires des espèces - Gestion centralisée des demandes de dérogations aux sites et espèces protégées (Liquidation).

Réécriture de l'application Aquabio pour la gestion du réseau et des données relatives à l'hydrobiologie des cours d'eau wallons.

Département de la Nature et des Forêts : Réécriture de l'application Efor et DB Centrale. L'application Efor (initiée en 2002) est subdivisée en 7 filières et gère l'ensemble de l'activité du Département (patrimoine, gestion forestière, martelage, travaux, etc.). Cette application s'appuie sur le socle DB Centrale permettant de centraliser les données sous-jacentes et de gérer les activités plus administratives (chasse, pêche, comptabilité, etc.). Le projet, de longue durée, propose une refonte et une amélioration modulaire de ces deux applications maîtres. Réécriture de l'application Comptoir à graines et réalisation de l'application Chasse on Map.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.684	400	600	684		
Crédits 2024	480	87	200	193		
Totaux	2.164	487	800	877		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.056 (EX 15.02) : COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET
ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2023	2024	2023	2024	
								P					
(Modifié) Frais généraux de fonctionnement payés à des services autres que public – DPEAI	I	15	2	12 02 11	81211000	056.002	CE CL			20	31	20	31
Frais généraux de fonctionnement dans le cadre de la Présidence belge – Environnement Nature Ruralité BEA	I	15	2	12 03 11	81211000	056.101	CE CL			—	—	—	—
Cofinancement PDR - Assistance technique	I	15	2	12 04 11	81211000	056.004	CE CL			—	—	—	—
Frais généraux de fonctionnement payés aux administrations publiques dans le cadre de la Présidence belge – Environnement Nature Ruralité BEA	I	15	2	12 05 21	81221000	056.102	CE CL			—	—	—	—
Frais de fonctionnement, d'études, communication, démarches qualité simplification administrative – DFA	I	15	2	12 06 11	81211000	056.006	CE CL			665	1.015	965	1.315
(A supprimer) Frais de fonctionnement payés au secteur public	I	15	2	12 10 21	81221000	056.096	CE CL			—	—	—	—
Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (environnement, nature et ruralité)	I	15	2	12 15 11	81211000	056.011	CE CL			—	—	—	—
Frais d'entretien et de maintenance des bâtiments spécifiques – DFA (Nature, Ruralité et Environnement)	I	15	2	12 16 11	81211000	056.012	CE CL			100	100	150	150
(Supprimer) Etudes et frais de fonctionnement dans le domaine "Environnement - Santé"	I	15	2	12 28 11	81211000	056.016	CE CL			—	—	—	—
Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains	I	15	2	14 01 10	81410000	056.094	CE CL			10	10	10	10
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de fonctionnement – cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027 (Environnement)	I	15	2	31 01 32	83132000	056.075	CE CL			—	—	—	—
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	31 03 32	83132000	056.084	CE CL			25	25	25	25
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques dans le cadre de l'innovation en sylviculture et Bien-être animal - PAC 2023-2027	I	15	2	31 05 32	83132000	056.099	CE CL			—	—	—	—
(Nouveau) Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027	I	15	2	31 06 32	83132000	056.104	CE CL			—	80	—	36
Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	33 02 00	83300000	056.019	CE CL			7.649	8.449	8.489	8.737
Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	I	15	2	33 05 00	83300000	056.022	CE CL			—	—	—	—
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	I	15	2	33 08 00	83300000	056.025	CE CL			—	—	12	14

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2023	2024	2023	2024	
								P					
Cofinancement PDR - MESURE Leader	I	15	2	33 09 00	83300000	056.026	CE CL			3.518	3.067	2.738	2.394
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement, nature et ruralité	I	15	2	34 02 41	83441000	056.028	CE CL			15	15	15	15
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	I	15	2	35 02 40	83540000	056.030	CE CL			117	117	112	112
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et ruralité)	I	15	2	35 05 40	83540000	056.033	CE CL			173	173	173	173
(Nouveau) Subventions au Contrats de rivières dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027	I	15	2	41 01 60	8416000	056.105	CE CL			—	161	—	73
Subventions aux UAP en matière de fonctionnement – Cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027	I	15	2	41 03 40	84140000	056.037	CE CL			—	—	—	—
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP	I	15	2	41 07 40	84140000	056.040	CE CL			1.000	1.000	1.000	1.000
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	43 03 22	84322000	056.043	CE CL			362	—	364	—
(Nouveau) Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027	I	15	2	43 04 40	84340000	056.106	CE CL			—	1.240	—	575
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature	I	15	2	43 05 40	84340000	056.077	CE CL			—	362	—	364
(Nouveau) Subventions au Parc Naturel Viroin Ermeton dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027	I	15	2	43 06 53	84353000	056.107	CE CL			—	262	—	122
Subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	I	15	2	45 03 24	84524000	056.047	CE CL			10	—	5	—
Subventions à la communauté française dans le cadre de la promotion à l'innovation en sylviculture et en Bien-être animal - PAC 2023-2027	I	15	2	45 04 24	84524000	056.100	CE CL			—	—	—	—
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	I	15	2	45 05 24	84524000	056.049	CE CL			155	155	155	121
Subventions à la Communauté française en matière de fonctionnement - Cofinancement européen - Environnement, ruralité, nature	I	15	2	45 07 24	84524000	056.079	CE CL			—	—	—	—
(Supprimer) Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	II			52 02 10	85210000	056.051	CE CL			—	—	—	—

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I	MA		MP		
							DP	E	2023	2024	2023	2024	
								P					
Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)				52 06 10	85210000	056.053	CE CL			—	—	6	—
Cofinancement PDR - MESURE Leader				52 07 20	85220000	056.054	CE CL			—	—	15	—
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)				61 02 41	86141000	056.056	CE CL			—	—	—	—
Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020				63 02 21	86321000	056.058	CE CL			—	—	—	—
Subventions aux intercommunales en matière d'investissement (Environnement) - Cofinancement européen 2014-2020				63 03 53	86353000	056.059	CE CL			—	—	—	—
Subvention au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité				63 04 21	86321000	056.060	CE CL			245	245	245	245
(Nouveau) Subvention en matière d'investissement aux autres administrations locales (Environnement) -cofinancement 2021-2027				63 06 59	86359000	056.108	CE CL			—	—	—	—
Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité				65 01 24	86524000	056.062	CE CL			338	338	338	338
Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature dont les maisons forestières				72 01 00	87200000	056.064	CE CL			740	740	820	820
Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)				74 08 22	87422000	056.076				20	20	20	20
TOTAUX										15.162	17.605	15.677	16.690

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département - Politique européenne et accords internationaux du SPW – Agriculture, Ressources naturelles, Environnement. Il couvre également les dépenses de la Direction fonctionnelle et d'appui.

La Direction fonctionnelle et d'appui, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales du SPW ARNE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs. Suite à la décision du GW du 09/05/2018 de modifier le cadre organique du SPW, elle est également chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe du SPW ARNE, elle gère le Muséum d'Histoire naturelle à Mons et coordonne la politique de promotion, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dont le réseau des Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement et le suivi de subventions et de conventions-cadre d'initiatives privées ou publiques.

Le Département - Politique européenne et accords internationaux (DPEAI) a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral.

Il assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen.

Au sein du DPEAI, la Direction des Programmes européens gère les dossiers cofinancés par le FEDER (programmes Wallonie 2020.EU et Interreg) qui relèvent des compétences du SPW ARNE.

Les AB concernés sont des AB alimentés à partir de la DO36.

La Direction des Programmes européens coordonne aussi la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural et suit les projets concernant les volets Assistance Technique –Agriculture et Environnement.

Les AB concernés sont des AB alimentés à partir de crédits classiques.

Ce programme contient également les AB relatives aux actions en matière d'Environnement-Santé, en particulier par le biais de la Cellule permanente Environnement-Santé, ainsi que les frais de fonctionnement et d'équipement de ladite Cellule.

Au 1^{er} semestre 2024, la Belgique assurera la présidence de l'UE. Des moyens budgétaires doivent être prévus en 2023 et 2024 pour prendre en charge les événements qui seront organisés dans le cadre de cette présidence ainsi que des frais de personnel.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(Modifié) A.B. 12.02 – 056.002 - Frais généraux de fonctionnement payés à des services autres que public – DPEAI

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **31 milliers EUR**
Liquidation : **31 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer les frais de fonctionnement de la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE) ainsi que d'autres achats de biens et services utiles au bon fonctionnement du département de la coordination des politiques agricole et environnementale.

OBJET	CE	CL
MP - FOURNITURE CONNEXION INTERNET CELINE	29	29
Frais généraux de fonctionnement payés à des services autres que public – DPEAI	2	2

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	31	31				
Totaux	31	31				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 056.101 - Frais généraux de fonctionnement dans le cadre de la Présidence belge – Environnement Nature Ruralité BEA

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'organisation des événements environnementaux cofinancés obligatoires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 056.004 - Cofinancement PDR – Assistance technique

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Règlement (CE) n° 1698/2005 et règlement (UE) n° 1305/2013 et Règlement (UE) n° 2021/2115.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d'études et les contrats de service en relation avec l'assistance technique du Programme wallon de Développement rural 2014-2020. Les montants à charge de cet article représentent 100 % des dépenses publiques, l'intervention FEADER est de 40% des dépenses publiques. Lorsque la Commission européenne a remboursé le cofinancement FEADER, ce montant est reversé aux recettes générales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – 056.102 - Frais généraux de fonctionnement dans le cadre de la Présidence belge – Environnement Nature Ruralité BEA

(Code SEC : 12.05.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'organisation des événements environnementaux cofinancés obligatoires.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – 056.006 – Frais de fonctionnement, d'études, communication, démarches qualité simplification administrative – DFA

(Code SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **1.105 milliers EUR**

Liquidation : **1.315 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement (achat d'ouvrages et de livres), les frais de communication externe et interne, les diverses campagnes de sensibilisation et d'information des départements, les publications, brochures, la participation aux foires et salons, le maintien et la refonte des portails environnement, biodiversité... pour les compétences Environnement, Nature et Ruralité ainsi que les frais destinés à assurer le suivi des processus d'amélioration, la démarche qualité, la simplification administrative... pour la DFA et le SPW ARNE à titre transversal.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	400	400	0	0		
Crédits 2024	1.105	915	100	90		
Totaux	1.505	1.315	100	90		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15 – 056.011 - Conventions d'études et contrats de service - Cofinancement européen 2021-2027 (Agriculture Environnement, Nature et Ruralité)

(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie 2021-2027 – Interreg, ...).
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 36 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	22	5	10	7		
Crédits 2024	0	0	0	0		
Totaux	22	5	10	7		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 056.012 – Frais d’entretien et de maintenance des bâtiments spécifiques – DFA (Nature, Ruralité et Environnement)

(Code SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **100 milliers EUR**
Liquidation : **150 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dépenses de frais de fonctionnement liés à la gestion immobilière de la DFA des bâtiments spécifiques (maisons forestières et CRIE) pour le SPW ARNE dans les compétences liées à la Nature, Ruralité et à l’Environnement.

	CE	CL
Encours		100.000
Frais de maintenance (réparation, entretien, contrôles légaux...) des bâtiments (64 Maisons forestières, Serres, Musée de Mons, 7 CRIE)	100.000	50.000
Frais de gestion des serres du jardin botanique de Liège (marché européen, reconduction)	0	0

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	201	100	101			
Crédits 2024	100	50	50			
Totaux	301	150	151			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 056.094 – Entretien et rénovations en matière d’aménagement de terrains

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **10 milliers EUR**
Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais d’entretiens et de rénovations en matière d’aménagement de terrains pour la DFA dans les maisons forestières notamment.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 056.075 - Subventions à des producteurs autre que les entreprises publiques en matière de fonctionnement – cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027 (Environnement)

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie-2021-2027.EU, Interreg, ...)

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera alimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	78	0	38	40		
Crédits 2024	0	0	0	0		
Totaux	78	0	38	40		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 056.084 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 31.03.32)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **25 milliers EUR**
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'entreprises privées dans le secteur de la sensibilisation et de la protection de l'environnement en ce compris la nature et la ruralité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	183	5	89	89		
Crédits 2024	25	20	5			
Totaux	208	25	94	89		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 31.06 - 056.104 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027

(Code SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **80 milliers EUR**
Liquidation : **36 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0		
Crédits 2024	80	36	16	16	12	
Totaux	80	36	16	16	12	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 056.019 - Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 33.02.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétole et réglementaire
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **8.449 milliers EUR**
Liquidation : **8.737 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'organismes dans le secteur de la sensibilisation et de la protection de l'environnement en ce compris la nature et la ruralité, et notamment :
 - les associations agréées (Code de l'environnement) pour la gestion des onze Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) ;
 - les associations bénéficiant d'une subvention dans le cadre du Décret de reconnaissance et de subventionnement des associations environnementales
 - les associations bénéficiant d'une convention-cadre sont signées par le Gouvernement wallon et en son application, des subventions sont octroyées annuellement par le Ministre en charge de la matière, l'asbl Formation Education et Culture (FEC), le Centre d'Education Populaire André Genot (CEPAG),
 - D'autres associations bénéficiant de subvention annuelle récurrente pour leur programme d'activité ou de subventions pour la réalisation d'un projet, d'un événement participant à la sensibilisation à l'environnement au sens large.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.353	690	663	0		
Crédits 2024	8.449	8.047	201	201		
Totaux	9.802	8.737	864	201		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 056.022 - Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2021-2027

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie-2021-2027.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens.

Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – 056.025 - Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application

Décisions du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

14 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la quote-part régionale des projets décidés par le Gouvernement dans le cadre de la programmation 2014-2020 (FEADER) de la mesure Leader du plan wallon de développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	14	14	0	0	0	
Crédits 2024	0	0	0	0	0	
Totaux	14	14	0	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 - 056.026 - Cofinancement PDR – Mesure Leader

(Code SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115 .

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

3.067 milliers EUR

Liquidation :

2.394 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020 et du Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.131	1.131	0	0		
Crédits 2024	3.067	1.263	911	910		
Totaux	4.198	2.377	911	910		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – 056.028 - Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement, nature et ruralité

(Code SEC : 34.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Exécution des décisions des cours et des tribunaux
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **15 milliers EUR**
Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit couvre le paiement d'indemnités en cas de condamnation de la Région ou en rapport avec des accords trouvés avec les intéressés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	
Crédits 2024	15	15	0	0	0	
Totaux	15	15	0	0	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 – 056.030 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)

(Code SEC : 35.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Protocole financier à l'accord de coopération du 05 avril 1995 entre le Fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **117 milliers EUR**
Liquidation : **112 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des traités internationaux et des relations internationales.
- Décomposition de la dépense : Cet article servira, notamment, à payer les contributions et cotisations de traités internationaux suivants :
 - Européen Environnemental Bureau (EEB)
 - Convention de Paris (OSPAR)
 - Convention de Genève (LRTAP EMEP)
 - Convention de Bâle (déchets)
 - Convention de Montréal (ozone)
 - Convention d'Aarhus
 - Convention POP's Stockholm
 - Convention Vienne (ozone)
 - Convention de Minamata (mercure)
 - Convention d'Espoo

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	117	112	5			
Totaux	117	112	5			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.05 – 056.033 - Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et Ruralité)

(Code SEC : 35.05.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'agriculture et de la ruralité.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **173 milliers EUR**
Liquidation : **173 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions facultatives aux institutions internationales dans le cadre des traités internationaux.
- Décomposition de la dépense : Cet article servira à payer les contributions et cotisations de traités internationaux en matière de nature et de ruralité suivantes :
 - Convention AEWA
 - Convention Bonn CMS
 - Convention de Berne
 - Convention de Ramsar
 - Convention de Rio (biodiversité)
 - Convention EUROBATS
 - Convention Europarcs
 - Nagoya BS
 - Protocole de Carthage
 - UICN
 - Wetlands international

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	173	173	0	0	0	0
Totaux	173	173	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

«(Nouveau)» A.B. 41.01 - 056.105 - Subventions aux contrats de rivières dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027

(Code SEC : 41.01.60)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **161 milliers EUR**
Liquidation : **73 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0	0	
Crédits 2024	161	73	61	16	11	
Totaux	161	73	61	16	11	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 056.037 - Subventions au UAP en matière de fonctionnement – Cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie-2021-2027.EU, Interreg, ...)

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	31	10	10	11		
Crédits 2024	0	0	0	0		
Totaux	31	10	10	11		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 – 056.040 - Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP

(Code SEC : 41.07.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.000 milliers EUR

Liquidation :

1.000 milliers EUR

- Cet article est destiné à subventionner le secteur public, notamment l'ISSeP, dans le domaine de l'Environnement-Santé.
- Le crédit est mobilisé afin de concrétiser des mesures du Plan Environnement-Santé dont notamment la réalisation du biomonitoring wallon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	1.000	1.000				
Totaux	1.000	1.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 - 056.043- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC: 43.03.22)

- Base Légale, décrétable ou réglementaire:
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux communes pour des initiatives stimulant la sensibilisation et la protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	49	0	49			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	49	0	49			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 43.04 - 056.106 - Subventions aux ASBL des Pouvoirs locaux dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027

(Code SEC : 43.04.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.240 milliers EUR**
Liquidation : **575 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du Plan stratégique PAC 2023-2027.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	68	17	51	0	0	
Crédits 2024	1.240	558	501	104	77	
Totaux	1.308	575	552	104	77	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 056.077 - Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature

(Code SEC : 43.05.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétable et réglementaire
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **362 millier EUR**
Liquidation : **364 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux ASBL des pouvoirs locaux pour des initiatives stimulant la sensibilisation et la protection de l'environnement et de la nature (Parc naturel des plaines de l'Escaut) reconnue comme association environnementale et à la convention cadre de l'UVCW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	152	75	77			
Crédits 2024	362	289	73			
Totaux	514	364	150			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 43.06 - 056.107 - Subventions au Parc Naturel Viroin Hermeton dans le cadre de la mesure LEADER 2023-2027

(Code SEC : 43.06.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **262 milliers EUR**
Liquidation : **122 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader du Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	15	4	11	0	0	
Crédits 2024	262	118	85	34	25	
Totaux	277	122	96	34	25	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 056.047 - Subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI

(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à octroyer des subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 056.049 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 45.05.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **155 milliers EUR**
Liquidation : **121 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs publics subordonnés à la Communauté française en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	193	50	93	50		
Crédits 2024	155	71	44	40		
Totaux	348	121	137	90		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.07 – 056.079 - Subventions à la Communauté française en matière de fonctionnement - Cofinancement européen - Environnement, ruralité, nature

(Code SEC : 45.07.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie 2021-2027 – Interreg, ...).
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens. Cet article de base sera réalimenté en crédits d'engagement et de liquidation via la division organique 36 en cours d'année et en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.06 – 056.053 - Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)

(Code SEC : 52.06.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le

Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application

Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015

Décisions du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 et du 14 juillet 2016 approuvant la sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	13	0	13			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	0	0	13			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.07 - 056.054 - Cofinancement PDR – Mesure Leader

(Code SEC : 52.07.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Règlement (UE) n° 1305/2013 et règlement (UE) n° 2021/2115.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets relevant de la mesure Leader du programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	41	0	41			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	41	0	41			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 – 056.056 - Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027

(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie 2021-2027 – Interreg, ...).
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit représente la part de la Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens.

- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – 056.058 - Subventions au secteur public en matière d'investissement – Cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie-2021-2027.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens de la programmation 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – 056.059 - Subventions aux intercommunales en matière d'investissements (Environnement) – Cofinancement européen 2014-2020 et 21-2027

(Code SEC : 63.03.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie-2021-2027.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 056.060 - Subventions au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **245 milliers EUR**
Liquidation : **245 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements des pouvoirs locaux en matière de protection de la nature et de la ruralité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	25	25	0			
Crédits 2024	245	220	25			
Totaux	270	245	25			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Nouveau) » A.B. 63.06 – 056.108 - Subventions en matière d'investissements aux autres Administrations locales (Environnement) – Cofinancement européen 2021-2027

(Code SEC : 63.06.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Programmes européens cofinancés par le FEDER au titre de la programmation 2021-2027 (Wallonie-2021-2027.EU, Interreg, ...)
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit représente la part Région wallonne des cofinancements européens des programmations 2014-2020 et 2021-2027 des fonds structurels européens.
- Il sera réalimenté par transfert depuis la DO 36, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers approuvés par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours 2024	302	63	100	100	39	
Crédits 2024	0	0	0	0	0	
Totaux	302	63	100	100	39	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 056.062 - Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité

(Code SEC : 65.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **338 milliers EUR**
Liquidation : **338 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements d'associations actives (écoles) dans le cadre de la protection de la nature et de la ruralité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	20	20	0			
Crédits 2024	338	318	20			
Totaux	358	338	20			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01 – 056.064 - Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature dont les maisons forestières

(Code SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
Livre Ier du Code de l'Environnement – parties décrétales et réglementaire
Arrêté royal du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ;
Arrêté royal du 20 juin 1952 déterminant les fonctions du Ministère de l'Agriculture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

740 milliers EUR

Liquidation :

820 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'aménagement, la construction et la gestion immobilière des Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (C.R.I.E), du Musée wallon des sciences naturelles à Mons et des bâtiments situés sur le site du Jardin botanique de Liège (Maison de l'environnement et serres) et à la construction, l'aménagement et la mise en conformité des maisons forestières et du comptoir de graines ainsi que des points de ralliement des ouvriers du Département de la Nature et des Forêts.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	240	240	0			
Crédits 2024	740	580	160			
Totaux	980	820	160			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.08 – 056.076 - Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)

(Code SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données

Accord de coopération du 21 décembre 1995 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la structuration des données environnementales destinées à l'Agence européenne de l'Environnement

- Montant du crédit en cours :

Engagement :

20 milliers EUR

Liquidation :

20 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'informatiques d'investissement dans le cadre de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2	2	0			
Crédits 2024	20	18	2			
Totaux	22	20	2			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.057 (EX15.03) : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)				
							CL	I					
							DP	E	MA				
								P	2023	2024	2023	2024	
Études, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA -payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	15	3	12 01 21	81221000	057.061	CE CL			—	—	—	—
(Modifié) Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA - secteur privé	I	15	3	12 07 11	81211000	057.004	CE CL			2.190	1.628	1.930	1.688
(Modifié) Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA – payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	15	3	12 26 21	81221000	057.006	CE CL			200	1.350	200	830
Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL	I	15	3	33 01 00	83300000	057.008	CE CL			75	575	75	375
Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	I	15	3	33 04 00	83300000	057.009	CE CL			42	42	42	42
Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	I	15	3	33 10 00	83300000	057.014	CE CL			268	268	268	268
Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSEP dans le cadre d'un litige	I	15	3	41 01 40	84140000	057.045	CE CL			—	—	—	—
Missions attribuées à l'ISSEP	I	15	3	41 06 40	84140000	057.026	CE CL			20.885	23.203	20.885	23.289
(Supprimé) Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSEP	I	15	3	41 08 40	84140000	057.028	CE CL			180	—	266	—
Subvention au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	I	15	3	41 10 40	84140000	057.060	CE CL			761	783	761	783
Subventions octroyées par le DEMNA aux universités	I	15	3	45 24 24	84524000	057.034	CE CL			590	590	590	590
Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments	II	15	3	61 01 41	86141000	057.047	CE CL			—	—	550	—
Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	II	15	3	61 03 41	86141000	057.038	CE CL			1.499	1.558	1.499	1.558
(Supprimé) Acquisitions d'autres matériels spécifiques	II	15	3	74 01 22	87422000	057.055	CE CL			—	—	—	—
TOTAUX										26.690	29.997	27.066	29.423

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du SPW ARNE ainsi que les subventions à l'ISSEP.

En ce qui concerne le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole, il s'agit des dépenses de la Direction de l'État environnemental, de la Direction de la Nature et de l'Eau et de la Direction du Milieu forestier. Ces dépenses sont essentiellement des frais de fonctionnement, des contrats de service spécifiques et des subventions en vue de la réalisation des études et la gestion de dispositifs de surveillance pour le suivi du milieu naturel, aquatique et forestier, et pour les missions relatives à l'État de l'Environnement wallon.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 057.061 - Études, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA -payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
 - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des directions du Département DEMNA

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.07 – 057.004 - Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA - secteur privé

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.628 milliers EUR**
Liquidation : **1.688 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné :
 - à couvrir les frais de fonctionnement des directions du Département DEMNA, en ce compris les achats de matériel pour 6 laboratoires du DEMNA : Natura 2000, Hydrobiologie, Faune sauvage, Santé des Forêts, Nature et Eau et Espèces invasives.
 - à couvrir les dépenses liées à la passation de marchés de services pluri-annuels (études) qui permettent au SPW ARNE/DEMNA de recueillir les données d'inventaire des Habitats et des Espèces pour lesquelles la Région a des obligations de rapportage au niveau européen en application de la Directive 92/43 Article 17, de la Directive Oiseaux 79/409 et de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60 ; ainsi que des données relatives à l'évaluation de l'état phytosanitaire des forêts wallonnes.
 - à couvrir d'une part le plan de surveillance de la Peste Porcine Africaine et d'autre part, les études relatives aux risques élevés d'émergence de maladies dans la faune sauvage en Wallonie (maladies à déclaration obligatoire)
 - à financer l'acquisition, le traitement et la diffusion de données environnementales,

- à couvrir les frais d'expertises universitaires qui sont liés à la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon conformément aux prescriptions du Code wallon de l'Environnement (Articles D.32 à D.36).
- Les travaux menés dans le cadre de la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon permettent également de répondre aux obligations de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ainsi qu'aux obligations légales de rapportage de données vers différentes instances européennes et internationales (UN, OCDE, CEE, AEE, EUROSTAT...).
- À couvrir les dépenses permettant au DEMNA de mener les recherches prioritaires pour la réalisation des objectifs fixés dans la Loi sur la Conservation de la nature.

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1845	743	602	500		
Crédits 2024	1.628	945	383	300		
Totaux	3.473	1.688	985	800		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.26 – 057.006 - Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA – payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques

(Code SEC : 12.26.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.350 milliers EUR

Liquidation :

830 milliers EUR

- Les crédits d'engagement sont destinés :

- à couvrir les frais de fonctionnement des directions du Département DEMNA, en ce compris les achats de matériel pour 6 laboratoires du DEMNA : Natura 2000, Hydrobiologie, Faune sauvage, Santé des Forêts, Nature et Eau et Espèces invasives.
- à couvrir les dépenses liées à la passation de marchés de services pluri-annuels (études) qui permettent au SPW ARNE/DEMNA de recueillir les données d'inventaire des Habitats et des Espèces pour lesquelles la Région a des obligations de rapportage au niveau européen en application de la Directive 92/43 Article 17, de la Directive Oiseaux 79/409 et de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60 ; ainsi que des données relatives à l'évaluation de l'état phytosanitaire des forêts wallonnes.
- à couvrir d'une part le plan de surveillance de la Peste Porcine Africaine et d'autre part, les études relatives aux risques élevés d'émergence de maladies dans la faune sauvage en Wallonie (maladies à déclaration obligatoire)
- à financer l'acquisition, le traitement et la diffusion de données environnementales,
- à couvrir les frais d'expertises universitaires qui sont liés à la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon conformément aux prescriptions du Code wallon de l'Environnement (Articles D.32 à D.36).

- Les travaux menés dans le cadre de la réalisation des rapports sur l'état de l'environnement wallon permettent également de répondre aux obligations de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ainsi qu'aux obligations légales de rapportage de données vers différentes instances européennes et internationales (UN, OCDE, CEE, AEE, EUROSTAT...).

- Ce crédit est également destiné à renforcer l'acquisition et le partage des connaissances et des compétences en matière de biodiversité, et particulièrement en conservation et gestion de la nature, notamment dans le cadre d'appels à projets thématiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	173	173	0			
Crédits 2024	1.350	657	693			
Totaux	1.523	830	693			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 057.008 - Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **575 milliers EUR**
Liquidation : **375 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les montants de subventions annuelles, en application notamment de règlements européens, de la Directive européenne Habitat 92/43 Art 17, du Code forestier et du Code de l'environnement imposant l'obligation d'un rapportage périodique sur l'Etat de l'Environnement Wallon.
- Ce crédit est également destiné à renforcer l'acquisition et le partage des connaissances et des compétences en matière de biodiversité, et particulièrement en conservation et gestion de la nature, notamment dans le cadre d'appels à projets thématiques

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	75	34	41			
Crédits 2024	575	341	234			
Totaux	650	375	275			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – 057.009 - Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Augmenter la viabilité économique des secteurs agricole, forestier et de la pierre. Axe Pierre. Soutenir financièrement le secteur de la pierre wallonne
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **42 milliers EUR**
Liquidation : **42 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'aide de la Région wallonne dans les frais inhérents à l'organisation d'actions visant la sensibilisation de la population à l'activité des carrières et à l'intérêt économique et culturel du travail des ressources minérales du sous-sol, par l'intermédiaire notamment de subventions accordées à des musées de la pierre (Centre d'interprétation de la pierre de Sprimont, ...), à des concours de sculptures, à des expositions ou à des colloques visant à mettre en exergue la beauté de la pierre wallonne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	24	24	0			
Crédits 2024	42	18	24			
Totaux	68	42	24			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 – 057.014 - Subventions à l'ASBL « Pierres et Marbres de Wallonie » en matière de promotion des roches ornementales

(Code SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Subvention-cadre du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne et l'A.S.B.L." Pierres et Marbres de Wallonie ", telle que modifiée par l'avenant n° 1 en date du 10 juin 1999, ayant pour objet l'établissement des mesures de contrôle des missions confiées à l'A.S.B.L.) visant la défense et la promotion du secteur de la roche ornementale wallonne
Augmenter la viabilité économique des secteurs agricole, forestier et de la pierre. Axe Pierre. Soutenir financièrement le secteur de la pierre wallonne
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **268 milliers EUR**
Liquidation : **268 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les actions de l'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie qui assure notamment la gestion du stand de la Région wallonne et la participation aux foires et salons professionnels tant en Belgique qu'à l'étranger. Convention cadre RW/ASBL Pierres et Marbres de Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	270	268	2			
Crédits 2024	268	0	268			
Totaux	538	268	270			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 057.045 - Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSeP dans le cadre d'un litige

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer sous forme d'une subvention exceptionnelle les différentes missions de l'ISSeP des frais engendrés par l'ISSeP dans le cadre d'un litige. Celui-ci se rapporte à l'assurance groupe où la Cour du travail de Liège a donné gain de cause, en octobre 2019, à des agents ayant introduit une action en justice.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – 057.026 - Missions attribuées à l'ISSeP

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **23.203 milliers EUR**
Liquidation : **23.203 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer sous forme d'une subvention générale les différentes missions de l'ISSeP dans les missions permanentes confiées dans les domaines suivants :
 - Volet EAU : réseau eaux de surface, réseau eau-écotox et biotes, caractérisation des effluents industriels, réseau patrimonial de surveillance des eaux souterraines et réseau piézométrique en Wallonie, laboratoire et méthodes de référence EAU, niveau de performance des laboratoires agréés (ISO 17043), contrôle de la qualité des eaux de baignade en Wallonie, toxicité dans les conditions de rejet d'eaux usées industrielles, réseau de contrôle de l'évolution des concentrations en substances prioritaires dans les sédiments ;
 - Volet Sols et Déchets : instructions de dossiers, risques SOLS (S-risk), laboratoire de référence Sols, laboratoire de référence Déchets, aide à la mise en œuvre de l'AGW « Terres excavées », End of Waste (sortie du statut de déchet et reconnaissance des sous-produits), établissement de normes « Sols », révision sédiments, appui technique et scientifique « réservoir gasoil », C.E.T - post gestion ;
 - Volet Risques Environnement-Santé : SIGEnSa, évaluation des impacts sanitaires/Comité VTR ;
 - Volet Sous-sol : Après mine et déchets miniers ;
 - Volet Fonctionnement : développement et fonctionnement, gestion des infrastructures immobilières de l'ISSeP ;
 - Volet AIR : réseaux de surveillance de la qualité de l'air, Micro-analyse des particules dans l'air et Laboratoire et méthodes de référence Air ;
 - Volet Contrôle : réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs, réseau de contrôle des émissions atmosphériques, assistance technique et analytique au DPC, réseau mobile de contrôle des émissions de dioxines des incinérateurs, réseau de surveillance des eaux de piscine, contrôle du respect de la limite d'émission d'antennes émettrices stationnaires, constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, surveillance des C.E.T. et des installations de gestion de déchets ;
 - Volet Actions Programmes Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP) : mise en place de deux réseaux de surveillance des produits phytosanitaires dans l'air ambiant et le sol pour une meilleur évaluation des risques sanitaires liés aux pesticides dans l'environnement, encadrement de l'utilisation intensive des produits phytopharmaceutiques, objectiver l'exposition des utilisateurs professionnels de pesticides, caractérisation spatiale des populations.
 - Volet Appui technique et scientifique à la cellule RAM.
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	86	86				
Crédits 2024	23.203	23.203				
Totaux	23.203	23.289				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.10 – 057.060 – Subvention au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)

(Code SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **783 milliers EUR**
Liquidation : **783 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention de fonctionnement lié au transfert du laboratoire technologique du bois au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	783	783				
Totaux	783	783				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.24 – 057.034 - Subventions octroyées par le DEMNA aux universités

(Code SEC : 45.24.24)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **590 milliers EUR**
Liquidation : **590 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux subventions destinées aux Universités (UCL et ULg-GxABT) et sont relatives à la mise en œuvre du Plan Quinquennal de Recherches et de Vulgarisation forestières adopté par la Gouvernement Wallon le 09 mai 2019. Ce plan contribue au développement d'activités d'intérêt général en matière de gestion forestière des forêts en Wallonie, en application du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	284	284	0			
Crédits 2024	590	306	284			
Totaux	590	590	284			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 057.047 - Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments

(Code SEC 61.01.41)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009
AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007
AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la mise en conformité des bâtiments de l'ISSeP. Cette demande fait suite au rapport des pompiers sur l'état de l'infrastructure immobilière de l'ISSeP. Ce rapport dispose que le bâtiment B2 de l'Institut à Liège est non conforme à la fois au niveau de l'électricité et de la sécurité incendie (problème d'absence de compartimentage conforme). Le montant total de la subvention (850.000 €) a été engagé en 2021 suite à la décision du GW (15/05/2021). La 1^{ère} tranche a été liquidée après attribution du marché. Le solde en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	550	550				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	550	550				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 057.038 - Missions attribuées à l'ISSeP : acquisitions de matériel

(Code SEC 61.03.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), modifié par les décrets du 22 janvier 1998, 09 avril 1998, du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009

AGW du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSeP, modifié par l'AGW du 3 mai 2007

AGW du 14 novembre 2006 relatif au financement de l'Institut scientifique de Service public

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.558 milliers EUR

Liquidation :

1.558 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les infrastructures immobilières et la gestion immobilière de l'ISSeP, notamment le renouvellement des équipements de mesures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	1.558	1.558				
Totaux	1.558	1.558				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.058 (EX 15.04) : AIDES À L'AGRICULTURE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2023	2024	2023	2024
									E				
P													
Dotation missions courantes - environnement à l'Organisme Payeur	I	15	04	058	41 03 30	84130000	058.048	CE/ CL		4.350	3.656	4.350	3.656
TOTAUX									4 350	3 656	4 350	3 656	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives à la mise en œuvre et le paiement des mesures d'aides aux exploitations agricoles, coopératives ou associations dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et de son deuxième pilier relatif au développement rural et/ou de la politique régionale via l'Organisme Payeur (OP).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.03 – 058.048 - Dotation missions courantes – environnement à l'Organisme payeur

(Code SEC : 41.03.30)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

3.656 milliers EUR

Liquidation :

3.656 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer la Dotation à l'Organisme payeur de Wallonie dans le cadre de ses missions de fonctionnement découlant d'obligations européennes pour la partie relative à la gestion des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	3.656	3.656				
Totaux	3.656	3.656				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.059 (EX 15.05) : BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Études et dépenses de fonctionnement spécifiques relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	I	15	05	059	12 01 11	81211000	059.001	CE CL		484	504	483	603
Subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	33 03 00	83300000	059.002	CE CL		170	412	289	365
Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal	I	15	05	059	41 01 40	84140000	059.009	CE CL		—	—	—	—
Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	059	43 05 22	84322000	059.004	CE CL		320	633	320	538
Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal	I	15	05	059	45 01 40	84540000	059.008	CE CL		80	83	80	93
Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	I	15	05	059	45 04 24	84524000	059.005	CE CL		219	228	219	228
Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	II	15	05	059	52 01 10	85210000	059.006	CE CL		111	115	111	445
Subventions en capital aux zones de secours	II	15	05	059	63 01 54	86354000	059.011	CE CL		—	—	—	75
Subventions en capital à la communauté française et aux universités	II	15	05	059	65 01 24	86524000	059.010	CE CL		—	—	—	—
TOTAUX										1.384	1.975	1.502	2.347

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

En matière de bien-être animal, la mise en œuvre de ce programme répond à une nécessité, d'une part, de reconnaissance de la spécificité du bien-être animal à l'égard des autres compétences dévolues au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et, d'autre part, de lisibilité budgétaire par rapport à cette compétence transférée aux Régions.

Afin de répondre aux avis de l'Inspection des Finances et d'améliorer davantage la lisibilité budgétaire les dépenses liées au Fonds du Bien-être Animal alimenteront désormais le Programme Bien-être Animal directement. Une telle évolution facilitera l'utilisation des crédits, qui continueront à soutenir les actions de la Région Wallonne en matière de bien-être animal.

Le Code wallon du Bien-être animal reprend les différents fondements permettant au Gouvernement wallon de mener des actions dans le domaine du bien-être animal. Dans ce contexte, le Gouvernement wallon pourra mener les actions suivantes :

- soutenir financièrement des initiatives en matière d'information et de sensibilisation en faveur du bien-être animal ;
- soutenir financièrement toute initiative en matière de mesures adoptées pour limiter la reproduction de certains animaux ;
- soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre de manière volontaire des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être ;
- soutenir, lorsque certaines pratiques sont de nature à restreindre le bien-être de l'animal visé, toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des pratiques assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;
- soutenir toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des accessoires ou produits assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;
- soutenir l'installation d'infrastructures ainsi que la mise en œuvre d'études et de recherches visant l'élaboration de techniques assurant un meilleur niveau de bien-être des animaux ;
- soutenir financièrement toute initiative en matière de développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 059.001 - Études et dépenses de fonctionnement spécifiques relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-Être animal
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Livre 1er du Code de l'Environnement
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **504 milliers EUR**
Liquidation : **603 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux obligations régionales en matière de bien-être animal. La variation qui fait suite à la suppression du Fonds du Bien-être Animal permet d'augmenter les budgets disponibles pour ces dépenses.
- Les frais de fonctionnement reprennent les frais généraux de fonctionnement des agents de l'Unité du Bien-être animal afin de pouvoir mener à bien leurs missions de recherche, de constatation et de poursuites des infractions en matière de bien-être animal et notamment les frais inhérents aux saisies administratives d'animaux. Les frais de saisie d'animaux permettent d'honorer les dépenses relatives à la saisie en urgence d'animaux maltraités (frais de pension avant décisions définitive par la justice ou l'administration ainsi que frais relatifs à l'exécution sur le terrain de l'acte de saisie administrative). Les frais de fonctionnement couvrent notamment des frais de marchés publics de services (juridiques, ou autres telle la réalisation de missions par des prestataires externes), des frais de formations des inspecteurs de terrain, l'achat de petit matériel non durables liés à l'exercice des missions de terrain, l'acquisition de documents bibliographiques spécifiques, les achats d'équipement de protection des

agents et des services d'entretien éventuel y liés. Les frais relatifs à la convention avec des vétérinaires indépendants ou d'autres prestataires externes permettent d'assumer le contrôle, notamment des abattoirs et dans le cadre de l'exportation de certains animaux (contrôles aéroports), et un soutien aux services notamment dans la gestion des plaintes. L'ensemble de ces frais représentent un montant annuel de 145.000 euros (variable selon les saisies enregistrées au cours d'une année).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	260	200	60	0		
Crédits 2024	504	403	70	27		
Totaux	764	603	130	27	a	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – 059.002 - Subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-Être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **412 milliers EUR**
Liquidation : **365 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux, comme les refuges. La variation qui fait suite à la suppression du Fonds du Bien-être Animal permet d'augmenter les budgets disponibles pour ces dépenses.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	340	200	140			
Crédits 2024	412	165	247			
Totaux	752	365	384			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 059.009 - Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-Être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets aux UAP en matière de protection et de bien-être des animaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4	0	4			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	4	0	4			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 059.004 - Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **633 milliers EUR**
Liquidation : **538 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs locaux en matière de protection et de bien-être des animaux. La variation qui fait suite à la suppression du Fonds du Bien-être Animal permet d'augmenter les budgets disponibles pour ces dépenses.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	435	170	165	100		
Crédits 2023	633	368	150	115		
Totaux	1.068	538	315	215		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 059.008 - Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal

(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
Protocole entre l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le contrôle du bien-être des animaux
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **83 milliers EUR**
Liquidation : **93 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux transferts de revenus au pouvoir fédéral (protocole Bien-être des animaux avec l'AFSCA). UN protocole entre la Région wallonne et l'AFSCA a été conclu lors de la régionalisation de ma matière bien-être animal en 2015. Ce protocole vise à déléguer certaines contrôles 'bien-être animal' de premières lignes à l'AFSCA notamment dans les exploitations d'animaux de rente, les abattoirs, ... et le transfert des informations de non-conformité vers l'administration wallonne. Ce protocole fixe également le montant que doit verser la Région wallonne chaque année à l'AFSCA pour couvrir les frais relatifs aux tâches déléguées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	10	10				
Crédits 2024	83	83				
Totaux	83	93				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 059.005 - Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal

(Code SEC : 45.04.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions d'octroi de subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité alimentaire, de politique sanitaire et de bien-être animal

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **228 milliers EUR**
Liquidation : **228 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs aux subventions complémentaires et supplétives, en particulier dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les Universités, les hautes écoles et établissement d'enseignement (primaires et secondaires).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	5	5	0			
Crédits 2024	228	223	5			
Totaux	233	228	5			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 059.006 - Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **115 milliers EUR**
Liquidation : **445 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions en investissement aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	330	330				
Crédits 2024	115	115				
Totaux	445	445				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 059.011 - Subventions en capital aux zones de secours

(Code SEC : 63.01.54)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **75 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions en investissement aux zones de secours en matière de protection et de bien-être des animaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	75	75				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	75	75				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 059.010 - Subventions en capital à la communauté française et aux universités

(Code SEC : 65.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Code wallon du Bien-être animal
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions en investissement à la communauté française et aux universités en matière de protection et de bien-être des animaux.

• Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	0	0			
Crédits 2024	0	0			
Totaux	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.060 (EX15.11) : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)	I	15	11	060	010100	80100001	060.001	CE/ CL		5.522	—	5.972	—
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	060	010700	80100001	060.002	CE/ CL		3.100	1.508	3.100	842
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques dans le cadre du Life intégré	I	15	11	060	12 01 11	81211000	060.003	CE/ CL		45	88	50	95
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DNF	I	15	11	060	12 02 11	81211000	060.004	CE/ CL		1.504	2.772	1.880	3.510
Dépenses de fonctionnement spécifique à la gestion des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction	I	15	11	060	12 05 11	81211000	060.007	CE/ CL		580	1.764	640	1.214
Frais de fonctionnement des sites Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales et espaces verts publics domaniaux	I	15	11	060	12 07 11	81211000	060.009	CE/ CL		690	735	575	442
Frais de fonctionnement du Comptoir forestier	I	15	11	060	12 10 11	81211000	060.012	CE/ CL		65	225	65	225
Dépenses de fonctionnement dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	060	12 11 11	81211000	060.013	CE/ CL		—	26	—	26
Frais généraux de fonctionnement vers le secteur public	I	15	11	060	12 16 21	81221000	060.068	CE/ CL		100	100	100	125
Entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains (services ext)	I	15	11	060	14 01 10	81410000	060.073	CE/ CL		1.316	1.926	1.316	1.951
Entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains (pour les services centraux)	I	15	11	060	14 02 10	81410000	060.084	CE/ CL		40	360	190	430
(A supprimer) Entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes	I	15	11	060	14 03 10	81410000	060.090	CE/ CL		—	—	—	—
Entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains – secteur public	I	15	11	060	14 04 20	81420000	060.096	CE/ CL		—	—	—	—
Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt	I	15	11	060	31 01 22	83122000	060.069	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	060	31 03 32	83132000	060.019	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	15	11	060	31 02 32	83132000	060.100	CE/ CL		—	388	—	388
Subvention aux ASBL en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	060	33 01 00	83300000	060.020	CE/ CL		1.225	2.408	1.325	2.343
Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	I	15	11	060	33 04 00	83300000	060.022	CE/ CL		500	400	500	400
(Modifier) Subvention aux ASBL pour la recherche et la vulgarisation en matière	I	15	11	060	33 05 00	83300000	060.023	CE/		200	218	200	218

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
de gestion durable								CL					
Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes	I	15	11	060	33 06 00	83300000	060.024	CE/ CL		20	—	20	5
Subvention aux ASBL au secteur privé pour activités de formation	I	15	11	060	33 07 00	83300000	060.025	CE/ CL		400	400	400	400
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	I	15	11	060	33 08 00	83300000	060.026	CE/ CL		—	—	—	15
Subvention aux ASBL dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	060	33 10 00	83300000	060.027	CE/ CL		475	1.075	475	1.075
Subvention aux ASBL dans le cadre de projets LIFE	I	15	11	060	33 11 00	83300000	060.028	CE/ CL		520	549	520	549
Indemnisation de dégâts des espèces protégées	I	15	11	060	34 01 41	83441000	060.030	CE/ CL		150	150	150	150
Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	060	34 02 42	83442000	060.076	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	I	15	11	060	34 04 41	83441000	060.031	CE/ CL		—	30	—	30
(A supprimer) Soutien à la régénération de forêts résilientes - producteur	I	15	11	060	34 05 50	83450000	060.087	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	I	15	11	060	41 01 40	84140000	060.032	CE/ CL		695	15	695	55
Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	060	43 01 22	84322000	060.033	CE/ CL		2.618	2.630	2.751	2.897
(A supprimer) Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	I	15	11	060	43 02 12	84312000	060.077	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	060	43 04 22	84322000	060.034	CE/ CL		1.309	1.309	1.309	1.309
(A supprimer) Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA	II	15	11	060	43 05 22	84322000	060.035	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	I	15	11	060	43 06 40	84340000	060.036	CE/ CL		3.170	4.084	3.170	4.082
Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces)	I	15	11	060	43 08 12	84312000	060.038	CE/ CL		—	—	—	175
Subventions aux asbl des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	I	15	11	060	43 09 40	84340000	060.089	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13	I	15	11	060	43 12 53	84353000	060.102	CE/ CL		—	—	—	16
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	I	15	11	060	45 02 40	84540000	060.041	CE/ CL		64	88	64	88
Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en	I	15	11	060	45 03 24	84524000	060.042	CE/ CL		—	—	—	31

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
matière de pisciculture													
(Modifié) Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (universités)	I	15	11	060	45 04 24	84524000	060.043	CE/ CL		1.247	1.956	1.222	1.706
Subvention aux entreprises en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers, de protection de la nature et d'espaces verts publics (plantation, haies...)	II	15	11	060	51 01 11	85111000	060.109	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	II	15	11	060	51 02 12	85112000	060.078	CE/ CL		—	246	—	191
(Nouveau) Subventions en investissement aux entreprises publiques en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)	II	15	11	060	51 03 11	85111000	060.110	CE/ CL		—	81	—	81
Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	II	15	11	060	52 02 10	85210000	060.047	CE/ CL		600	500	600	500
Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	II	15	11	060	52 03 10	85210000	060.048	CE/ CL		290	290	290	290
Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restaurations et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	II	15	11	060	52 05 10	85210000	060.049	CE/ CL		500	821	410	621
(Modifié) Subvention d'investissement aux ASBL (nature et forêt)	II	15	11	060	52 01 10	85210000	060.104	CE/ CL		—	200	—	200
Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)	II	15	11	060	53 01 10	85310000	060.050	CE/ CL		1.407	1.125	1.407	1.152
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers, de protection de la nature et d'espaces verts publics	II	15	11	060	63 01 21	86321000	060.051	CE/ CL		979	1.165	1.005	1.665
subvention d'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux (nature et forêt)	II	15	11	060	63 04 41	86341000	060.105	CE/ CL		—	—	—	2.623
Subvention aux provinces en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers, de protection de la nature et d'espaces verts publics (plantation, haies...)	II	15	11	060	63 06 11	86311000	060.108	CE/ CL		—	8	—	8
Subvention en capital aux intercommunales du secteur S.1313	II	15	11	060	63 02 53	86353000	060.099	CE/ CL		4	4	4	6
Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la	II	15	11	060	63 05 41	86341000	060.053	CE/ CL		386	1.370	366	1.513

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels													
Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics	II	15	11	060	71 01 12	87112000	060.054	CE/ CL		1.900	1.700	1.900	1.700
Achats de terrains et de bâtiments – secteur des administrations publiques	II	15	11	060	71 02 11	87111000	060.101	CE/ CL		—	500	—	1.000
(A supprimer) Acquisition par la Région de sites Natura 2000	II	15	11	060	71 03 12	87112000	060.055	CE/ CL		—	—	—	—
(A supprimer) Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	II	15	11	060	71 04 12	87112000	060.056	CE/ CL		415	—	415	—
Achats de bâtiments spécifiques - Secteur des administrations publiques	II	15	11	060	71 05 31	87131000	060.106	CE/ CL		—	50	—	50
Achats de bâtiments spécifiques - Secteur autre que public	II	15	11	060	71 06 32	87132000	060.107	CE/ CL		—	50	—	50
Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF	II	15	11	060	72 01 00	87200000	060.071	CE/ CL		187	220	187	220
(A supprimer) Aménagements et travaux dans les nouveaux bâtiments spécifiques de la DNEV	II	15	11	060	72 02 00	87200000	060.085	CE/ CL		—	—	—	—
Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères	II	15	11	060	73 01 40	87340000	060.057	CE/ CL		1.313	747	1.183	991
(A supprimer) Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	II	15	11	060	73 02 40	87340000	060.058	CE/ CL		26	—	26	—
Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR	II	15	11	060	73 03 40	87340000	060.059	CE/ CL		270	550	388	385
Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	II	15	11	060	73 06 40	87340000	060.062	CE/ CL		560	75	560	75
(A supprimer) Travaux d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes	II	15	11	060	73 08 40	87340000	060.091			—	—	—	—
Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières	II	15	11	060	74 09 22	87422000	060.079			100	105	100	105
Augmentation de capital dans une unité d'administration publique	II	15	11	060	85 01 61	88561000	060.103			—	—	—	—
TOTAUX										34.492	35.011	35.530	38.218

Légende : CE
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024
MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE, composé de la Direction de la Nature et des Espaces verts et la Direction des Ressources forestières. Les orientations stratégiques du Département sont les suivantes :

- Contribuer à stopper le déclin de la biodiversité sur le territoire wallon « La Wallonie, plus de nature au km² »
- Assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et des milieux naturels
- Accroître la production de bois de qualité et valoriser la production ligneuse wallonne
- Procurer des possibilités de détente au grand public dans les forêts, espaces naturels et espaces vert tout en le sensibilisant davantage à la richesse de notre patrimoine naturel
- Accompagner les communes et autre pouvoirs subordonnés dans le cadre de leur gestion des Forêts, des Espaces verts et Espaces naturels
- Rechercher une bonne adéquation entre la faune et le milieu qui l'abrite
- Améliorer l'efficacité des législations dans le cadre des missions de Police
- Renforcer le rôle des directeurs des Services extérieurs

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 060.001 - Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature pour les actions en faveur de la biodiversité en particulier les politique pointées comme prioritaires dans la DPR qui constituent des politiques nouvelles ou un renforcement fort de politiques existantes (notamment la gestion notamment de la plantation de haies ainsi que le développement et l'entretien des aires protégées). Les montants relatifs à ces projets ont été répartis dans les AB adéquats.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024					
Crédits 2024					
Totaux					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.07 – 060.002 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 01.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Code forestier
 - Code wallon de l'Agriculture
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.508 milliers EUR**
Liquidation : **842 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de crise. Ces crédits concernent donc un fonds de réserve pour faire face à des crises futures mais également des crédits qui seront reventilés en fonction des besoins.
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024					
Crédits 2024					
Totaux					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – 060.003 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques dans le cadre du Life intégré

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **88 milliers EUR**
Liquidation : **95 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux études, aux relations publiques, à la documentation, à la participation à des séminaires et des colloques et les frais de réunions dans le cadre du Life intégré BNIP. Le Life Sanctuaire et le Life B4B.
 - Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	7	7	0		
Crédits 2024	88	88			
Totaux	95	95			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 060.004 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DNF

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **2.772 milliers EUR**
Liquidation : **3.510 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement :
 - les coûts des projets de développement informatique du Département (modif EFOR/DBCENTALE) ;
 - les frais d'expertise, de consultance et de sous-traitance notamment en lien avec la préservation des espèces protégées, l'indemnisation de leurs dommages et l'éradication d'espèces invasives ;
 - les frais liés à l'organisation de colloques et de journées thématiques ;
 - les frais divers d'étude, de formation des agents, de fonctionnement des services du DNF ;

- les frais de gestion des ventes de bois domaniale ;
- ainsi que les frais relatifs aux radios Astrid du DNF et UAB ainsi que les fournitures diverses et assurances ;
- les frais d'études de problématiques liées à la protection des espèces, l'appui à la préparation et à la mise en œuvre de plans pour la préservation des espèces menacées, l'appui scientifique à l'inventaire permanent des ressources forestières et à l'appui technique à l'aménagement des forêts soumises et la gestion écologique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.834	2.000	834			
Crédits 2024	2.772	1.510	1.262			
Totaux	5.606	3.510	2.096			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – 060.007 - Dépenses de fonctionnement spécifique à la gestion des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères et du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction

(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	1.764 milliers EUR
Liquidation :	1.214 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement la gestion et l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne (hors Natura 2000), les travaux d'entretien des plantations en forêt domaniale, les travaux d'entretien des aménagements touristiques, les marchés de fourniture de plants, les dépenses de fonctionnement relatives aux bois domaniaux indivis et les frais de fonctionnement du comptoir à graines de Marche.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.912	615	1.297			
Crédits 2024	1.764	599	1.165			
Totaux	3.676	1.214	2.462			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – 060.009 - Frais de fonctionnement des sites Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales et espaces verts publics domaniaux.

(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
 - Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la gestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	735 milliers EUR
Liquidation :	442 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement la convention pour une assistance au bureau d'information de la réserve naturelle des Hautes-Fagnes, aux travaux de restauration, les frais de fonctionnement des Commissions

de conservations des sites Natura 2000 (Expertise marché juriste et plan loup), au marché de service pour la gestion par pâturage des pelouses calcaires du Viroin et de Lesse et Lomme, à couvrir les frais liés à l'entretien des domaines de Ghlin, Mariemont, Bivort, Rendeux et de Séroule et à la gestion et l'entretien des espaces verts domaniaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	428	200	228			
Crédits 2024	735	242	493			
Totaux	1.163	442	721			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – 060.012 - Frais de fonctionnement du Comptoir forestier

(Code SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **225 milliers EUR**
Liquidation : **225 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux menues dépenses relatives au fonctionnement du Comptoir forestier de Aye : frais entretien du bâtiment, entretien des abords ; petit matériel d'atelier et labo ; produits de traitement des graines (fongicides,...) ; engrais, herbicides, terreau, tourbe, perlite, bois,... (vergers et peuplements à graines) ; entretien, carburant et réparation des véhicules et engins à moteur ; maintenance, réparation des chambres froides et du matériel ; outillage, sac de récolte et de conditionnement, bâches plastiques, Trav. Développement machines (nettoyage glands).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	31	31	0			
Crédits 2024	225	194	31			
Totaux	256	225	31			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11 – 060.013 - Dépenses de fonctionnement dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **26 milliers EUR**
Liquidation : **26 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'achat de biens consommables et de petits matériels de faible valeur nécessaires à la lutte contre la peste porcine africaine, ainsi que plusieurs marchés de services. Les crédits auparavant prévu à l'AB 01.07 sont directement prévus sur l'AB au code SEC adéquat pour couvrir les dépenses de fonctionnement relative à la gestion de la PPA (convention pour la réalisation de test en matière de maladie de la faune sauvage et réserve stratégique en cas de nouvelles crises sanitaires).
Démontage des clôtures PPA en Gaume.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	26	26				
Totaux	26	26				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.16 – 060.068 - Frais Généraux de fonctionnement vers le secteur public

(Code SEC : 12.16.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **100 milliers EUR**
 - liquidation : **125 milliers EUR**
- Ce crédit vise à permettre le paiement des frais généraux de fonctionnement vers le secteur public et concerne, notamment, le gardiennage de Mariemont (convention avec la Communauté française).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	48	48	0			
Crédits 2024	100	77	23			
Totaux	148	125	23			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 – 060.073 - Entretien et rénovation en matière d'aménagement de terrains (services ext.)

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **1.926 milliers EUR**
 - liquidation : **1.951 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.397	1.500	897			
Crédits 2024	1.926	451	1.475			
Totaux	4.323	1.951	2.372			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.02 – 060.084 – Entretien et rénovations en matière d'aménagement de terrains (pour les services centraux)

(Code SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **360 milliers EUR**
 - liquidation : **430 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	370	200	170			
Crédits 2024	360	230	130			
Totaux	730	430	300			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04 – 060.096 – Entretien et rénovations en matière d'aménagement de terrains – secteur public

(Code SEC : 14.04.20)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux petits travaux d'entretien réalisé par des prestataires externes en forêt domaniale, à la gestion et à l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne et aux travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les territoires des chasses de la Couronne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	8	0	8			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	8	0	8			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 - 060.069 - Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **0 millier EUR**
 - liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre l'octroi de subvention aux entreprises publiques en matière de nature et forêt..
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 – 060.019 - Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC : 31.03.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à permettre l'octroi de diverses subventions, indemnités aux producteurs dans les secteurs impactés par la crise de la peste porcine africaine (notamment élevage porcin, exploitation forestière, ateliers de découpe du gibier), à certains acteurs chargés de lutter activement contre la maladie (conseils cynégétiques, chasseurs) et à des organismes de recherche chargés de trouver des solutions permettant d'améliorer l'efficacité de la lutte.
- Les crédits auparavant prévu à l'AB 01.07 sont directement repris sur l'AB au code SEC adéquat pour couvrir les dépenses de fonctionnement relative à la gestion de la PPA (aides aux éleveurs de porcs, défraiement des chasseurs et liquidation de l'encours).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	311					311
Crédits 2024						0
Totaux	311					311

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 060.100 – Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques

(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **388 milliers EUR**
Liquidation : **388 milliers EUR**
- Ce crédit vise à subventionner les producteurs en matière de nature et forêt, notamment dans le cadre de subventions à la restauration de la biodiversité (PwDR 7.6, etc.).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	388	388				
Totaux	388	388				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 060.020 - Subvention aux ASBL en matières de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1984, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989) et du 22 mai 2008 ;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991);

- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	2.408 milliers EUR
Liquidation :	2.343 milliers EUR
- Ce crédit vise l'octroi de subventions à diverses ASBL et aux associations :
 - actives en matière de gestion et de sensibilisation au patrimoine naturel : parcs naturels, associations agréées pour la gestion des réserves naturelles,
 - actives en soutien à la politique des Espaces verts,
 - actives en matière de politique forestière
 - et pour le financement d'un appel à projets destiné à soutenir l'intégration de la biodiversité dans les pratiques forestières et la régénération de forêts résilientes (aspects recherche et formation).

- **Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.365	1.000	365			
Crédits 2024	2.408	1.343	1.065			
Totaux	3.773	2.343	1.430			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 - 060.022 - Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage

(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	400 milliers EUR
Liquidation :	400 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage (CREAVES). Les CREAVES ont une fonction pédagogique et éducative (citoyens), sociale (activité bénévole), utilitaire (saisie DNF), protection (faune indigène). Ce budget représente essentiellement la subvention de fonctionnement telle que prévue par l'AGW.

- **Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	62	62	0			
Crédits 2024	400	338	62			
Totaux	462	400	62			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 060.023 - Subvention aux ASBL pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords-cadres 2020-2021)

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
 - Décret budgétaire;
 - Décisions du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 et du 23 juin 2005. Accord-cadre de recherches forestières UCL et Agrobiotech;
 - Règlement CE n°1655/2000.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **218 milliers EUR**
Liquidation : **218 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer aux ASBL des subventions pour la recherche et la vulgarisation en matière de développement durable au travers d'une convention qui lie les Facultés agronomiques de Louvain et de Gembloux (cf. A.B. 45.04) en vue d'assurer une recherche de qualité grâce à une certaine stabilité des chercheurs, et subséquemment une formation universitaire de haut niveau des futurs ingénieurs. Cet accord cadre assure également la transmission des résultats de la recherche tant vis-à-vis de l'Administration que vers le grand public.
- Les actions de recherche qui y sont développées sont directement liées aux besoins du DNF en la matière. Les résultats, transmis aux gestionnaires forestiers par des formations ou des publications, sont de première importance pour la gestion des forêts dans un contexte d'évolution rapide des conditions climatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	94	94	0			
Crédits 2024	218	124	94			
Totaux	312	218	94			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – 060.024 - Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes

(Code SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	5	5				
Crédits 2024						
Totaux	5	5				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – 060.025 - Subvention aux ASBL au secteur privé pour activités de formation

(Code SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), et du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002);
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 08 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **400 milliers EUR**
Liquidation : **400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au ASBL pour couvrir des frais d'organisation des activités de sensibilisation à la nature par des associations (soutien à des activités de sensibilisation et formation de qualité

qui contribuent fortement à l'entretien d'un savoir naturaliste et d'une sensibilisation à la biodiversité ; forte demande des associations).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	281	200	81			
Crédits 2024	400	200	200			
Totaux	681	400	281			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – 060.026 - Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière

(Code SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

15 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	15	15				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	15	15				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 – 060.027 - Subvention aux ASBL dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000

(Code SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (17 juillet 1986)

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.075 milliers EUR

Liquidation :

1.075 milliers EUR

- Ce crédit vise notamment l'octroi de subventions à la gestion de réserves naturelles agréées dans Natura 2000, et de subventions pour la gestion des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	383	350	33			
Crédits 2024	1.075	725	350			
Totaux	1.458	1.075	383			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – 060.028 - Subvention aux ASBL dans le cadre dans projets LIFE

(Code SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	549 milliers EUR
Liquidation :	549 milliers EUR
- Ce crédit vise l'octroi de subventions dans le cadre de projets LIFE Nature. Ces projets visent à l'amélioration soit du statut d'une espèce d'intérêt communautaire, soit d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ces projets sont menés dans des sites Natura 2000 avec le soutien de la Commission européenne à concurrence de 50 % ou 75 %. Le Gouvernement wallon s'est engagé à cofinancer certains des projets retenus par la Commission européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	94	94	0			
Crédits 2024	549	455	94			
Totaux	643	549	94			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – 060.030 - Indemnisations de dégâts des espèces protégées

(Code SEC : 34.01.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 8 août 1998 instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des espèces protégées.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	150 milliers EUR
Liquidation :	150 milliers EUR
- Ce crédit vise l'indemnisation des agriculteurs, pisciculteurs et forestiers pour des dégâts causés à leurs exploitations par des espèces protégées (blaireau, castor, loutre, héron cendré, grand cormoran).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	90	90	0			
Crédits 2024	150	60	90			
Totaux	240	150	90			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – 060.076 - Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature

(Code SEC : 34.02.42)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à octroyer aux particuliers des subventions en nature, via notamment la distribution de plants.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3	0	3			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	3	0	3			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.04 – 060.031 - Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre de l'entretien de haies, d'alignements d'arbres et de vergers

(Code SEC : 34.04.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 22 mai 2008;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

30 millier EUR

Liquidation :

30 millier EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner l'entretien de haies, de vergers et d'arbres d'alignement pour les particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	19	15	4			
Crédits 2024	30	15	15			
Totaux	49	30	19			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 060.032 - Subventions pour l'Office économique wallon du bois

(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

15 milliers EUR

Liquidation :

15 milliers EUR

- Ce crédit vise l'octroi de subventions à l'Office économique wallon du bois y compris pour la cellule d'appui aux petits propriétaires privés. Pour l'année 2024, la subvention de l'UAP est pris en charge depuis le PRW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.029	40	160			1.829
Crédits 2024	15	15	0			0
Totaux	2.044	15	160			1.869

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 060.033 - Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et d'espaces verts

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **2.630 milliers EUR**
Liquidation : **2.897 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes pour des actions en matière de biodiversité notamment l'appel à projets « BiodiverCité » et des projets PwDR ou liées aux plans espèces
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	6.054	1.897	1.000	1.000	1.000	1.157
Crédits 2024	2.630	1.000	1.630	0	0	0
Totaux	8.684	2.897	2.630	1.000	1.000	1.157

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 060.034 - Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000

(Code SEC : 43.04.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.309 milliers EUR**
Liquidation : **1.309 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les compensations fiscales aux communes et provinces relatives à l'exonération du précompte immobilier des propriétaires de terrains situés dans les sites Natura 2000.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	1.309	1.309				
Totaux	1.309	1.309				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 - 060.036 - Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels

(Code SEC : 43.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **4.084 milliers EUR**
Liquidation : **4.082 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions de fonctionnement aux Commissions de gestion des douze Parcs Naturels (frais de personnel, de déplacements, ...) ainsi qu'aux frais de fonctionnement pour la mise en œuvre de la partie biodiversité de leur plan de gestion et pour leurs projets de valorisation du patrimoine naturel et de développement rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	167	167	0			
Crédits 2024	4.084	3.915	169			
Totaux	4.251	4.082	169			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 - 060.038 - Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces).

(Code SEC : 43.08.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

175 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (gestion et encadrement des propriétés forestières).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	181	175	6			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	181	175	6			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 - 060.089 - Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts.

(Code SEC : 43.09.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux ASBL des pouvoirs locaux actives en matière de gestion et la sensibilisation au patrimoine naturel (parcs naturels).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	37	0	37			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	37	0	37			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.12 - 060.102 - Subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13

(Code SEC : 43.12.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

16 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13. il s'agit notamment de la subvention de fonctionnement au parc naturel de Viroinval.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	16	16				
Crédits 2024						
Totaux	16	16				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 - 060.041 - Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives
(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

88 milliers EUR

Liquidation :

88 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	88	88				
Totaux	88	88				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 060.042 - Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de pisciculture
(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

31 milliers EUR

- Ce crédit est destiné au projet LIFE Sanctuaire

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	31	31				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	31	31				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 060.043 - Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (universités)

(Code SEC : 45.04.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- Décret budgétaire ;
- Décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 - Accord-cadre sur la recherche forestière (avec l'U.C.L. et la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux) ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.956 milliers EUR

Liquidation :

1.706 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux universités pour la recherche et la vulgarisation en matière de développement durable au travers d'une convention qui lie les Facultés agronomiques de Louvain et de Gembloux en vue d'assurer une recherche de qualité grâce à une certaine stabilité des chercheurs, et subséquemment une formation universitaire de haut niveau des futurs ingénieurs. Pour la partie ULg Gx, l'accord cadre s'inscrit pleinement dans le contexte du Plan quinquennal de recherches forestières (Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juin 2012 portant exécution de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier). Les actions de recherche qui y sont développées sont directement liées aux besoins du DNF en la matière. Les résultats, transmis aux gestionnaires forestiers par des formations ou des publications, sont de première importance pour la gestion des forêts dans un contexte d'évolution rapide des conditions climatiques. Il octroie également une subvention pour les réserves naturelles agréées et la réintroduction du Tétra lyre et prévoit des moyens spécifiques pour initier un appel à projets destiné à soutenir l'intégration de la biodiversité dans la gestion forestière et la régénération de forêts résilientes (aspects recherche et formation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.376	1.000	376			
Crédits 2024	1.956	706	1.250			
Totaux	3.332	1.706	1.626			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.02 – 060.078 - Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature

(Code SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - engagement : **246 millier EUR**
 - liquidation : **191 millier EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux entreprises privées pour la réalisation d'aménagements cynégétiques ainsi que pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres. PWDR 7.6.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	72	72	0			
Crédits 2024	246	119	127			
Totaux	318	191	127			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 51.03 – 060.110 - Subventions en investissement aux entreprises publiques en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)

(Code SEC : 51.03.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **81 millier EUR**
Liquidation : **81 millier EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions aux entreprises publiques
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	81	81				
Totaux	81	81				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 060.047 - Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1973, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989), du 06 décembre 2001 (M.B. du 22 janvier 2002) et du 2 mai 2008;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991) ;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **500 milliers EUR**
Liquidation : **500 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions aux occupants des RN agréées (ASBL) pour l'achat de terrains hors des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	10	10	0			
Crédits 2024	500	490	10			
Totaux	510	500	10			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.03 - 060.048 - Subventions au secteur autre que public – Cofinancement européen – Life – en matière de protection de la nature

(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991) ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **290 milliers EUR**
Liquidation : **290 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux ASBL dans le cadre de projets LIFE Nature. Ces projets visent à l'amélioration soit du statut d'une espèce d'intérêt communautaire, soit d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ces projets sont menés dans des sites Natura 2000 avec le soutien de la Commission européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	58	58	0			
Crédits 2024	290	232	58			
Totaux	348	290	58			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.05 – 060.049 - Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restauration et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - cofinancement européen - PDR

(Code SEC : 52.05.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **821 milliers EUR**
Liquidation : **621 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux ASBL - cofinancement européen - PDR - actions de restauration, de gestion et d'investissement dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats à Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (pelouses, landes et fonds de vallée).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	623	300	323			
Crédits 2024	821	321	500			
Totaux	1.174	621	823			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 060.104 – (Modifié) Subvention d'investissement aux ASBL (nature et forêt)

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **200 milliers EUR**
Liquidation : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage (CREAVES). Les CREAVES ont une fonction pédagogique et éducative (citoyens), sociale (activité bénévole), utilitaire (saisie DNF), protection (faune indigène). Ce budget représente la partie liée à l'investissement de la subvention.

-

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	200	200				
Totaux	200	200				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.01 – 060.050 - Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature et d'aménagement cynégétique (plantations de haies, ...)

(Code SEC : 53.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.125 milliers EUR**
Liquidation : **1.152 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux particuliers pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres + PwDR particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	922	500	422			
Crédits 2024	1.125	652	473			
Totaux	2.047	1.152	895			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 060.051 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers et de protection de la nature et en matière d'espaces verts publics

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques ;
Décret du 04 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, notamment l'article 13 ;
Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
Arrêté royal du 10 décembre 1975 déterminant, pour la Région wallonne, les conditions d'octroi et les taux de subsides pour l'acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics ;
Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux, par les provinces, communes, associations, de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;
Circulaire du Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 10 décembre 1975, concernant l'acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics ;

Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 8 mai 1980 relative à l'application de l'arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
 Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière d'espaces verts publics ;

- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **1.165 milliers EUR**
 Liquidation : **1.665 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'octroi de subventions en investissement aux pouvoirs publics (communes) subordonnés en vue de l'acquisition de terrains à destinations d'espaces verts publics et en vue de la création et de l'aménagement d'espaces verts publics + projet PwDR communes

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3.346	1.000	1.000	1.000	346	
Crédits 2024	1.165	665	500	0	0	
Totaux	4.311	1.665	1.500	1.000	346	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 – 060.105 - Subvention d'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux (nature et forêt)

(Code SEC : 63.04.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **0 millier EUR**
 Liquidation : **2.623 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement pour permettre aux candidats non sélectionnés lors de l'appel à projets « Parcs Nationaux de Wallonie », les projets de la « Forêt d'Anlier » et des « Hautes Fagnes », de développer une sélection de projets identifiés au sein de leurs plans directeur et opérationnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.623	2.623				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	2.623	2.623				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 – 060.108 - Subventions aux provinces en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)

(Code SEC : 63.06.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
 Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).
- Montant du crédit proposé :
 Engagement : **8 milliers EUR**
 Liquidation : **8 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux provinces en matière de ressources forestière et de nature

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	8	8				
Totaux	8	8				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 63.02 – 060.099 - Subvention en capital aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de nature et forêt

(Code SEC : 63.02.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **4 milliers EUR**
Liquidation : **6 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux intercommunales du secteur S13.13 pour la mise en œuvre des plans de gestion (partie biodiversité) des Parcs naturel ainsi que pour la création ou l'aménagement de maisons du Parc naturel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	6					
Crédits 2024	4					
Totaux	10					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - 060.053 - Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels

(Code SEC : 63.05.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008;
Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 (M.B. 03.01.2011) et du 15 décembre 2011 (M.B. 06.01.2012).
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.370 milliers EUR**
Liquidation : **1.513 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en investissement aux communes pour la mise en œuvre des plans de gestion (partie biodiversité) des Parcs naturel ainsi que pour la création ou l'aménagement de maisons du Parc naturel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	445	333	112			
Crédits 2024	1.370	1.180	190			
Totaux	1.815	1.513	302			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – 060.054 - Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics

(Code SEC : 71.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.700 milliers EUR**
Liquidation : **1.700 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'acquisition de parcelles à ériger en Réserves Naturelles Domaniales et d'enclaves forestières ou pour l'aménagement d'espaces verts public.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.308	1.000	308			
Crédits 2024	1.700	700	1.000			
Totaux	3.008	1.700	1.308			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – 060.101 – Achats de terrains et de bâtiments – secteur des administrations publiques

(Code SEC : 71.01.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **500 milliers EUR**
Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'acquisition parcelles à ériger en Réserves Naturelles Domaniales et d'enclaves forestières ou pour l'aménagement d'espaces verts public.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4.662	500	4.162			
Crédits 2024	500	500				
Totaux	5.162	1.000	4.162			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.05 – 060.106 - Acquisition de bâtiments spécifiques – secteur des administrations publiques

(Code SEC : 71.05.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **50 milliers EUR**
Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'acquisition de petits bâtiments spécifiques situés sur les parcelles acquises en vue d'ériger en Réserves Naturelles Domaniales et d'enclaves forestières ou pour l'aménagement d'espaces verts public.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	50	50				
Totaux	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.06 – 060.107 - Acquisition de bâtiments spécifiques – autres que secteur des administrations publiques

(Code SEC : 71.06.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **50 milliers EUR**
Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit vise l'acquisition de petits bâtiments spécifiques situés sur les parcelles acquises en vue d'ériger en Réserves Naturelles Domaniales et d'enclaves forestières ou pour l'aménagement d'espaces verts public.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	50	50				
Totaux	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01 - 060.071 - Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF

(Code SEC : 72.01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **220 milliers EUR**
Liquidation : **220 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné notamment à la construction, réparation et à l'aménagement des bâtiments spécifiques du Département de la Nature et des Forêts. Réparation urgente du comptoir forestier (électricité, toiture, chauffage, incendie).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	34	34	0			
Crédits 2023	220	186	34			
Totaux	254	220	34			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 - 060.057 - Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères

(Code SEC : 73.01.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **747 milliers EUR**
Liquidation : **991 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les travaux d'aménagement et de restauration des réserves naturelles domaniales hors Natura 2000, les régénérations en résineux et en feuillus, la protection des plantations contre le gibier, la création de voiries forestières empierrées, l'élagage à grande hauteur pour produire du bois de qualité, des aménagements touristiques et des contrats de culture pour production de plants.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	439	400	39			
Crédits 2024	747	591	156			
Totaux	1.186	991	195			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.03 - 060.059 - Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR

(Code SEC : 73.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
 - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **550 milliers EUR**
Liquidation : **385 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les frais liés aux travaux d'aménagement et de restauration dans les réserves naturelles domaniales et dans les forêts reprises dans Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	133	100	33			
Crédits 2024	550	285	265			
Totaux	683	385	298			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.06 – 060.062 - Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux

(Code SEC : 73.06.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 30 janvier 2009 en vue de la cogestion du Domaine de Mariemont (M.B. du 27 mai 2009).
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **75 milliers EUR**
Liquidation : **75 milliers EUR**
- Ce crédit vise à permettre la réalisation des travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	191	70	121			
Crédits 2024	75	5	70			
Totaux	266	75	191			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.09 – 060.079 - Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières

(Code SEC : 74.09.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **105 milliers EUR**
Liquidation : **105 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel spécifique des services extérieurs du DNF.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2	2	0			
Crédits 2024	105	103	2			
Totaux	107	105	2			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.061 (EX15.12) : ESPACE RURAL ET NATUREL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE/ CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DDRCB	I	15	12	061	12 02 11	81211000	061.004	CE/ CL		2.387	2.387	2.866	2.866
Etudes liées aux recommandations de la CEI	I	15	12	061	12 03 11	81211000	061.058	CE/ CL		—	—	—	1.400
Etudes liées aux recommandations de la CEI payées aux administrations publiques	I	15	12	061	12 04 21	81221000	061.059	CE/ CL		—	—	—	—
(Supprimé) Impôts à payer à des sous-secteurs des administrations publiques	I	15	12	061	12 05 50	81250000	061.052	CE/ CL		—	—	—	—
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques à la gestion des espèces exotiques envahissantes	I	15	12	061	12 09 11	81211000	061.006	CE/ CL		325	325	125	325
Entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie	I	15	12	061	14 01 10	81410000	061.007	CE/ CL		3.745	3.745	3.308	5.259
Entretiens et réparations spécifiques à la DAFOR dans l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part régionale	I	15	12	061	14 02 10	81410000	061.057	CE/ CL		—	810	—	1.010
(Modifié) Subventions à des asbl au service des producteurs autres que les entreprises publiques (en matière de développement rural)	I	15	12	061	31 01 32	83132000	061.055	CE/ CL		96	96	140	145
Subventions d'exploitation aux entreprises publiques	I	15	12	061	31 02 22	83122000	061.056	CE/ CL		134	134	180	180
Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	12	061	33 01 00	83300000	061.009	CE/ CL		844	844	383	383
Subventions aux OAP en matière de développement durable de l'espace rural	I	15	12	061	41 03 40	84140000	061.016	CE/ CL		130	130	65	65
Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	12	061	43 01 22	84322000	061.017	CE/ CL		—	—	192	192
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	I	15	12	061	43 05 22	84322000	061.021	CE/ CL		1.296	1.300	1.425	1.300
Subventions à la fondation rurale de Wallonie	I	15	12	061	43 06 40	84340000	061.047	CE/ CL		3.630	3.630	3.630	3.630
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux	I	15	12	061	43 07 40	84340000	061.048	CE/ CL		—	—	152	—
Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural	I	15	12	061	45 01 24	84524000	061.022	CE/ CL		490	414	490	414
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	I	15	12	061	52 02 10	85210000	061.028	CE/ CL		—	—	125	—
Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	II	15	12	061	63 01 21	86321000	061.030	CE/ CL		175	175	80	80
Subvention en capital au secteur public -	II	15	12	061	63 02 11	86311000	061.053	CE/		—	—	—	—

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Provinces								CL					
Soutien régional aux communes pour la mise en œuvre et le renforcement de projets d'adaptation face aux changements climatiques	II	15	12	061	63 03 21	86321000	061.054	CE/ CL		—	—	—	10.000
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	II	15	12	061	63 06 21	86321000	061.033	CE/ CL		14.000	14.000	15.400	15.400
Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	II	15	12	061	63 08 21	86321000	061.034	CE/ CL		—	—	471	439
Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	II	15	12	061	63 09 21	86321000	061.035	CE/ CL		550	550	1.109	550
(A supprimer) Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	II	15	12	061	63 10 21	86321000	061.036	CE/ CL		810	—	1.010	—
Achats de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (CPAS,...)	II	15	12	061	71 01 11	87111000	061.051	CE/ CL		90	90	90	90
Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural	II	15	12	061	71 02 12	87112000	061.037	CE/ CL		898	898	898	898
Travaux en matière de cours d'eau non navigables et de waterings, d'amélioration d'habitats aquatiques, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	II	15	12	061	73 01 20	87320000	061.038	CE/ CL		688	688	1.403	2.903
Acquisitions d'autre matériel spécifiques	II	15	12	061	74 01 22	87422000	061.050	CE/ CL		100	100	100	100
(Modifié) Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - avances remboursables	II	15	12	061	85 02 73	88573000	061.043	CE/ CL		825	825	825	825
TOTAUX										31.213	31.141	34.467	48.454

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararéglional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est mis en œuvre par le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal (DDRCB) :

- la Direction de l'Aménagement foncier rural ;
- la Direction du Développement rural ;
- la Direction des Cours d'Eau non navigables ;
- la Direction de la Recherche et du Développement
- la Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Ce département élabore, coordonne, met en œuvre et assure le suivi des politiques et réglementations en matière de bien-être animal (qui fait l'objet d'un programme spécifique), d'aménagements fonciers agricoles, des cours d'eau non navigables, des risques d'inondations, de soutien à la ruralité et de développement rural et des calamités agricoles.

Il coordonne les projets de développement en agriculture, ruralité et environnement (vulgarisation, formation, encadrement, recherche et certification).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 - 061.004 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DDRCB

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
 - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses arrêtés d'exécution ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).
 - Code wallon de l'Agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **2.387 milliers EUR**
 - Liquidation : **2.866 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement spécifiques au programme du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, y compris les frais relatifs aux études, formations, documentation, relations publiques, et ceux de participation à des séminaires, colloques, ou réunions organisées par d'autres institutions. Il comporte également les frais d'organisation de colloques, séminaires et journées d'étude, et les frais d'organisation pour la signature d'actes d'aménagement foncier. Il couvre également les éventuels frais d'honoraires d'avocats, d'assurances et d'achats et de maintenance de biens spécifiques y compris les frais de précomptes immobiliers des propriétés régionales gérées par le Département et les frais d'enregistrement et de recherche des certificats hypothécaires dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural. Le crédit couvre également la prise de plusieurs visas provisionnels (téléphone, électricité...) et l'achat de licences informatiques. A terme, et à fin de répondre à la demande du SPW Finances de regrouper les frais fonctionnels au sein du programme fonctionnel (15.01), une partie de ces frais sera regroupée au sein du PRG 15.01 de la SPWARNE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.885	1.500	385			
Crédits 2024	2.387	1.366	1.021			
Totaux	4.272	2.866	1.406			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - 061.058 - Etudes liées aux recommandations de la CEI

(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	1.400 milliers EUR
- Ce crédit vise la prise en charge des dépenses liées aux études dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'Enquête parlementaire en suivi des Inondations de juillet 2021 et la nécessité de mettre à jour les outils cartographiques principalement sur les zones sinistrées où des scénarios d'aménagements pourraient aussi être simulés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.980	1.400	580			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	1.980	1.400	580			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 - 061.006 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques à la gestion des espèces exotiques envahissantes

(Code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
 - Plan relatif à la lutte contre les plantes invasives.
 - Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
 - Décret wallon du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	325 milliers EUR
Liquidation :	325 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes. Note au CdD physique du 5 mars 2018 – mise en œuvre du règlement UE 1143/2014 - Plan wallon de lutte contre les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- Ce crédit vise à financer le ou les marchés de services relatifs à la lutte contre les espèces invasives, notamment pour répondre à la mise en œuvre du règlement européen – décision du GW du 24 janvier 2019 - point A30: Projet LIFE RIPARIAS « Reaching Integrated and Prompt Action in Response to Invasive Alien Species» (LIFE18 NAT/BE/000702) dans le cadre de l'appel à projets 2018 lancé par la Commission européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	319	250	69			
Crédits 2024	325	75	250			
Totaux	644	325	319			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01 - 061.007 - Entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie

(Code SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
 - Plan P.L.U.I.E.S: fiches A&R1 : « Points noirs », A&R2 : « Gestion des travaux », A&R 04 « Zones à inonder » ;
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	3.745 millions EUR
Liquidation :	5.259 millions EUR
- Ce crédit est destiné à financer les travaux d'entretien sur les cours d'eau de première catégorie : entretien de la ripisylve, protection de berges classique, mise en œuvre de techniques végétales, la lutte contre les espèces invasives, la restauration de la qualité hydromorphologiques des cours d'eau, curage, en ce compris la coordination chantiers-sécurité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	7.062	3.650	3.412			
Crédits 2024	3.745	1.609	2.136			
Totaux	10.807	5.259	5.548			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.02 - 061.057 - Entretien et réparations spécifiques à la DAFOR dans l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part régionale

(Code SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - Décret du 27 mars 2014 au Code wallon de l'Agriculture ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	810 millions EUR
Liquidation :	1.010 millions EUR

- Complémentaire au DF 061.043 (ex AB 85.02) de ce même programme, ce crédit est mis à disposition des comités de remembrement ou d'aménagement foncier pour l'exécution des travaux et pour toutes autres dépenses que nécessite l'exécution des opérations d'aménagement foncier.

En 2024, il s'agira de la mise en œuvre des programmes d'aménagement foncier de Rouvroy et de Soile et affluents approuvés par le GW, avec engagement des travaux pour Soile et Affluents et exécution des travaux pour Rouvroy ainsi que la finalisation de différentes opérations d'aménagement foncier et des travaux s'y rapportant à Buissenal, Chièvres-Ath, Enghien, Hotton et Rebaix.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.091	1.000	1.000	91	0	
Crédits 2024	810	10	510	290	0	
Totaux	2.901	1.010	1.510	381	0	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 061.055 - Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques

(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

96 milliers EUR

Liquidation :

145 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions à des producteurs privés et notamment au GREOVA, asbl au service des producteurs pour la promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes des vallées de l'Ourthe et de l'Amblève.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	250	100	100	50		
Crédits 2024	96	45	51			
Totaux	346	145	151	50		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 061.056 - Subventions d'exploitation aux entreprises publiques

(Code SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

134 milliers EUR

Liquidation :

180 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions d'exploitation aux entreprises publiques et notamment à la WFG, société de promotion économique de l'Est de la Belgique, pour lui permettre d'accompagner les communes germanophones.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	53	53	0			
Crédits 2024	134	127	7			
Totaux	187	180	7			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 061.009 - Subventions et indemnités aux secteurs autres que publics en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Programme wallon de développement rural;
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53).
 - Code wallon de l'Agriculture
 - Code du Développement territorial
 - Code de l'Eau ;
 - Décision Benelux M (2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons ;
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **844 milliers EUR**
 - Liquidation : **383 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre la participation d'associations et d'opérateurs privés à des actions en faveur du développement rural et de la connaissance de la gestion de l'espace rural. Les projets sont introduits en cours d'année budgétaire. Ce crédit permet aussi l'octroi de subventions en relation avec la mise en œuvre de la Directive cadre eau et de la Directive inondations et la préservation du milieu halieutique.
- Ce crédit est également destiné à l'octroi de subventions aux ASBL pour réaliser des actions destinées à la gestion des coulées boueuses et des inondations par la mise en place d'aménagements concertés avec les différents acteurs concernés.
- Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner la participation d'associations à des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	943	300	500	143		
Crédits 2024	844	83	500	261		
Totaux	1.787	383	1.000	404		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 061.016 - Subventions aux OAP en matière de développement durable de l'espace rural.

(Code SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Agriculture ;
 - Code du Développement territorial ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **130 milliers EUR**
 - Liquidation : **65 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des études dans le cadre du développement durable de l'espace rural.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	384	65	200	119		
Crédits 2024	130	0	65	65		
Totaux	514	65	265	184		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 061.017 - Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
 - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
 - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses arrêtés d'exécution ;
 - Programme wallon de développement rural ;
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **192 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en matière de lutte contre les inondations et de soutien à l'encadrement de la restructuration d'entreprises en milieu rural.
- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des programmes communaux de développement rural (PCDR) pour la partie budget participatif lié au PCDR dans la mesure où il ne s'agit pas de dépenses d'investissement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	370	192	178			
Crédits 2024			0			
Totaux	370	192	178			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 061.021 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement
 - AGW du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **1.300 milliers EUR**
 - Liquidation : **1.300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'octroi de subventions en faveur des communes pour l'engagement de conseillers en environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.880	500	500	500		380
Crédits 2024	1.300	800	500	0		0
Totaux	3.180	1.300	1.000	500		380

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – 061.047 - Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie

(Code SEC : 43.06.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

3.630 milliers EUR

Liquidation :

3.630 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les subventions à la FRW.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	363	363	0			
Crédits 2024	3.630	3.267	363			
Totaux	3.993	3.630	363			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 061.048 - Subvention aux ASBL des Pouvoirs Locaux

(Code SEC : 43.07.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer les subventions aux ASBL des pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 061.022 - Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
- Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
- Plan stratégique PAC 2023-2027.
- Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).
- Code de l'environnement ;
- Code de l'Eau;
- Programme wallon de développement rural.
- Code wallon de l'agriculture.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **414 milliers EUR**
Liquidation : **414 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface.
- Ce crédit est aussi destiné à l'octroi d'une subvention à Gembloux ABT ULg pour actualiser la carte numérique des sols de Wallonie et pour le développement d'outils pédologiques et cartographiques indispensables aux missions liées à la gestion de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	362	350	12			
Crédits 2024	414	64	350			
Totaux	776	414	362			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 - 061.028 - Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
- Ce crédit est également destiné à l'octroi subventions au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 061.030 - Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine fluviale

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 04 février 2010 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant des dispositions diverses en matière de politique de l'eau, notamment l'article 13 ;
 - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Arrêté royal du 23 novembre 1971 modifiant l'arrête du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
 - Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux, par les provinces, communes, associations, de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
- Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 8 mai 1980 relative à l'application de l'arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ;
- Code de l'Eau ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

175 milliers EUR

Liquidation :

80 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public pour des travaux et études sur les cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ainsi que pour la réhabilitation des habitats aquatiques et la libre circulation des poissons.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	345	40	80	80	145	
Crédits 2024	175	40	35	35	65	
Totaux	520	80	115	115	210	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 - 061.053 - Subvention en capital au secteur public - Provinces

(Code SEC : 63.02.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions en capital aux Provinces

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	95	0	95			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	95	0	95			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 - 061.054 - Soutien régional aux communes pour la mise en œuvre et le renforcement de projets d'adaptation face aux changements climatiques

(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : AM du 21/12/2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-27.

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

10.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir les communes pour la mise en œuvre et le renforcement de projets d'adaptation face aux changements climatiques

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	10.000	10.000				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	10.000	10.000				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.06 - 061.033 - Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural

(Code SEC : 63.06.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses arrêtés d'exécution ;
 - Programme wallon de développement rural ;
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	14.000 milliers EUR
Liquidation :	15.400 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des programmes communaux de développement rural (PCDR).
- Augmentation du nombre de PCDR et des projets sollicités par les communes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	87.461	5.400	9.000	10.000	10.000	53.061
Crédits 2024	14.000	10.000	4.000	0	0	0
Totaux	101.461	15.400	13.000	10.000	10.000	53.061

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.08 - 061.034 - Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR

(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Règlement (CE) n° 1698/2005 et Règlement (UE) n° 1305/2013.
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	0 millier EUR
Liquidation :	439 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais d'investissement pour les projets de subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen – PDR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	439	439				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	439	439				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.09 - 061.035 - Subventions aux pouvoirs et organismes publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement

(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **550 milliers EUR**
Liquidation : **550 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural.
Ce crédit est également destiné à soutenir des actions visant des opérations en matière de ruralité ou transcommunales sur base d'un regroupement de communes, d'un parc naturel ou d'un projet de « pays ».
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	200	250			
Crédits 2024	550	300	250		
Totaux	750	550	250		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.01 – 061.051 - Achat de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des Administrations publiques

(Code SEC : 71.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **90 milliers EUR**
Liquidation : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'achat de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des Administrations publiques (CPAS, ...).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	88	88	0		
Crédits 2024	90	2	88		
Totaux	178	90	88		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.02 – 061.037 - Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural

(Code SEC : 71.02.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **898 milliers EUR**
Liquidation : **898 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'achat de terrains pour la gestion des cours d'eau non navigables et de l'aménagement foncier rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.030	700	330			
Crédits 2024	898	198	700			
Totaux	1.928	898	1.030			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.01 – 061.038 - Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables, de waterings, d'amélioration des habitats aquatiques y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie

(Code SEC : 73.01.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, Partie II, Titre V
- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
- Plan PLUIES : Fiches A&R1 : « Points noirs », A&R2 : « Gestion des travaux », A&R 04 « Zones à inonder ».
- Décision Benelux M(96)5 du 26 avril 1996 sur la libre circulation des poissons ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

688 milliers EUR

Liquidation :

688 milliers EUR

- Ces crédits sont destinés à l'exécution des travaux extraordinaires ainsi qu'aux études les concernant, en ce compris la coordination chantiers-sécurité.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais liés aux travaux et études en matière de cours d'eau et de waterings pour l'amélioration des habitats aquatiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.729	400	500	500	329	
Crédits 2024	688	288	200	200		
Totaux	2.417	688	700	700	329	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 061.050 - Acquisitions d'autre matériel spécifique

(Code SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

100 milliers EUR

Liquidation :

100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à plusieurs achats urgents qui ont dû être réalisés pour faire face aux dégâts causés par les inondations de juillet 2021. Travailler sur budget propre permet de gagner un temps précieux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	100	100				
Totaux	100	100				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.02 – 061.043 - (Modifié) Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - avances remboursables

(Code SEC : 85.02.73)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
- AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;
- Montant du crédit proposé :

Engagement :	825 milliers EUR
Liquidation :	825 milliers EUR
- Complémentaire à l'AB 14.02, ce crédit est destiné à couvrir l'avance remboursable faite aux comités remboursement ou d'aménagement foncier pour le compte des pouvoirs publics subordonnés et autres tiers concernés par les travaux qui accompagnent les opérations d'aménagement foncier rural.
- En 2024, il s'agira de mettre en œuvre des programmes d'aménagement foncier de Rouvroy et de Soile et affluents approuvés par le GW, avec engagement des travaux pour Soile et Affluents et exécution des travaux pour Rouvroy et de finaliser différentes opérations d'aménagement foncier et des travaux s'y rapportant à Buissenal, Chièvres-Ath, Enghien, Hotton et Rebaix..L'avance remboursable varie de 20 à 70 % selon l'objet des travaux. Les sommes avancées sont ensuite récupérées auprès des pouvoirs publics subordonnés et autres tiers concernés
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	825	825				
Totaux	825	825				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.062 (EX15.13) : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE	I	15	13	062	12 01 11	81211000	062.001	CE/ CL		1.737	1.349	1.813	1.496
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA	I	15	13	062	12 02 11	81211000	062.002	CE/ CL		100	100	100	100
Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau	I	15	13	062	31 01 22	83122000	062.029	CE/ CL		8.000	—	8.000	—
Subventions d'exploitation à des producteurs (ASBL au services des producteurs, entités privées)	I	15	13	062	31 02 32	83132000	062.062	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	062	33 03 00	83300000	062.007	CE/ CL		800	1.200	1.015	1.412
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales et climatiques en application de la convention-cadre	I	15	13	062	33 05 00	83300000	062.009	CE/ CL		1.910	1.910	1.910	1.910
Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	I	15	13	062	41 02 30	84130000	062.014	CE/ CL		1.334	1.334	1.334	1.334
Subventions contrats de rivière	I	15	13	062	41 04 60	84160000	062.016	CE/ CL		2.075	2.220	2.115	2.317
Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau	I	15	13	062	41 05 40	84140000	062.017	CE/ CL		213	221	213	221
Dotation à la SPAQuE	I	15	13	062	41 06 40	84140000	062.018	CE/ CL		22.137	24.590	22.137	24.590
Missions déléguées à la SPAQUE	I	15	13	062	41 07 40	84140000	062.063	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux	I	15	13	062	43 01 40	84340000	062.064	CE/ CL		—	—	—	111
Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	062	45 01 24	84524000	062.019	CE/ CL		250	250	250	250
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	II	15	13	062	52 01 10	85210000	062.020	CE/ CL		10	10	10	10
Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	II	15	13	062	63 01 21	86321000	062.021	CE/ CL		10	10	10	10
Intervention financière dans le capital de la SPGE	II	15	13	062	81 04 41	88141000	062.025			—	—	—	—
TOTAUX										38.576	33.194	38.907	33.761

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024
MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département des Permis et des Autorisations du SPW ARNE. Il couvre également les dotations spécifiques à la SPAQuE, et à l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat).

Le Département des Permis et des Autorisations gère les processus d'instruction des demandes et de contrôle de la délivrance des permis et autorisations, en particulier en ce qui concerne le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; assure la gestion des registres des déclarations électroniques de classe 3 pour le compte des directions extérieures ; assure la coordination et les échanges (cohérence et transversalité) internes mais aussi externes avec les Directions générales transversales et opérationnelles (en particulier la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie), le Secrétariat général, et les autres niveaux de pouvoir ; assure la qualité des informations fournies aux requérants de permis et d'autorisations.

Sont visés dans ce programme, l'ensemble des dépenses effectuées par le Département de l'Environnement et de l'Eau.

En matière de Prévention des risques géologiques et miniers : élaboration de cartes, de bases de données, d'outils, de documents techniques et remises d'informations et d'avis dans le cadre d'une politique de prévention des risques de mouvements de terrain d'origine anthropique ou naturelle, sur base de la Banque de Données du Sous-sol wallon et de la Carte géologique de Wallonie.

En matière de ruralité, ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion des flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

Ce programme vise, accessoirement, à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des contrats de rivière constitués en ASBL. Il est géré par la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 062.001 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE

(Code SEC 12.01.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières

Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité a été conclu à Bruxelles en date du 25 avril 1997 et approuvé par décret du Conseil régional wallon du 05 juin 1997.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles [et intégrales] relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, modifié par l'AGW du 5 juin 2008 et du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Plan stratégique PAC 2023-2027.

Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).

Arrêté du gouvernement wallon du 16 février 2023 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.349 milliers EUR**
Liquidation : **1.496 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses liées aux marchés de services passés par le Département de l'Environnement et de l'Eau dans le cadre de l'exécution de ses missions.

1/ Département de l'Environnement et de l'Eau - Fonctionnement

• Frais de fonctionnement : achats de matériel consommable spécifique au programme, abonnements, entretiens de petit matériel, acquisitions de documentation spécifique de référence, organisation de colloques, participations à des colloques, missions à l'étranger notamment dans le cadre de programme de coopération, frais liés aux contrôles d'enquête en eau de surface et en eau souterraine non réalisés par l'ISSeP ;

• Frais litige « procédure d'expropriation procédure d'expropriation judiciaire – Jugement du T.P.I. de Tournai – Expropriation illégale - Nos réf. : SWDEEUP-MIDE/hebo

2/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers

• Mission réglementaire : sécurisation des ouvrages miniers présentant un danger ;

• Ineris/CASU : poursuite du support pour la gestion des urgences Seveso ;

• Phast SAFETI : mise à jour de logiciel ;

- Mise à jour annuelle du logiciel BIG (données relatives aux substances dangereuses) ;
- Suite Convention Livre VIII du Code environnement. Il est prévu d'y intégrer la participation du public, les enjeux actuels du sous-sol (géothermie profonde, stockage géologique du CO₂, exploitation de gaz, ...), de moderniser le concept même des concessions minières avec l'instauration d'un nouveau type de permis (le permis exclusif) et des autorisations d'exploitation tout en gérant les droits acquis des 250 concessions minières perpétuelles existantes et en simplifiant la gestion des risques miniers anciens ;
- Poursuite de la rédaction de la partie réglementaire et l'accompagnement de l'adoption des textes (réglementaires ou législatifs) du projet de code des ressources du sous-sol ;
- Assistance juridique en matière de législation minière. Assistance juridique en matière de précontentieux ou contentieux dans le cadre d'une renonciation à une demande de retrait de concession (Nicon, Charbonnage du borinage, Hasard, Cheratte, ...) ;
- Diffusion et mise à jour de la Carte géologique de Wallonie et de ses données ;
- Etablissement d'un référentiel de fréquences de défaillances propres à la Wallonie ;
- Cartographie des argiles gonflantes ;

3/ Direction de la Prévention des pollutions

- frais administratifs pour le secrétariat de la Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (copies, envois postaux, organisation de réunions, ...)

La Commission régionale pour l'aménagement et l'exploitation des carrières (CRAEC), a pour missions, d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières, de donner un avis sur les projets d'infrastructures en regard de l'exploitation rationnelle des ressources minérales et de donner un avis sur toutes les questions qui sont soumises par le Gouvernement.

Convention cadre OGM – biosécurité. La convention - cadre « RW-Sciensano » a été établie dans le cadre d'un accord de coopération de 1997 qui désigne le service de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) de cette administration comme expert technique pour les trois régions dans le domaine de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Les missions du SBB sont définies à l'article 1er de la convention ainsi que dans par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4/7/2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

Ces missions sont notamment :

- aider les utilisateurs d'OGM à préparer les dossiers dans le cadre de la mise en œuvre des directives ou des demandes de permis d'environnement ou des déclarations
- remettre un avis au Fonctionnaire technique (Département des permis et autorisations) dans le cadre de l'instruction de demande de permis relatif à un projet d'utilisation d'OGM le rapport et/ou l'avis écrit au Fonctionnaire technique compétent de la Région (client = DPA) notamment ;
 - accompagner le Département de la police et des contrôles lors de campagne de contrôle d'installations d'utilisation d'OGM et la description des infractions constatées ou renseignées
 - rédiger et transmettre, pour le compte de la Région wallonne, à la Commission les rapports européens obligatoires annuel et trisannuel prescrits par l'article 1 et 2 de la Directive 90/219/CE (version codifiée 2009/41/CE);
 - la transmission des informations en provenance de la CEE, de l'OCDE, du CEN
- Rédaction de normes techniques pour encadrer des activités susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et la santé
- Organisation et suivi des enquêtes publiques requises ainsi que rédaction de la déclaration environnementale conformément à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.257	571	686			
Crédits 2024	1.349	925	424			
Totaux	2.606	1.567	1.110			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 062.002 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétable Ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

100 milliers EUR

Liquidation :

100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses relatives au DPA (département des permis et des autorisations) :

- consommables, entretiens et réparations des tireuses de plans des 5 directions ;
- frais de traduction inhérents aux dossiers PE/PU relevant de la communauté germanophone ;
- frais de participation à des colloques et autres formations spécifiques ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	5	5	0			
Crédits 2024	100	100	5			
Totaux	110	105	5			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 062.029 – Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau

(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau. Les moyens alloués constituent une aide à la SWDE pour faire face à l'augmentation de ses frais d'exploitation et éviter une augmentation de son CVD en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 062.062 – Subventions d’exploitation à des producteurs (ASBL au services des producteurs, entités privées)

(Code SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux entreprises publiques.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	71	71				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	71	71				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - 062.007 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l’espace rural

(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - Code de l'Eau ;
 - Plan P.L.U.I.E.S. ;
 - Plan stratégique PAC 2023-2027.
 - Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).
 - Transposition de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
 - Arrêté du gouvernement wallon du 16 février 2023 modifiant le Livre II du Code de l’environnement contenant le Code de l’eau en ce qui concerne la gestion durable de l’azote en agriculture.
 - Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l’aide aux mesures agro-environnementales et climatiques.
 - Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
 - Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.200 milliers EUR**
Liquidation : **1.412 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l’octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des actions destinées :
 - à améliorer les relations entre l’agriculture et le milieu rural ;
 - à contribuer à l’amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
 - à assurer l’information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l’activité agricole ;
 - à assurer l’information et la sensibilisation nécessaires pour la conclusion de contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
 - à sous-traiter la procédure d’avis conforme à donner dans le cadre de l’AGW relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
 - à mettre en place les contrats de gestion pour les parcelles agricoles situées dans un périmètre NATURA 2000
 - soutenir les actions permettant de renforcer le maillage écologique (haies, alignement d’arbres, etc.) en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.337	1.012	588	737		
Crédits 2024	1.200	400	400	400		
Totaux	3.537	1.412	988	1.137		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 062.009 - Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales et climatiques en application de la convention cadre

(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;

Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

Plan stratégique PAC 2023-2027.

Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.910 milliers EUR

Liquidation :

1.910 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'encadrement des méthodes agro-environnementales et climatiques (cette mission fait l'objet d'une convention cadre revue en 2018) et donc principalement à réaliser des avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux méthodes agro-environnementales, et accessoirement :

➤ à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;

➤ à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;

➤ à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;

➤ À soutenir l'utilisation d'alternative à l'emploi de pesticide tel que prévu dans le programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027

➤ à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	166	166	0			
Crédits 2024	1.910	1.744	166			
Totaux	2.076	1.910	166			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 062.014 - Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air

(Code SEC : 41.02.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (article 2)

Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

1.334 milliers EUR

Liquidation :

1.334 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence de l'air en matière d'air (AwAC). On notera que la dotation de l'AwAC a été scindée entre les Ministres de l'Environnement (partie AIR) et du Climat (partie CLIMAT).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	0	0			
Crédits 2024	1.334	1.334			
Totaux	1.334	1.334			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 - 062.016 - Subventions aux contrats de rivière

(Code SEC : 41.04.60)

- Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 27 mai 2004 (MB 23/09/04) relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le "Code de l'Eau"
 Décret 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19/12/07) Art. 6. L'article D.32 du même Livre

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22/12/08).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.220 milliers EUR**
 Liquidation : **2.317 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir : la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des Contrats de rivière constitués en ASBL. Le montant du crédit proposé est fonction du montant plafond de la subvention régionale allouée aux Contrats de rivière, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article D.32 du Code de l'eau relatif aux Contrats de rivière, et du nombre de Contrats de rivière conformément à cet arrêté ;

- ➤ le financement de la subvention au Contrat de rivière Senne pour sa contribution à la réalisation du projet LIFE Biodiversité RIPARIAS « Reaching Integrated and Prompt Action in Response to Invasive Alien Species » ;
- ➤ le financement de la subvention aux 14 asbl Contrats de rivière pour le développement et le suivi de projets transversaux aux 14 asbl Contrats de rivière ;
- ➤ le financement des subventions aux 14 Contrats de rivière pour l'organisation des journées wallonnes de l'eau ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements			
		2024	2025	2026	2027
Encours < 2024	574	574	0		
Crédits 2024	2.220	1.763	457		
Totaux	2.794	2.317	457		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – 062.017 - Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau

(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code de l'Eau, en particulier les art. D.4, art. R.16 à R.34, art. D.3, art. R.2 à R.15

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **221 milliers EUR**
 Liquidation : **221 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement et de secrétariat du Comité de contrôle de l'Eau ainsi qu'une subvention complémentaire facultative pour des frais de consultation ou des frais d'expertise anticipativement demandés et justifiés par le Comité du Contrôle de l'Eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	45	45	0			
Crédits 2024	221	176	45			
Totaux	266	221	45			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – 062.018 - Dotation à la SPAQuE

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale ou réglementaire :

Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, article 1er, §2, 1°, 7°, 8°

Livre Ier du Code de l'Environnement, articles D.233 à D.250. Contrat de gestion 2020-2024 entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

24.590 milliers EUR

Liquidation :

24.590 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer le contrat de gestion avec la SPAQuE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	24.590	24.590				
Totaux	24.590	24.590				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Liquidation trésorerie : réglementée selon l'article 11.1 point a du contrat de gestion (l'avance sur honoraires est libérée à raison de 50 % du montant, le 1er mars et 45 % du montant, le 1er juillet. La dernière tranche est libérée après fixation du montant définitif de l'avance sur honoraires, lors de l'ajustement budgétaire).

A.B. 41.07 – Domaine fonctionnel 062.063 – Mission déléguée à la SPAQuE

(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale ou réglementaire :

Décision du GW du 30 avril 2009 – point A130

- Montant du crédit proposé:

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer la mission déléguée confiée à la SPAQUE dans le cadre de la remis en état du site SAREC

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024					0	
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 062.064 – Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.01.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 milliers EUR

Liquidation :

0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné subventionner les Asbl des pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	666	0	666			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	666	0	666			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 - 062.019 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural

(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;

- Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;

- Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

- Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

- Plan stratégique PAC 2023-2027.

- Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).

- Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

- Plan P.L.U.I.E.S. ;

- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

250 milliers EUR

Liquidation :

250 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'octroi de subventions aux Facultés Universitaires, Centres de Recherches et d'étude, établissements d'enseignements provinciaux et services agronomiques provinciaux pour réaliser des actions destinées :

- à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural;

- à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural;

- à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;

- à assurer l'information et la sensibilisation aux contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;

- à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre du nouvel AGW relatif aux mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	489	150	150	50	0	
Crédits 2024	250	100	100	50		
Totaux	739	250	250	100		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - 062.020 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
 - Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
 - Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
 - Plan stratégique PAC 2023-2027.
 - Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).
 - Plan P.L.U.I.E.S. ;
 - Code de l'Eau ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

10 milliers EUR

Liquidation :

10 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions à différentes associations en matière de gestion de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	5	5	0			
Crédits 2024	10	5	5			
Totaux	15	10	5			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 062.021 - Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 1er avril 1993 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

AGW du 1er juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

10 milliers EUR

Liquidation :

10 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'achat de sonomètres.

➤ La subvention aux communes et aux provinces pour l'achat de sonomètres est encadrée via l'AGW du 1er Juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes.

➤ Cette mission ne présente pas d'objectif spécifique. Il s'agit d'une mission continue facilitant l'accès des communes et provinces à du matériel professionnel et leur permettant de mieux assurer le respect des normes environnementales en matière de bruit.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4	4	0			
Crédits 2024	10	6	4			
Totaux	14	10	4			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.04 – 062.025 - Intervention financière dans le capital de la SPGE

(Code SEC : 81.04.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

Code de l'eau

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région dans le capital de la SPGE conformément au contrat de gestion entre la société et le Gouvernement validé par ce dernier le 31 mai 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9.750	0	0	0	0	9.750
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	9.750	0	0	0	0	9.750

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.063 (EX15.14) : POLICE ET CONTRÔLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC	I	15	14	063	12 02 11	81211000	063.002	CE/ CL		512	518	512	524
Subventions aux asbl dans le cadre de la stratégie de répression environnementale	I	15	14	063	33 01 00	83300000	063.008	CE/ CL		—	—	—	—
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	I	15	14	063	43 01 22	84322000	063.004			143	—	143	—
Subventions aux zones de police dans le cadre de la stratégie de répression environnementale	I	15	14	063	43 02 51	84351000	063.009	CE/ CL		—	—	—	—
(Supprimé) Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale	I	15	14	063	45 01 40	84540000	063.007			—	—	—	—
TOTAUX										655	518	655	524

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE), un département a été dédié aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales et en matière de bien-être animal ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des entreprises, des opérateurs économiques et de la lutte (missions de police) contre les infractions en matière d'environnement ainsi qu'en matière de bien-être animal.

Le D.P.C. exécute et supervise la quasi-totalité des contrôles environnementaux et en matière de bien-être animal, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, ...).

Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements du SPW ARNE.

Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

- A la Directive européenne cadre eau ;
- A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;
- A la Directive européenne cadre pesticides.
- A la Directive européenne REACH

Ce programme est destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, ...) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale et de l'ensemble des agents chargés de la constatation des infractions environnementales (en ce compris au sein des pouvoirs locaux).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – 063.002 - Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents du DPC

AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC

Livre 1er du Code de l'Environnement

Code du bien-être au travail

Marché public relatif à la création d'un Call Center « SOS Environnement-Nature » imposé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Stratégie de politique répressive environnementale 2021-2025

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

518 milliers EUR

Liquidation :

524 milliers EUR

- Cet article permet de couvrir le fonctionnement du département mais aussi des dépenses obligatoires à charge du SPW comme notamment :

Le système de communication ASTRID a été choisi pour assurer la sécurité des inspecteurs de terrain qui travaillent régulièrement seuls. Le coût de ce système avoisine 8.000 euros. Le système choisi est identique à celui du DNF au sein du SPW ARNE mais aussi à celui de la Police, des pompiers et de la protection civile. Il peut être remplacé ou complété par tout autre moyen de communication nécessaire pour assurer la sécurité des agents sur le terrain.

Une part importante de cet article est consacrée aux frais d'analyses que les inspecteurs de terrain exécutent pour confirmer leur suspicion lorsqu'ils dressent PV ou exécutent des contrôles en vue de la recherche d'infractions environnementales. Le montant estimé pour ces analyses est de 105.000 euros. La qualité des PV rédigé par les agents du DPC les rendent incontestables, réduisant le nombre de recours et permettant une alimentation importante du Fond pour la protection de l'environnement dans sa section incivilités environnementales.

Les frais de fonctionnement récurrents liés aux activités du Département dont notamment l'entretien du matériel 'terrain' pour l'exécution de contrôles environnementaux, l'achat de petit matériel à usage unique lié aux missions de terrain (dont notamment matériel d'échantillonnage), les frais d'utilisation de matériel de communication pour assurer la sécurité des agents, l'équipement des agents de terrain, l'utilisation de consommables divers pour les missions de terrain, ainsi que l'achat de cartouches (munitions), de fournitures diverses liées à l'exercice du tir des agents du SPW ARNE (dont agents du DNF dans leur mission 'conservation de la Nature et 'code forestier', les agents de l'Unité de Répression des pollutions et de la future Unité spécialisée d'investigation), les frais de traduction non pris en charge par la chancellerie de la RW, l'achat de références documentaires spécifiques, la participation au réseau IMPEL, la participation d'agents à des formations techniques organisées par des externes, le recours à des marchés publics de services spécifiques aux actions du DPC (dont MP de services juridiques particuliers ou d'intervention de dépollution d'urgence, ...), des frais de téléphonie liés à du matériel terrain, des frais divers non prévisibles, des marchés publics de services pour le nettoyage des véhicule 'terrains', ... L'estimation des besoins est de 105.000 euros.

Les frais nécessaires aux activités de maintenance annuelle de l'applicatif PEGA sur lequel s'articule le nouvel applicatif SCARA (base de données et applicatif des infractions environnementales) doivent également être

assumées (maintenance pour 200 licences utilisateurs). Le montant estimé de ces activités de maintenance est de 85.000 euros.

Les frais générés par la mise en place de la stratégie de politique répressive environnementale approuvée par le GW en 2021 pour la période 2021-2025, laquelle suppose notamment de déployer des actions de formations, de créations d'outils, de communication et éducation vers les acteurs internes de l'administration et les acteurs internes ou externes au SPW (communes, police locale, usagers, ...). Ces frais sont estimés à 215.000 euros par an pour la partie mise en œuvre/élaboration

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	118	74	44			
Crédits 2024	518	450	68			
Totaux	636	524	118			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 063.008 - Subventions aux asbl dans le cadre de la stratégie de répression environnementale

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4
 - Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux ASBL en matière de protection de l'environnement

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 063.004 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4

Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

Arrêté ministériel relatif allouant une subvention aux communes pour les frais de fonctionnement occasionnés par les agents constatateurs d'infractions environnementales

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à permettre la couverture d'une partie forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement occasionnés conséquemment à l'engagement, par une commune, d'un ou plusieurs agents affecté(s) exclusivement à la recherche et la constatation des infractions environnementales. Une subvention est octroyée aux communes qui se sont engagées dans une politique répressive en matière d'environnement. Le financement des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs communaux est assuré depuis 2023 par le Fonds de protection de l'Environnement

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	219	0				219
Crédits 2024	0	0				0
Totaux	219	0				219

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 063.009 - Subventions aux zones de police dans le cadre de la stratégie de répression environnementale

(Code SEC : 43.02.51)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4

Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement :

0 millier EUR

Liquidation :

0 millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux Zones de police en matière de lutte contre les infractions environnementales et de bien-être animal.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.064 (EX 15.15) : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
(A supprimer) Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées	I	15	15	64	010100	80100001	064.019			—	—	—	—
Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD	I	15	15	64	12 01 11	81211000	064.001			1.584	1.103	2.602	1.403
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	I	15	15	64	12 04 11	81211000	064.004			9.000	9.500	9.000	9.500
(A supprimer) Soutien au réseau REQUASUD	I	15	15	64	31 01 32	83132000	064.021			—	—	—	—
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	64	33 01 00	83300000	064.007			558	558	658	558
(A supprimer) Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL	I	15	15	64	33 02 00	83300000	064.020			—	—	210	—
(A supprimer) Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	I	15	15	64	33 04 00	83300000	064.009			—	—	—	—
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	I	15	15	64	43 01 22	84322000	064.010	CE CL		—	121	15	121
(A supprimer) Subventions aux intercommunales des pouvoirs locaux de gestion des déchets dans le cadre de la hausse des coûts de l'énergie	I	15	15	64	43 02 53	84353000	064.022	CE/ CL		8.000	—	8.000	—
(A supprimer) Transferts de revenus aux intercommunales S1313	I	15	15	64	43 03 53	84353000	064.023	CE/ CL		—	—	—	—
Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage - Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	I	15	15	64	45 01 50	84550000	064.013	CE/ CL		310	391	310	391
(A supprimer) Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	II	15	15	64	85 01 61	88561000	064.016	CE/ CL		—	—	—	—
TOTAUX										19.452	11.673	20.795	11.973

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise principalement à assumer les dépenses du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE. Ce programme est destiné à :

- soutenir la coordination et la réalisation des actions prioritaires du Plan wallon des Déchets-Ressources, en matière notamment de prévention et de transition vers le « zéro-déchets », de tri à la source et de collectes sélectives de flux de déchets supplémentaires (ménagers et professionnels), de simplification administrative et de dématérialisation des procédures ou encore de réforme des mécanismes de financement et de tarification de la gestion des déchets ;
- mettre en place de nouvelles politiques en matière de prévention et de gestion des déchets, qui découlent de la transposition de six nouvelles directives européennes élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » de la Commission européenne (directives (UE) 2018/849, (UE) 2018/850, (UE) 2018/851, (UE) 2018/852, (UE) 2019/883 et (UE)2019/904) ;
- participer à la mise en œuvre des actions de la Stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire (Circular Wallonia) pour les mesures qui concernent la gestion des matières et des déchets-ressources ;
- contribuer à l'élaboration de la feuille de route relative à la gestion intégrée des infrastructures de gestion des déchets, à travers notamment l'analyse de la composition des déchets et l'analyse prospective des impacts environnementaux, socio-économiques et sanitaires de divers scénarios de gestion ;
- soutenir la réalisation d'actions visant à restaurer et améliorer la qualité et l'usage des sols (réglementation de l'utilisation de matières fertilisantes exogènes, dynamisation de l'assainissement et de la reconversion des friches industrielles, amélioration des analyses de risques liés à la contamination des sols, amélioration des fonctionnalités de la base de données de l'état des sols,...)

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 064.001 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD

(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **1.103 milliers EUR**
Liquidation : **1.403 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux dépenses nécessitées par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la coordination, l'exécution et l'évaluation du Plan wallon des Déchets - Ressources 2018, de même que le développement de la politique des déchets et des sols.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.250	750	500			
Crédits 2024	1.103	653	450			
Totaux	2.353	1.403	950			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 064.004 - Valorisation des déchets ménagers et non ménagers

(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
Engagement : **9.500 milliers EUR**
Liquidation : **9.500 milliers EUR**
- Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte et le traitement des cadavres d'animaux et vise à couvrir les frais liés au marché de services qui organise la collecte et la transformation des déchets de cadavres d'animaux d'élevage sur l'ensemble du territoire wallon.
- Il vise également à couvrir les problèmes ponctuels (ex : contamination éventuelle par les PCBs rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3.483	3.483	0			
Crédits 2024	9.500	6.017	3.483			
Totaux	12.983	9.500	3.483			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 064.007 - Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **558 milliers EUR**
Liquidation : **558 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci (Ressources et Repair together)
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	112	112	0			
Crédits 2024	558	446	112			
Totaux	670	558	112			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 064.010 - Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers

(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **121 millier EUR**
Liquidation : **121 millier EUR**
- Ce crédit est destiné aux subventions au secteur public en faveur de la prévention des déchets et vise à payer les recyparcs en Communauté Germanophone.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	121	121				
Totaux	121	121				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 064.013 – Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage – Frais de fonctionnement du secrétariat permanent

(Code SEC : 45.01.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **391 milliers EUR**
Liquidation : **391 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	391	391				
Totaux	391	391				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – 064.016 - Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements

(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétole ou réglementaire:
Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 millier EUR**
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à soutenir en matière d'économie circulaire le développement de projets économiques d'entreprises en lien avec le recyclage du plastique en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	13.500	0				13.500
Crédits 2024	0	0				0
Totaux	13.500	0				13.500

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (SUPPRIMÉ) » PROGRAMME 15.067 (EX 15.52) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		15	52	067	01 01 00	80100001	067.001	DP		448	0	448	0
Fonds budgétaire du bien-être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	52	067	12 01 11	81211000	067.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	52	067	12 02 21	81221000	067.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	52	067	33 01 00	83300000	067.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques	I	15	52	067	43 01 22	84322000	067.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	52	067	45 01 24	84524000	067.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	I	15	52	067	51 01 11	85111000	067.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises privées	I	15	52	067	51 02 12	85112000	067.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages	I	15	52	067	52 01 10	85210000	067.008	CE/ CL					
TOTAUX										448	0	448	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire du bien-être animal.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

Les recettes affectées à ce fonds sont constituées par les recettes perçues pour la contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens, les amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution, par la recette générée par la redevance du compte, et par les éventuels dons et legs.

La recette principale résulte de l'encaissement des rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens. Le montant dépend du nombre de chiens à enregistrer.

DEPENSES

Ce fonds est destiné à prendre en charge des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. Il s'agit donc principalement de dépenses de fonctionnement, de frais de missions confiées à des tiers et de dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique du bien-être des animaux. Sont notamment visés les frais liés à l'exercice des compétences en matière d'agrément et de contrôle des opérateurs concernés par la législation du bien-être animal. Ce crédit est aussi destiné à couvrir les frais des conventions passées avec des prestataires externes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie ainsi qu'en matière de contrôle du bien-être des animaux au niveau des abattoirs.

Par ailleurs, conformément au Code wallon du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.

Enfin, ce Fonds permet également de mettre en place des actions de sensibilisation, de soutenir des refuges agréés et de financer les frais de fonctionnement du Comité Wallon pour la Protection des animaux d'expérience.

A partir de 2024, ce fonds est supprimé et les dépenses y afférentes sont intégrées dans le programme 15.059 en vue de faciliter leur utilisation dès les premiers mois de l'année. Cela répond à des avis de l'Inspection des Finances quant à la suppression des fonds budgétaires.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 067.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

AGW du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	687	683	906	898
<i>Recettes de l'année en cours</i>	448	0	448	0
<i>Disponibles pour l'année</i>	1 135	683	1 354	898
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	448	0	448	0
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>				

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.069 (EX 15.54) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2023	2024	2023	2024
									E	P			
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		1 500	54	1 500	01 01 00	80100001	069.001	DP		1 500	0	1 500	0
TOTAUX										1 500	0	1 500	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de protection de la biodiversité.

- Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre de soutenir la politique wallonne en matière de conservation, de restauration et d'amélioration d'habitats et de milieux propices à biodiversité. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :
 - percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets touchant un milieu où la biodiversité est impactée ;
 - soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur le milieu affecté par un projet impliquant lesdites compensations ;
 - soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne.
- La recette pourra être adaptée par le GW lors du contrôle budgétaire 2024 sur base de la révision de la LCN en cours.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 069.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
 - Décret budgétaire.
 - Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	54	79	54	79
<i>Recettes de l'année en cours</i>	1 500	—	1 500	—
<i>Disponible pour l'année</i>	1 554	79	1 554	79
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 500	—	1 500	—
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	54	79	54	79

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.070 (EX 15.55) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2023	2024	2023	2024	
									P					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		15	55	070	01 01 00	80100001	070.001	DP		500	451	500	451	
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	55	070	12 01 11	81211000	070.002	CE/ CL						
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - frais généraux de fonctionnement Secteur public	I	15	55	070	12 02 21	81221000	070.027	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Réparations et entretiens des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	55	070	14 01 10	81410000	070.005	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	I	15	55	070	31 01 32	83132000	070.003	CE/ CL						
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Travaux de construction de bâtiment	II	15	55	070	72 01 00	87200000	070.028	CE/ CL	I					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	II	15	55	070	73 01 40	87340000	070.004	CE/ CL	I					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel spécifique	II	15	55	070	74 01 22	87422000	070.029	CE/ CL	I					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	55	070	74 02 10	87410000	070.030	CE/ CL	I					
TOTAUX											500	451	500	451

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi domaniale du 26 juillet 1952;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	3.684	3.962	3.736	4.083
<i>Recettes de l'année en cours</i>	500	451	500	451
<i>Disponibles pour l'année</i>	4.184	4.413	4.236	4.534
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	500	451	500	451
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	3.684	3.962	3.736	4.083

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (7.178 hectares) qui appartient pour 50 % à la Région et pour 50 % à 6 communes wallonnes (Habay, Attert, Fauvillers, Etalle, Léglise et Martelange) et 2 communes grand-ducales (Elle et Perlé). Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**PROGRAMME 15.071 (EX15.56) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT
D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		15	56	071	01 01 00	80100001	071.001	DP		79	61	79	61
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	56	071	12 01 21	81221000	071.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	56	071	12 02 11	81211000	071.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains	I	15	056	071	14 01 10	81410000	071.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	II	15	56	071	73 01 40	87340000	071.004	CE/ CL	I				
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel spécifique	II	15	56	071	74 01 22	87422000	071.007	CE/ CL	I				
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	56	071	74 02 10	87410000	071.008	CE/ CL	I				
TOTAUX										79	61	79	61

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 071.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi domaniale du 1er juillet 1983;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	1.680	1.664	1.703	1.729
<i>Recettes de l'année en cours</i>	79	61	79	61
<i>Disponible pour l'année</i>	1.759	1.725	1.782	1.790
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	79	61	79	61
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1.680	1.664	1.703	1.729

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière, et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont (1.577 hectares) qui appartient pour 55 % à la Région et pour 45 % aux communes d'Herbeumont et de Bertrix. Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le Fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.072 (EX15.57) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2023	2024	2023	2024
									E				
P	2023	2024	2023	2024									
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		15	57	072	01 01 00	80100001	072.001	DP		220	211	220	211
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	I	15	57	072	33 01 00	83300000	072.002	CE/ CL					
TOTAUX										220	211	220	211

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 072.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	684	678	723	723
<i>Recettes de l'année en cours</i>	220	211	220	211
<i>Disponibles pour l'année</i>	904	889	943	934
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	220	211	220	211
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	684	678	723	723

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.
- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.073 (EX 15.58) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE
FONCIÈRE AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		15	58	073	01 01 00	80100001	073.001	DP		1.535	1.943	1.535	1.943
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	58	073	12 01 11	81211000	073.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts, précompte et taxes	I	15	58	073	12 02 50	81250000	073.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	58	073	12 03 21	81221000	073.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur privé	I	15	58	073	14 01 10	81410000	073.007	CE/ CL					
(Nouveau) Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur public	I	15	58	073	14 02 20	81420000	073.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur	I	15	58	073	34 01 11	83441000	073.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	15	58	073	43 01 22	84322000	073.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Provinces	I	15	58	073	43 02 12	84312000	073.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales: ASBL des pouvoirs locaux	I	15	58	073	43 03 40	84340000	073.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS	I	15	58	073	43 04 52	84352000	073.015	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales	I	15	58	073	43 05 53	84353000	073.016	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - secteur privé	II	15	58	073	71 01 12	87112000	073.005	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur public	II	15	58	073	71 02 11	87111000	073.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur privé	II	15	58	073	71 03 12	87112000	073.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Investissement	II	15	58	073	72 01 00	87200000	073.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagement sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR	II	15	58	073	73 01 40	87340000	073.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Acquisition d'autre matériel spécifique	II	15	58	073	74 02 22	87422000	073.017	CE/ CL					
TOTAUX										1.535	1.943	1.535	1.943

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Ce programme est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 073.001 - Fonds en matière de politique foncière agricole

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture (M.B. 05 juin 2014) ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	4.660	3.479	5.477	4.465
<i>Recettes de l'année en cours</i>	1.535	1.943	1.535	1.943
<i>Disponible pour l'année</i>	6.195	5.422	7.012	6.408
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1.535	1.943	1.535	1.943
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4.660	3.479	5.477	4.465

Ce crédit est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.075 (EX 15.60) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		15	60	075	01 01 00	80100001	075.001	DP		73.647	61.477	73.647	61.477
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	60	075	12 01 11	81211000	075.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	60	075	12 02 21	81221000	075.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	60	075	14 01 10	81410000	075.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Intérêts de la dette commerciale	I	15	60	075	21 01 40	82140000	075.030	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques	I	15	60	075	31 01 22	83122000	075.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé	I	15	60	075	31 02 32	83132000	075.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques	I	15	60	075	31 03 22	83122000	075.019	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux entreprises privées	I	15	60	075	32 01 00	83200000	075.033	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	60	075	33 01 00	83300000	075.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs	I	15	60	075	34 01 41	83441000	075.020	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux institutions de l'EU	I	15	60	075	35 01 10	83510000	075.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA	I	15	60	075	41 01 30	84130000	075.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP	I	15	60	075	41 02 40	84140000	075.008	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux ASBL des administrations publiques	I	15	60	075	41 03 60	84160000	075.035	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Provinces-Contributions spécifiques	I	15	60	075	43 01 12	84312000	075.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	60	075	43 02 22	84322000	075.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	60	075	43 03 53	84353000	075.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	60	075	43 04 52	84352000	075.029	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	60	075	45 01 24	84524000	075.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral	I	15	60	075	45 02 40	84540000	075.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	60	075	51 01 11	85111000	075.031	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP	II	15	60	075	61 01 41	86141000	075.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Constructions de bâtiments	II	15	60	075	72 02 00	87200000	075.025	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres travaux d'aménagement	II	15	60	075	73 01 40	87340000	075.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Travaux hydrauliques	II	15	60	075	73 02 20	87320000	075.034	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel	II	15	60	075	74 01 22	87422000	075.017	CE/ CL					
dont codes 8 à répartir en fonction du bénéficiaire										33.700	15.500	28.700	10.500
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises publiques	II	15	60	075	81 01 11	88111000	075.021						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement -	II	15	60	075	81 02 12	88112000	075.022						

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Octroi de crédits aux entreprises privées													
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages	II	15	60	075	82 01 00	88200000	075.023						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ménages	II	15	60	075	83 01 00	88300000	075.024						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Avances aux pouvoirs locaux	II	15	60	075	85 01 73	88573000	075.032						
TOTAUX										73.647	61.477	73.647	61.477

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la protection de l'environnement telle que prévues ci-dessous et notamment relatives :

- Aux actions permettant d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau conformément à la Directive-cadre sur l'eau et aux missions ponctuelles confiées aux acteurs du cycle de l'eau ;
- Aux actions prévues dans le Programme wallon de réduction des pesticides ;
- Aux actions prévues dans le plan environnement-santé (ENVIEs) ;
- Aux de mesures, d'études ou d'actions faisant suite à une problématique environnementale nouvelle ou accidentelle.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 075.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables)

D.258 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques)

D.331 et suivants (Société publique de Gestion de l'Eau et Société wallonne des Eaux)

Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et ses arrêtés d'exécution;

Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et ses arrêtés d'exécution ;

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Contrats de gestion 2023-2027 du 20 juin 2023 entre la SPGE et la SWDE et le Gouvernement wallon

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) et notamment la mise en œuvre des projets de 2èmes plans de gestion par district hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 23/04/2015

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Décret programme du 17 juillet 2018

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (le règlement E-PRTR).

Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales modifié par l'AGW du 4 juillet 2013.

Partie VIII (réglementaire et décrétable) du Livre Ier du Code de l'environnement.

Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	264.078	305.601	307.488	345.780
<i>Recettes de l'année en cours</i>	80.871	77.073	80.871	77.073
<i>Disponible pour l'année</i>	344.949	382.674	388.359	422.853
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	73.647	61.477	73.647	61.477
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	271.302	321.197	314.712	361.376

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2021, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

SECTION PROTECTION DES EAUX

1/ Transfert à la SPGE

En application de l'article D.288 du Code de l'Eau, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sont affectés à 95% à la S.P.G.E.

Le montant transféré à la SPGE est évalué sur la base des recettes inscrites sur les postes Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

2/ Direction des eaux de surface (DESu)

- Mission déléguée associée à la Convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides. Subvention annuelle à la SPGE pour le financement de l'asbl Protect'eau. Cette subvention fait suite à la Convention-cadre sur le PGDA et le PWRP et est effectuée dans le cadre d'une mission déléguée à la SPGE (AGW 15/12/2016). Protect'eau assure l'encadrement du secteur agricole dans la mise en oeuvre du PGDA et du PWRP. La structure Protect'eau assure également la mise en oeuvre des contrats de captage et des contrats de nappe. Un budget est également consacré à un volet de recherche scientifique en lien avec les thématiques azote et produits phytosanitaires.
- Poursuite du Benchmarking sur les normes à l'émission, des substances dangereuses, substances dangereuses prioritaires, substances prioritaires et polluants spécifiques, en fonction des secteurs d'activité et du milieu récepteur.
- Analyses d'échantillons prélevés dans le cadre de contrôles d'enquête et de sources de rivières dans des masses d'eau de surface étudiées et comparaison avec masses d'eau souterraines correspondantes.
- Réseau Aquapol :
 - o Renouvellement du Contrat de maintenance des stations du réseau de mesures AQUAPOL pour une durée de 4 ans
 - o Consommation électricité et eau des stations AQUAPOL.

- Elaboration des clauses techniques relatives à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de surveillance et d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.
- Elaboration/rénovation de conditions sectorielles - Appui technique afin de disposer d'une proposition de conditions « types » encadrant le rejet des eaux usées issues des hôpitaux.
- Evaluation des coûts de traitement des eaux usées industrielles en fonction des différents secteurs d'activités. Poursuite de l'étude pour pouvoir comparer les coûts issus de cette étude par rapport aux résultats des études technico-économiques imposées dans les permis. Connaître les coûts en cas de révision de permis.
- Réalisation d'un suivi des flux hydrosédimentaires et de la qualité des eaux à l'échelle de petits bassins versants ruraux représentatifs en Wallonie.
- Convention horizontale entre la Wallonie et les asbl Contrats de rivière pour assurer la surveillance et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques et rivulaires.
- Maintenance de l'outil de modélisation PEGASE Opéra.
- Maintenance de l'outil RRA (registre des rejets autorisés), source de données authentique des rejets eau autorisés. Les agents Internes de la DESU utilisent l'application afin de répondre aux demandes d'avis ; les autres utilisateurs DCE, DPC, OAA, exploitent ces informations pour leurs besoins. Afin de répondre aux mieux aux attentes, l'application est soumise à de petites modifications/évolutions continues. Une adaptation spécifique de RRA en vue de son intégration avec l'outil Notice est également prévue.
- Poursuite du développement d'un outil informatique destiné à la gestion des bases de données des contrats de rivière.
 - Mise à jour/Réécriture des applications Aquapol, Aquaphyc et Aquabact.
 - Développement/adaptation des outils informatiques pour la récolte et la valorisation des données d'analyses liées aux rejets industriels.

3/ Direction des eaux souterraines (DESo)

- Etudes de caractérisation d'aquifères dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2000/60/CE
 - o Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : utilisation du modèle pour la simulation de différents scénarios de sollicitations de l'aquifère.
 - o Réalisation de trois monographies karstiques sur le bassin de l'Ourthe : suite de la réalisation des monographies karstiques par la CWPSS. Cette convention engagée en 2019 pour une période de 54 mois vise la publication de trois monographies dans le bassin de l'Ourthe, et la mise à jour en parallèle de la couche cartographique sur WalOnMap.
 - Etudes nécessaires à la mise en oeuvre des 3ème PGDH.
 - Suivi du groupe de travail européen sur les eaux souterraines WG-GW : contrat de 3 ans d'assistance scientifique avec l'ULg (estimation de 10 missions et 10 « case studies »).
 - Maintenance évolutive et support technique de la méthode statistique d'analyses de tendance des nitrates et autres substances (pesticides, métaux, ...) présentes dans les eaux souterraines, dans le cadre de la mise en oeuvre de la DCE et de la Directive Nitrates.
 - Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage, et financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention de prises d'eau souterraine potabilisable destinée à la distribution publique sans contrat de gestion avec la SPGE, et de prises d'eau souterraine non potabilisable.
- Poursuite du monitoring des composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les eaux distribuées découlant de la Directive 2020-2184 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Appui technique à la Direction des eaux souterraines pour l'identification de sources de pollutions dans les masses d'eau.
- Contrôle des PFAS prévus dans la révision de la directive 2006/118/CE par l'ISSeP dans les eaux souterraines sur le réseau patrimonial. Ce contrôle sera effectué en 2 ou 3 ans en fonction des capacités analytiques du laboratoire de l'ISSeP.
 - Gestion du réseau de mesures piézométriques

- Financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages et mesures et études générales en vue de prévenir et limiter les dommages dus à l'abaissement de la nappe aquifère souterraine. Honoraires d'avocat et frais judiciaires y compris expertises. Frais d'hypothèques.

- Valorisation d'eaux d'exhaures de carrières.

4/ Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM)

- Gestion et suivi par l'ISSeP des risques liés aux remontées d'eau et de gaz dans les sites réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues, en application du Protocole d'Accord RW/FLUXYS approuvé par le Gouvernement wallon du décembre 2010.

- Subvention annuelle à la CWEPSS pour l'exercice de leurs activités visant à enrichir et à actualiser l'Atlas du Karst wallon. Le karst constitue un ensemble de points et de zone de vulnérabilité importante pour les nappes souterraines, en même temps qu'il est à l'origine de contraintes géotechniques..

- Révision des contraintes karstiques. .

- Mission réglementaire de sécurisation des ouvrages miniers

5/ Cellule agri-environnement (CIAE)

- Suivi APL. L'AGW du 23 février 2023 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols)

- Subvention Greenotec

- Encadrement de la mise en oeuvre de la « Directive Nitrates », des volets agricoles de la directive « pesticides » et de la directive cadre sur l'eau, au travers de la structure de communication et d'encadrement des actions agricoles pouvant être prises en vue de protéger nos ressources en eau.

- Suite du projet ERUISTOP Augmenter le set de données pour établir des tendances fiables dans le devenir des pesticides dans les champs de maïs à risque érosif

- Mesure Wal.2.2.1. - Edition annuelle d'un guide de bonnes pratiques au jardin et diffusion de ce guide par les communes et les jardineries

- Mesure récurrente, notamment des Programmes wallons de réduction des pesticides précédents, concernant la sensibilisation des particuliers.

- Campagne de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables et emballages détenus par les particuliers

- Mise en oeuvre du programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3) en application de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (mise en oeuvre des mesures régionales)

Mise en œuvre du programme wallon de gestion des districts hydrographiques 2023-2027 (PGDH 4).

Soutien à l'autonomie fourragère

Soutien à la conversion en agriculture biologique en zone de captage et zone sensible pour la protection des eaux.

6/ Direction de la Prévention des pollutions (DPP) (MA= 742 000,00 EUR/MP= 864 000,00EUR)

- La mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, modifié par l'AGW du 4 juillet 2013, s'effectue via l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes conformément aux obligations européennes et internationales auxquelles la Wallonie doit se conformer à savoir, par exemple, le Protocole et le règlement E-PRTR. Ce bilan est réalisée annuellement grâce à une enquête dite « enquête intégrée environnement » informatisée depuis 2005 (formulaire d'enquête en ligne) dont l'objectif est de rationaliser la collecte des différentes données, réduire la charge administrative à la fois des entreprises et de l'administration relative à la collecte de données et à l'établissement des rapports. Ce sont environ 450 entreprises wallonnes qui sont visées par cette enquête.

- Mise en oeuvre de l'application REIWA permettant d'assurer le rapportage des données environnementales des entreprises wallonnes visées par l'enquête, selon les obligations européennes applicables et auxquelles est soumise la Wallonie. Comme tout outil informatique, cet outil fait l'objet de maintenance et de support régulier

7/ Taxes eaux (DIEOF)

- Développement informatique : La mise en œuvre de cette réforme fiscale engendre des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc.). La mise en place de ce logiciel « ENVITAX » anciennement AQUATAX » est nécessaire pour l'établissement de toutes les taxes eaux qui fait suite à la réforme fiscale du 12 décembre 2014 et répond ainsi à des recommandations majeures de la Cour des Comptes qui souligne la nécessité de développer des outils performants pour l'établissement des taxes, l'amélioration de l'information contenue dans les bases de données des redevables et le suivi des créances fiscales.
- Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux
- Frais liés au recouvrement des taxes (Huissiers, ...)
- Frais liés aux contrôles : Dans le cadre du contrôle des déclarations de rejets d'eaux industrielles usées par les entreprises, le Service Public de Wallonie est amené à faire réaliser des mesures de rejets dans les entreprises préalablement sélectionnées par son Administration. Ces contrôles doivent servir à fournir à l'Administration des données pouvant être utilisées à l'établissement de la charge polluante d'un établissement dans le cadre de la taxation des eaux usées industrielles. Le travail consistera à effectuer des prélèvements sur les rejets préalablement sélectionnés par l'Administration selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure des paramètres d'évaluation de la charge polluante. Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette mesure de contrôle peut engendrer des recettes (non prévisibles), dès lors qu'une rectification de déclaration suit le constat d'une divergence entre les rejets déclarés et les rejets mesurés. Depuis 2018, le montant annuel a été doublé pour rencontrer partiellement une des recommandations de la Cour des Comptes qui propose d'accentuer les contrôles des déclarations fiscales des entreprises.

8/ Département de la police et des contrôles

Mise en œuvre de l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement (mesure d'office et de contraintes)

Mise en œuvre des contrôles liés au Programme wallon de réduction des pesticides (études diverses sur la matière) et du programme de traçabilité des produits chimiques (REACH).

9/ Environnement-Santé

Financement des études et des actions du PWRP en lien avec l'Environnement-Santé

Etudes et actions prévues au plan d'actions régionales en Environnement-Santé (ENVIES)

10/ Politique nouvelle en matière d'eau

- En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions. L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.
- Le nouveau contrat de gestion 2023-2027 de la SPGE prévoit de lui accorder des moyens supplémentaires chaque année et sous réserve des disponibilités budgétaires, sous forme de transfert à partir du Fonds pour la protection de l'environnement et de prêts sans intérêts (code 8), en vue d'atteindre les objectifs de la directive cadre de l'eau en matière d'égouttage et d'assainissement des eaux ainsi que pour la protection des ressources en eau potabilisable.
- Il est également possible de mettre en œuvre des prêts long terme à taux zéro pour procéder au renouvellement de réseaux de distribution d'eau dont le taux de fuite n'est plus acceptable.

SECTION PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Ce poste concerne principalement les dépenses relatives au programme Permis on web ^{environnement} (dématérialisation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

- Développements informatiques nécessaires visant à décrire, optimiser et dématérialiser l'organisation du processus PE-PU en ce compris la simplification des formulaires et la valorisation des informations collectées ou créées (Classes 1 et 2).
- Développement des différentes applications (formulaires, back office, outils communes et instances d'avis, consultation des permis en ligne, help desks et aide en ligne).

SECTION INCIVILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'environnement, les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales, sont affectées à la lutte contre la délinquance environnementale, conformément au décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale pour la réalisation des missions suivantes:

- Frais d'avocats - Recouvrement amiable et frais de marchés juridiques spécifiques nécessaires au fonctionnement du système de répression environnementale
- Développements informatiques (Application pour la gestion maîtrise évaluation sanctions administratives pour le Fonctionnaire Sanctionneur) dont achat de licences permanentes d'accès au nouveau dispositif informatique SCARA pour les utilisateurs SPW ARNE (+/- 850 utilisateurs).
- Exécution d'office de jugements et Marchés publics de remise en état de sites en suite d'incapacité d'une entreprise faillie à assumer la charge de remise en état'. Dans certains jugements liés à des infractions environnementales, le juge est susceptible d'imposer des mesures de remise en état au contrevenant. Par ailleurs lorsqu'une entreprise fait faillite et qu'il n'est plus possible que cette dernière assure elle-même la remise en état du site d'exploitation, même en cas d'utilisation de la sureté établie dans le cadre du permis octroyé initialement, l'administration doit réaliser des marchés publics pour assurer la remise en état environnemental du site. En cas de nécessité, l'autorité peut donc se substituer à l'action de réparation pour remettre en état l'environnement. Les moyens financiers nécessaires aux actions à mettre en oeuvre pour exécuter ces mesures de restauration sont financés par ce biais.
- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs désignés conformément à la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement : subventions aux communes, aux organismes d'intérêt public et aux intercommunales pour les frais de fonctionnement en cas d'engagement ou de maintien d'un agent constatateur d'infractions environnementales.
- Mesures de compensation ou de réhabilitation : Intervention urgente du SPW ARNE dans le cadre de mesures de contraintes ou de mesures d'office prises en suite de la mise en oeuvre de l'article D169 du livre Ier du Code de l'Environnement en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines.
- Mesures d'intervention d'urgence en cas d'accident de pollution dans le cadre des missions SOS ENVIRONNEMENT NATURE assurée par le Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE : lors d'accident de pollution il peut être nécessaire de prendre temporairement à charge du budget régional les coûts de mesures d'urgence pour supprimer ou réduire la pollution liée à un accident de pollution dont l'auteur est inconnu voire insolvable.
- Réalisation de marchés publics dans le contexte de la promotion de la prévention par le contrôle et notamment un marché public de services permettant le fonctionnement du service de garde 24h/24 SOS ENVIRONNEMENT NATURE ainsi qu'un marché public visant à évaluer la stratégie wallonne de politique répressive environnementale pour la période 2021-2025.
- Dans le cadre du déploiement de la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon le 16 décembre 2021, les actions de communication, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, de formations des acteurs pouvant rechercher et constater les infractions environnementales

(agents constatateurs régionaux et communaux et services de police (locale ou fédérale)) ainsi que toutes autres actions nécessaires à son bon déploiement doivent être assurées, en ce compris l'acquisition de signes distinctifs pour les agents constatateurs ou de petits équipements (non durables) nécessaires.

- Actions en matière d'Environnement-Santé
- Projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement
- Promotion de la prévention par le contrôle et autocontrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'Environnement
- Marché public d'évaluation de la stratégie de politique répressive environnementale 2021-2025

SECTION AIR

Prélèvement en faveur du budget de l'AwAC

SECTION PROTECTION DES SOLS

- Frais de perception (plateforme de paiements électroniques)
- Autres dépenses liées à la politique de gestion des sols (développements informatiques, frais de fonctionnement de la commission de recours, subventions, ...)
- Subventions pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation, ou d'études combinées selon les dispositions prévues au chapitre 6 des subventions de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Sur décision de la Région, investigations de terrains (anciennes friches par exemple) indiqués comme pollués ou potentiellement pollués dans la BDES. La levée de l'incertitude – par la réalisation d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation - quant à l'état de pollution (ou non) de ces terrains permettrait d'attirer de investisseurs qui pourrait se lancer dans un projet, en connaissance de cause. En effet, le manque de connaissance de l'état de certains terrains au passé industriel lourd peut être un frein important à l'acquisition de ces terrains par des investisseurs.
- Projets de recherche appliquée (par exemple la phytoremédiation c'est-à-dire la dépollution des sols par les plantes, la recherche d'exutoires pour des terres excavées naturellement riches métaux lourds, projet relatif à la santé des sols,...).
- Autres thématiques de recherche.
- Subventions dans le cadre de la protection des sols
- Les projets relatifs à la gestion et à la protection des sols visent à appréhender, investiguer, étudier les matières, questions et domaines pour établir la faisabilité et proposer des solutions modernes de gestion des sols au sens large. La gestion des sols demande d'acquérir des données, des connaissances et des méthodologies permettant de définir des outils sur lesquels des dispositions légales peuvent s'appuyer.
- Le décret « sols » consacre un objectif à atteindre en appréhendant progressivement chacune des facettes (altérations du sol). Cet objectif demande des efforts importants de recherche et développement pour non seulement tenter de circonscrire les problèmes rencontrés et leur ampleur, mais aussi pour maîtriser leur évolution et trouver des solutions pragmatiques pouvant être traduites dans des programmes d'actions.

SECTION REMBOURSEMENTS EU

- Financement de la part wallonne des projets cofinancés par la Commission européenne ainsi que, pour les projets FEAMP, le préfinancement de la part européenne, et pour le projet BELINI, le préfinancement de la part des partenaires wallons (Communes et Provinces).
- Financement des projets pour répondre aux obligations européennes en matière de gestion des districts hydrographiques (PGDH2)

- Les projets européens visés sont :

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes & la Pêche (Projets FEAMP) : il s'agit de préfinancer le projet à 100 % avec un cofinancement européen de 75 %.

Projets LIFE BELINI et LIFE VARD: il s'agit de financer la part wallonne des dossiers portés par le SPW et de préfinancer la part des partenaires wallons pour les dossiers portés par ceux-ci.

- La part européenne des dossiers FEAMP préfinancée sur le Fonds pour la protection de l'Environnement sera remboursée ultérieurement par la CE.
- La part préfinancée des partenaires wallons sera remboursée par ceux-ci au fur et à mesure des dépenses.

« (SUPPRIMÉ) » PROGRAMME 15.076 (EX 15.61) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ
INTERNATIONAL DE L'EAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	(En milliers EUR)				
									R	MA		MP	
									I	2023	2024	2023	2024
									E				
P													
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		15	61	076	01 01 00	80100001	076.001	DP	0		0		
TOTAUX									0		0		

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de solidarité international pour l'eau.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

(Supprimé) A.B. 01.01 – 076.001 - Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'Eau

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 mai 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'eau, (Code de l'Eau art. D.1§4; art. D.233bis à D. 233bis –10)

AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'Eau

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
<i>Solde au 1er janvier</i>	620		620	
<i>Recettes de l'année en cours</i>	—		—	
<i>Disponibles pour l'année</i>	620		620	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	—		—	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>				

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les dépenses concernent le financement de tout projet de développement pour l'accès à l'eau ou à l'assainissement des eaux usées, éligible au Fonds de solidarité internationale pour l'eau selon les conditions fixées par le Gouvernement, le fonds de protection de l'environnement permettant la réalisation d'action de solidarité internationale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.077 (EX 15.62) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I	MA		MP	
									E	2023	2024	2023	2024
									P				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		15	62	077	01 01 00	80100001	077.001	DP		33.559	28.771	33.559	28.771
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	62	077	12 01 11	81211000	077.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	62	077	12 03 21	81221000	077.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - Autres charges d'intérêts	I	15	62	077	21 01 60	82160000	077.025	CE/ CL					
fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intérêt de la dette commerciale	I	15	62	077	21 02 40	82140000	077.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Autres subventions d'exploitation - Secteur privé	I	15	62	077	31 01 32	83132000	077.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	I	15	62	077	32 01 00	83200000	077.024	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	62	077	33 01 00	83300000	077.007	CE/ CL					
fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transfert de revenus aux ménages	I	15	62	077	34 01 31	83431000	077.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP	I	15	62	077	41 01 40	84140000	077.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales	I	15	62	077	43 01 11	84311000	077.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales	I	15	62	077	43 02 21	84321000	077.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	62	077	43 03 22	84322000	077.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions aux charges d'intérêt	I	15	62	077	43 04 23	84323000	077.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	62	077	43 05 52	84352000	077.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus	I	15	62	077	43 06 53	84353000	077.015	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)				
									I	MA		MP		
									E	2023	2024	2023	2024	
									P					
aux Intercommunales S 1313														
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux intercommunales - Mesures COVID-19	I	15	62	077	43 08 53	84353000	077.021	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	62	077	45 01 24	84524000	077.017	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral	I	15	62	077	45 02 40	84540000	077.023	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	I	15	62	077	51 01 11	85111000	077.018	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement à l'ISSEP	II	15	62	077	61 01 41	86141000	077.028	CE/ CL						
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313	II	15	62	077	63 02 53	86353000	077.020	CE/ CL						
TOTAUX										33.559	28.771	33.559	28.771	

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice en cours

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice en cours

MP 2024 : moyen de paiement prévus au budget 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des déchets telle que prévue ci-dessous.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 077.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique

Arrêté ministériel du 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 20 décembre 2018 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages

Convention du 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "Fost Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2023	2024	2023	2024
Solde au 1 ^{er} janvier	129.644	142.425	139.313	155.302
Recettes de l'année en cours	43.725	39.195	43.725	39.195
Disponible pour l'année	173.369	181.620	183.038	194.497
Dépenses à charge du Fonds	33.559	28.771	33.559	28.771
Solde du fonds budgétaires au 31 décembre	139.810	152.849	149.479	165.726

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2024, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

1/ Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3°

AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 relative à l'élaboration d'un plan intégré « Infrastructures de gestion des déchets ».

Cet article se rapporte au financement des travaux d'investissement, par le biais d'annuités ou d'interventions uniques.

Ce poste est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les infrastructures importantes de traitement des déchets, les aménagements d'infrastructures de gestion (collecte, tri, stockage, valorisation), en ce compris les extensions des recyparcs.

2/ Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de transition vers le « zéro-déchet », de préparation au réemploi des déchets, de collectes sélectives et de communication

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7°

AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Ce poste se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention « zéro-déchets », de préparation au réemploi et de collectes sélectives des déchets mises en place par les communes.

3/ Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets

Les subventions concernent notamment, à travers le lancement de divers appels à projets :

- Collectes innovantes des déchets ménagers assimilables
- Subvention à l'UAW pour son plan de communication en matière de glanage
- Logistiques de tri et de collectes sélectives innovantes, développement de filières de valorisation (préparation au réemploi, recyclage), éco-conception, tri en entreprises privées (constructions en particulier)
- Projets réutilisation et prévention des déchets
- Compostage collectif

4/ Remboursements divers aux entreprises et aux ménages

5/ Dans le cadre du PWD-R

- Procédures relatives à la mise à jour du PWD-R et des feuilles de route opérationnelles qui le composent : traduction, évaluation des incidences, publications requises pour l'enquête publique, analyse et synthèse des commentaires découlant de l'enquête publique, édition d'une synthèse du nouveau plan
- Etudes et consultations diverses dans le cadre de la mise en œuvre et la mise à jour du PWD-R
- Octroi de subventions pour la réalisation d'inventaires déchets-matériaux prédéconstruction

6/ Marché pluriannuel de soutien administratif et technique à l'administration dans le cadre des appels à projets et de l'élaboration des projets de textes réglementaires

7/ Subventions à l'ISSEP dans le cadre de la surveillance des C.E.T. et des installations de gestion de déchets.

Les crédits sont donc destinés à couvrir la réalisation de ces appels à projets, et éventuellement, dans la limite des crédits disponibles, de nouveaux appels à projets dans la même lignée. Toutefois, la priorité sera donnée aux dépenses décrites sous les points décrits ci-dessus.

SECTION REPRISE

Les recettes et dépenses sont inscrites sous cette section à titre conservatoire (en cas de non-exécution de la recette, la dépense ne sera pas réalisée). En effet, il s'agit de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes de récupérer les réserves excédentaires constituées par certains éco-organismes au moyen de cotisations environnementales.

SECTION FOST PLUS

Cette section concerne la mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 (entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, lequel prévoit que l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (Fost Plus) verse chaque année aux Régions 0,50 euro (montant indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004), par habitant.

Les dépenses concernent essentiellement les actions en faveur de la transition vers le « zéro-déchets d'emballages », du tri sélectif des déchets d'emballages « out of home » et « on the go » et de la propreté publique liée à la gestion des emballages ménagers, via notamment le financement de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de plans locaux de propreté par les communes.

Les projets sont imputés à charge d'une partie des recettes perçues au titre d'intervention de l'organisme en charge de la reprise des déchets ménagers dont la réalisation est confiée à Fost Plus. La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers conformément à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages.

IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1.334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	300
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2.357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7.242
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	6.815
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	0
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	Dotation PWR climat	0
TE	01	46	10	10	05300	Dotation PWR Air	
TE	01	46	10	11	05300	Participation au plan Envies - partie "décret circulation"	
TE	01	46	10	12	05300	Participation au plan Envies	
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	
HE	01	49	40	01	05300	Transfert de revenus du pouvoir fédéral	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	18.048
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	42.250
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	42.250
						TOTAL pour le programme 01	60.298
						Programme 99	
						Plan de Relance de la Wallonie (PRW)	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
HE	99	46	10	13	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW-068)	
HE	99	46	10	14	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	900
HE	99	46	10	15	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW-066)	0
HE	99	46	10	16	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW-067)	0
TE	99	46	10	17	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW-114)	150
TE	99	46	10	18	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	300
HE	99	46	10	19	05300	Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	0
TE	99	46	10	20	05300	Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	266
TE	99	46	10	21	05300	Développer un cadre législatif Environnement/Santé permanent et les moyens pour la pérennisation et l'amplification du Plan ENVieS (PRW-128)	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	1.616
						TOTAL pour le programme 99	1.616
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	61.914
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	19.664
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	42.250
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	0

Commentaire par article de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **1.334 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.
- Montant du crédit proposé : **300 milliers EUR**
Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **2.357 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé : **7.242 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
 - Accord politique du 14 septembre 2022 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
- Montant du crédit proposé : **6.815 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.11 –Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

A.B. 46.10.12 Participation au plan Envies

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Chef de projet

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air

(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d’investissement y compris des biens incorporels

(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décréte ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels

(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée
 - Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité
- Montant du crédit proposé : **42.250 milliers EUR**

A.B. 88.23.01 – Remboursement de participations à l’étranger

(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Programme 99 - PRW

A.B. 46.10.13 – Renforcer des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone – (PRW-068)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 millions EUR**

A.B. 46.10.14 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **900 millions EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s’agit ici du financement climat.

A.B. 46.10.15 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition – (PRW-066)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 millions EUR**

A.B. 46.10.16 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 –(PRW-067)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 millions EUR**

A.B. 46.10.17 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols – (PRW-114)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **150 millions EUR**

A.B. 46.10.18 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **300 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement de la Ministre Tellier.

A.B. 46.10.19 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux –(PRW-065)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.20 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **266 milliers EUR**

Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

A.B. 46.10.21 – Développer un cadre législatif Environnement/Santé permanent et les moyens pour la pérennisation et l'amplification du Plan ENVIeS (PRW-128)

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.
 - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

II DEPENSES

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			C.E.	C.L.
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>		
						Programme 01 Fonctionnel		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	01	11	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	0	0
HE	01	11	11	02	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 01	0	0
						Programme 02 Politique de l'Air		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	02	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	160	160
TE	02	12	11	02	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	830	730
TE	02	12	11	03	05300	Etude dans le cadre du PRW - 317 - 114	0	0
TE	02	32	00	01	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0	0
TE	02	35	40	01	05300	Contribution à des organismes internationaux	10	10
TE	02	35	60	01	05300	Exécution du programme Fast Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	0	50
TE	02	41	40	01	05300	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0	0

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
TE	02	41	40	02	05300	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP	183	183
TE	02	43	22	01	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0	0
TE	02	44	30	01	05300	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	10	10
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							1.193	1.143
<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>								
TE	02	61	41	01	05300	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air		
TE	02	61	41	02	05300	(Nouveau) Subvention Ad Hoc en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP	189	189
TE	02	72	00	01	05300	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	192	252
TE	02	74	10	01	05300	Achat de matériel de transport - Air	0	0
TE	02	74	22	01	05300	Achat de biens meubles et achat de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	50	50
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							431	491
TOTAL pour le programme 02							1.624	1.634
Programme 03								
Politique du Climat								
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>								
HE	03	12	11	01	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	1.089	1.089
HE	03	12	11	02	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0	0
HE	03	12	11	03	05300	Etudes dans le cadre du PRW (66-317)	0	0
HE	03	32	00	01	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	40	40
HE	03	33	00	01	05300	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	400	603
HE	03	35	40	01	05300	Contribution à des organismes internationaux	14.057	14.057

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.	Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
HE	03	35 40 02	05300	Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto - CODE 8	0	0
HE	03	35 60 01	05300	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	100	300
HE	03	41 10 01	05300	Mobilisation de trésorerie	3.043	3.043
HE	03	43 22 02	05300	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0	0
HE	03	45 24 01	05300	Subventions à des universités relatives à la recherche en matière de climat	275	275
HE	03	45 24 02	05300	Subventions à des universités - PRW 65	0	0
<i>TOTAL pour le Titre I</i>					19.004	19.407
<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>						
HE	03	52 10 01	05300	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat		
HE	03	52 10 02	05300	Aides à l'investissement aux entreprises privées		
HE	03	63 21 01	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissements en matière de politique climat		
HE	03	74 22 02	05300	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	50	50
HE	03	74 40 01	05300	Achat de biens incorporels		
HE	03	74 80 01	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC		
HE	03	81 51 01	05300	Participations à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat		
HE	03	81 70 01	05300	Achats de certificats verts (temporisation)		
HE	03	84 24 01	05300	Participations à l'étranger		
<i>TOTAL pour le Titre II</i>					50	50
TOTAL pour le programme 03					19.054	19.457
Programme 99						
Plan de Relance de la Wallonie (PRW)						
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>						

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.	Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
TE	99	12 11 03	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114	0	150
TE	99	12 11 04	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317	0	300
HE	99	12 11 05	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317	0	900
HE	99	12 11 06	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW - 066)	0	
TE	99	12 11 07	05300	Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	0	266
HE	99	12 11 08	05300	Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	0	
HE	99	12 11 09	05300	Développer un cadre législatif Environnement/Santé permanent et les moyens pour la pérennisation et l'amplification du Plan ENVIES (PRW-128)	1.300	435
<i>TOTAL pour le Titre I</i>					1.300	2.051
<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>						
HE	99	51 12 01	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW - 067)		
HE	99	65 24 01	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW - 067) - Transfert en capital à la Communauté française		
HE	99	74 22 03	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068		
<i>TOTAL pour le Titre II</i>					0	0
TOTAL pour le programme 99					1.300	2.051
TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES					21.978	23.142
<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>					21.497	22.601
<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>					481	541

Commentaire par article de base

Programme 01-Fonctionnel

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

L'entière des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Programme 02-Politique de l'Air

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **160 milliers EUR**
 - Liquidation : **160 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier...) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	34	34				
Crédits 2024	160	126	34			
Totaux	194	160	34			

A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l’air

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **830 milliers EUR**
- Liquidation : **730 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

- Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2024 dont (830 kEUR) :
 - ✓ 500 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air
 - ✓ 90 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)
 - ✓ 5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM, ...)
 - ✓ 50 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région
 - ✓ 35 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons
 - ✓ 50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'environnement
 - ✓ 30 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l'air intérieur
 - ✓ 60 kEUR pour des actions en lien avec la mise en œuvre du PACE 2030

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	450	450	0			
Crédits 2024	830	280	550			
Totaux	1280	730	550			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l’air

(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **10 milliers EUR**
 - Liquidation : **10 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **50 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2024, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	50	50				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- Justification du crédit :

L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

183 milliers EUR

- Liquidation :

183 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et mise en œuvre par l'ISSeP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :

- un réseau de surveillance du NH₃ dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	183	183				
Totaux	183	183				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l’air

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
Décret du 11 mars 1999 sur le permis d’environnement et arrêté d’exécution
Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- L’AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l’air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l’Agence

(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **10 milliers EUR**
 - Liquidation : **10 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d’aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	10	10				
Totaux	10	10				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l’exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l’air

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit :
L’AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l’air.

A.B. 61.41.02 – (Nouveau) Subvention Ad Hoc en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSEP

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **189 milliers EUR**
 - Liquidation : **189 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'un ACSM (Aerosol Chemical Speciation Monitor)

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	189	189				
Totaux	189	189				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.00.01 –Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **192 milliers EUR**
 - Liquidation : **252 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2024, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Liège suite à l'obtention du permis de bâtir. Les montants liés à la station de Charleroi ont été engagés en 2022.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	111	111				
Crédits 2024	192	141	51			
Totaux	303	252	51			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **50 milliers EUR**
 - Liquidation : **50 milliers EUR**
- Justification du crédit :
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.
 - ✓ **10 kEUR Achat mobilier**
 - ✓ **20 kEUR Achat PC pour le personnel**
 - ✓ **20 kEUR Achat/licence software pour le personnel**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	50	50				
Totaux	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Programme 03-Politique du Climat

A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret climat 20 février 2014.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **1.089 milliers EUR**
 - Liquidation : **1.089 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
 - ✓ 50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne
 - ✓ 30 kEUR pour des outils de communication pour les nouveaux calculateurs
 - ✓ 200 kEUR pour POLLEC
 - ✓ 25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation
 - ✓ 7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE
 - ✓ 170 kEUR pour les actions de suivi du PACE 2030
 - ✓ 350 kEUR pour les événements liés à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024
 - ✓ 130 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS
 - ✓ 80 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes
 - ✓ 47 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région
- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	340	340	0			
Crédits 2024	1089	749	340			
Totaux	1429	1089	340			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.03 – Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.03 – Etudes dans le cadre du PRW (66-317)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret climat 20 février 2014.
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **40 milliers EUR**
 - Liquidation : **40 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2024, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	6	6				
Crédits 2024	40	34	6			
Totaux	46	40	6			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **400 milliers EUR**
 - Liquidation : **603 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs,

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	363	363				
Crédits 2024	400	240	160			
Totaux	763	603	160			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
 - Accord politique du 12 septembre 2022 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
 - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **14.057 milliers EUR**
 - Liquidation : **14.057 milliers EUR**

- Justification du crédit :
 - ✓ **13.757 kEUR** – Contribution wallonne au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC - partie multilatérale
 - ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)
 - ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)
 - ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations
 - ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat
 - ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	14.057	14.057				
Totaux	14.057	14.057				

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.40.02 – Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 millier EUR**
 - Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
 - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **100 milliers EUR**
 - Liquidation : **300 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Les montants prévus ont pour but d'honorer les créances des projets en cours et prévoir des extensions de projets existants.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	200	200				
Crédits 2024	100	100				
Totaux	300	300				

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.10.01 – Mobilisation de trésorerie

(Code SEC : 41.10)

- Bases légale, décréte ou réglementaire :
Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **3.043 milliers EUR**
 - Liquidation : **3.043 milliers EUR**
- Justification du crédit : Mobilisation de trésorerie de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	3.043	3.043				
Totaux	3.043	3.043				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Dévolution des crédits : n.a
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **275 milliers EUR**
 - Liquidation : **275 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

✓ 75 kEUR – Plateforme wallonne du GIEC

✓ 200 kEUR – Subventions aux Universités pour des mesures en faveur du climat

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	139	139				
Crédits 2024	275	136	139			
Totaux	414	275	139			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

AB. 52.10.02 – Aides à l'investissement aux entreprises privées

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- Dévolution des crédits : n.a

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- Dévolution des crédits : n.a

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **50 milliers EUR**
 - Liquidation : **50 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

✓ **50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024	50	50				
Totaux	50	50				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits carbone provenant des mécanismes de flexibilité afin de respecter les engagements de la Wallonie au niveau du secteur Non ETS.

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC

(Code SEC : 74.80)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Dévolution des crédits : n.a
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat

(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :
- Dévolution des crédits : n.a
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.70.01 – Achat de certificats verts (temporisation)

(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

- Dévolution des crédits : n.a.
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 84.24.01 – Participations à l'étranger

(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO₂ en vue de remplir les obligations de la Wallonie

- Dévolution des crédits : n.a.
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

PROGRAMME 99 – PRW

A.B. 12.11.03 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **150 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :
 - ✓ **PRW-114 - Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols**

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	300	150	150			
Crédits 2024	0	0	0			
Totaux	300	150	150			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :
 - ✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par la Ministre Tellier

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	600	300	300			
Crédits 2024	0	0				
Totaux	600	300	300			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.07 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **266 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

PRW-207 - Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	864	266	302	296		
Crédits 2024	0	0	0	0		
Totaux	864	266	302	296		

A.B. 12.11.05 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires -PRW-317

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

- Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :
 - ✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	900	900				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	900	900				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.06 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition -PRW-066

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
 - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
 - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :
 - ✓ **PRW-066 - Développer des indicateurs de pilotage de la transition**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

A.B. 12.11.09 – Développer un cadre législatif Environnement/Santé permanent et les moyens pour la pérennisation et l’amplification du Plan ENVIEs (PRW-128)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétales ou réglementaire :
 - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
 - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
 - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **1.300 milliers EUR**
 - Liquidation : **435 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

PRW 128 – Développer un cadre législatif Environnement/Santé permanent et les moyens pour la pérennisation et l'amplification du Plan ENVIEs

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1300	435	465	400		
Totaux	1300	435	465	400		

A.B. 45.24.02 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux -PRW-065

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
 - Engagement : **0 milliers EUR**
 - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 51.12.01 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2-PRW-067

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	6000	0	3000	0	3000	
Crédits 2024			0	0	0	
Totaux	6000	0	3000	0	3000	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.03 – Renforcer des outils d’audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement :

0 milliers EUR

- Liquidation :

0 milliers EUR

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d’exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d’un an.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024						
Crédits 2024						
Totaux						

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1 - INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSEP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.

Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

RECETTES

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2024
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						Programme 01 Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
TE	01	08	20	01	05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	0
TE	01	16	11	01	05600	Vente de biens non durables et de services	2.628
TE	01	16	11	02	05600	Test véhicules ISC	240
TE	01	16	20	01	05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	556
TE	01	39	10	01	05600	UE – Interventions	574
TE	01	46	10	01	05600	Subventions SPW ARNE	2.835
TE	01	46	10	02	05600	Subvention générale SPW ARNE	24.854
TE	01	46	10	03	05600	Subventions SPW MI	1.277
TE	01	46	10	04	05600	Subventions SPW TLPE	456
TE	01	46	10	05	05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	0
TE	01	46	10	06	05600	Subventions SPW EER	0
TE	01	46	10	07	05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0
TE	01	46	10	08	05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	342
TE	01	46	10	09	05600	Subvention Secrétariat général	0
TE	01	46	10	10	05600	SPW ARNE - Environnement Santé	600
TE	01	46	10	11	05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	0
TE	01	46	10	12	05600	Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	1.100

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2024
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
TE	01	46	10	13	05600	(Modifié) Subvention - Surcoût issu du statut d'attachés scientifiques	0
TE	01	46	10	14	05600	Subvention pour le Plan Bien-être	9
TE	01	46	10	15	05600	Subvention - Surcoût issu de la statutarisation	672
TE	01	46	40	01	05600	Subventions AwAC	156
TE	01	46	40	02	05600	Subvention Aviq	0
TE	01	47	80	01	05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.856
TE	01	49	40	01	05600	Subventions Fédéral	5
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							39.160
<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>							
TE	01	66	11	01	05600	Subvention en capital SPW ARNE	1.038
TE	01	66	11	02	05600	(Nouveau) Subvention en capital AWAC	216
TE	01	66	11	04	05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1.797
TE	01	66	42	01	05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficience énergétique	30
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							3.081
TOTAL pour le programme 01							42.241
TOTAL GENERAL DES RECETTES							42.241
<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>							39.160
<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>							3.081

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

08.20.01 : Utilisation du fonds Moerman (exonération des exercices antérieurs)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué: **0 millier EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

16.11.01 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.628 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé. Les activités du secteur privé sont notamment : le laboratoire de comportement au feu, l'étude thermique, asbestes, GSM contrôle a priori, étude pour tiers de la qualité de l'air, l'analyse d'eau,...
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.11.02 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **240 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes réalisées dans le cadre des tests de conformité réalisés sur les véhicules. Suite au « Diesel Gate », l'Europe a instauré l'obligation (2017/1151 CE) de vérifier que les véhicules automobiles conservaient bien leurs performances au niveau des émissions polluantes tout au long de leur cycle de vie (procédure dites ISC = In service conformity). En sa séance du 28 février 2019, le gouvernement Wallon a chargé l'ISSeP de réaliser à la demande de l'autorité ces tests de conformité et approuvé la construction d'un laboratoire adapté à la réalisation de ces essais. L'ISSeP prospecte le marché pour trouver des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg ...), académiques (VUB, UCL ...) et privés (constructeurs automobiles).
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.20.01 : Vente de biens non durables et de services – secteur public

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **556 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues des activités privées de l'ISSeP à destination d'administrations publiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

39.10.01 : UE -Interventions

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **574 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE au projet FPA (projet débuté en 2019), au « Partnership for the Assessment of the Risks of Chemicals », dénommé « PARC » (ce dernier a débuté en 2022 et a une durée de 7 ans) et d'autres projets européens à venir.
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.01 : Subvention SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.835 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les AB 41.08 du programme 15.057, depuis l'AB 41.01 du programme 15.077, depuis l'AB 41.02 du programme 15.075.
- Ces subventions concernent les missions qui ne font pas partie de la subvention générale et qui se composent de:
 - La mission « Objectiver l'exposition aux champs électromagnétiques (WALL-EMF) » ;
 - La mission du plan de relance relative à la qualité de l'air intérieur ;
 - La mission relative au laboratoire ISC ;
 - La mission PWDR-amiante ;
 - La mission « ADR/ADN » ;
 - Le budget relatif aux frais de fonctionnement et aux frais généraux non obtenu dans le cadre de la subvention générale ;
 - Le budget non obtenu dans le cadre de la subvention générale relatif à la mission PFAS suite à la Directive cadre de l'eau ;
 - Les frais d'études concernant la construction d'un nouveau bâtiment à l'ISSEP.
- Ces subventions concernent également des arrêtés de subventions antérieures dont des liquidations devront s'effectuer en 2024. Les arrêtés de subventions concernés sont :
 - Projet ICOS
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.02 : Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **24.854 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention générale mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.06 du programme 15.057 et depuis l'AB 41.01 du programme 15.077.
- Cette subvention concerne la subvention générale (hors Biomonitoring) en faveur de l'ISSEP qui se composent de:
 - Volet « eau » : le réseau eaux de surface, le réseau eau-écotox et biotes, la caractérisation des effluents industriels, le réseau Eaux souterraines et piézométrique, le laboratoire et méthode de référence eau, la performance des laboratoires agréés (objectif 17043), le contrôle de la qualité des eaux de baignade en Région wallonne, la toxicité dans les conditions de rejet d'eau usées industrielles, le réseau de suivi sédiment ;
 - Volet « sous-sol » : la directive des déchets miniers, l'instruction de dossiers après Mines ; PIM, Valdogeol ;
 - Volet « contrôles » : le réseau de surveillance des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers ; le réseau de contrôle des émissions atmosphériques industrielles, l'assistance technique et analytique au DPC, Amesa, le contrôle des piscines, le contrôle GSM riverains, la constitution d'un

- cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, le réseau de contrôle des CETs en Wallonie et des installations de valorisation des déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines ;
 - Volet « sols et déchets » : la gestion des dossiers de réhabilitation, le laboratoire de référence sol, le laboratoire de référence déchets, l'outil d'analyse des risques, CET Post-gestion, les terres excavées, end of waste, contrôle des citernes, risques sols, révision sédiments et l'établissement de normes sol ;
 - Volet « risques » : l'évaluation de l'impact sanitaire et Sigensa ;
 - Volet « fonctionnement et infrastructure » : fonctionnement et développement et charges du passé ;
 - Volet « Air » : réseau air microanalyse, laboratoire de référence et le réseau de surveillance de la qualité de l'air ;
 - Le plan annuel d'action,
 - La mission « RAM ».
 - Le volet « Actions programme wallon de réduction des pesticides » : Mise en place de deux réseaux de surveillance des produits phytosanitaires (PPP) dans l'air ambiant et le sol pour une meilleure évaluation des risques sanitaires liés aux pesticides dans l'environnement, Propulppp-2, BMH-PPP-Professionnel, Caractérisation spatiale des populations, Boite à outils atténuation PPP, CRAW action 3.2.1.1.2, PWRP-Indicateur-PPP.
 - La mission « gestion de crise »
 - Le volet « attachés scientifiques » : L'ISSeP a également budgétisé l'octroi du statut d'attachés scientifiques.
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.03 : Subventions SPW MI

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.277 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW MI depuis l'AB 41.01 du programme 14.049.
- La recette se rapporte aux sédiments des voies navigables (415 millions EUR), au contrôle des eaux des centres de regroupement de sédiments (88 millions EUR), au contrôle de terres (179 millions EUR), à la mission VALDOGETE (120 millions EUR), à la mission Bassins d'orage – boue (467 millions EUR) et à la mission Cladaroc (9.000 euros).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.04 : Subventions SPW TLPE

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **456 millions EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW TLPE, notamment au départ de l'AB 41.03 du programme 16.082 et l'AB 43.01 du programme 16.079.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
 - Restauration du patrimoine : 20 millions EUR ;
 - Etudes des risques environnementaux des sites à réhabiliter : 436 millions EUR.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.05 : Subventions SPW IAS (projet européen)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 million EUR**

- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.06 : Subventions SPW EER

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW EER depuis l'AB 41.03 du programme 15.057.
- Perception trésorerie : semestrielle.

46.10.07 : Subvention Fluxys (Fonds RW)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par Fluxys (mission temporaire) pour le suivi et la surveillance post-exploitation des sites-réservoirs exploités par Fluxys (fonds pour la protection de l'environnement).
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.08 : Subvention SPW ARNE (projet européen)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **342 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à une subvention mise en œuvre par le SPW ARNE.
- La recette se rapporte au projet PARC dont le financement est assuré à 55% par le Région wallonne et à 45% par des fonds européens.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.10.09 : Subvention Secrétariat général

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le Secrétariat général du SPW dans le cadre de la politique de statutarisation menée à l'ISSeP.
- Perception trésorerie : non réglementé.

46.10.10 : SPW ARNE – Environnement Santé

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **600 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.07 du programme 15.056.

- La Wallonie s'est engagée à mobiliser le budget nécessaire de façon récurrente pour réaliser un biomonitoring humain destiné à mesurer l'exposition des Wallon.ne.s aux substances chimiques notamment émergentes, toutes sources et voies d'exposition confondues. Pour 2024, le budget serait de 600 milliers d'euros. Une surveillance biologique à l'échelle de la Wallonie comme de l'Europe est nécessaire pour générer des données capables de soutenir la mise en œuvre et le développement de politiques qui minimisent l'exposition à des produits chimiques dangereux. Le biomonitoring permettra de se conformer à la directive 2009/128/CE. Le développement de la technique du biomonitoring en Wallonie doit se concevoir en regroupant des compétences multidisciplinaires de manière à pouvoir mener les différentes activités y afférentes :
 - L'élaboration des protocoles d'études (design, sélection des biomarqueurs et des matrices biologiques, population cible, etc) pour les différents objectifs qui auront été assignés au programme de biomonitoring humain.
 - Constitution d'un échantillon représentatif de la population wallonne, recrutement et prélèvement de matrices biologiques (et éventuellement environnementaux: poussières, eau, sol...) et de données individuelles
 - Dosage des biomarqueurs dans les matrices biologiques,
 - Constitution de/des base(s) de données et Analyse statistiques des données
 - Constitution d'une biobanque pour des analyses ultérieures
- Ce projet est coordonné par l'ISSEP et réalisé par un consortium de collaboration dont les partenaires actuels sont : Sciensano, les universités et centres hospitaliers de l'ULiège et de l'UCLouvain. Ce partenariat va s'élargir en 2023 avec l'intégration d'une partie du programme au niveau du programme européen PARC 2022-29. Ce biomonitoring humain est une des actions phares du plan environnement-santé».
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.11 : Subvention SPW ARNE – Litige assurance-groupe

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.01, du programme 15.057 pour financer les indemnités dues par l'ISSeP dans le cadre du litige de l'assurance-groupe. Suite aux arrêts de la Cour de cassation favorables à l'ISSeP, la procédure doit être relancée par les agents concernés devant la Cour du Travail. La procédure sera en cours de suivi en 2024.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.12 : Subvention - Attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW.
- Le nouveau cadre organique de l'ISSeP est entré en vigueur le 1er novembre 2023. Il est donc maintenant possible d'ouvrir les postes. Le Gouvernement avait acté que les emplois ne seraient déclarés vacants qu'en fonction des crédits disponibles. Le cadre organique sera mis en œuvre en 2024. L'ISSeP a budgétisé les postes d'encadrement figurant dans son nouveau cadre organique. L'évaluation repose sur des hypothèses tantôt de différentiels de salaires tantôt et sur des coûts salariaux totaux.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.13 : Subvention - Surcoût issu du statut d'attachés scientifiques

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW. Un avant projet d'arrêté est passé en première lecture en septembre 2023 en vue d'uniformiser l'octroi du caractère « scientifique » aux agents de la RW. L'ISSeP est particulièrement concerné étant donné le personnel qui le compose et qui pourrait massivement passer « scientifique ». Des agents identifiés au sein de l'ISSeP entrent dans les conditions dans le cadre de l'obtention du statut de statut scientifique. une fois ce à l'issue des travaux du jury scientifique, l'attribution de ces statuts engendrera un surcoût salarial pour l'Institut. L'ISSeP a budgétisé l'attribution de ce statut au sein de la subvention générale (voir AB 46 10 02).
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.14 : Subvention pour le plan Bien-être

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI
- Montant du crédit évalué : **9 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention octroyée par le SPW pour la mise en œuvre des actions du plan bien-être de l'ISSeP. Cette subvention est octroyée dans le cadre de la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Cette recette résulte d'une demande de 30 euros par agent comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.15 : Subvention – surcoût issu de la statutarisation pour 2024

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI
- Montant du crédit évalué : **672 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW pour financer le surcoût lié à la statutarisation des agents pour l'année 2023.
- Chaque année, de nouveaux agents deviennent statutaires par l'intermédiaire de l'article 119^{quater} du Code de la Fonction publique wallonne. L'article 119^{quater} a été modifié en janvier 2022 en augmentant les possibilités d'accès à la statutarisation. Le passage du statut de contractuel à statutaire engendre un coût supplémentaire à charge de l'ISSeP. Le surcoût est évalué à environ 12.000 euros par agent devenu statutaire. Au 8 juin 2023, l'Institut comptait 56 agents en CDI entrant potentiellement dans les conditions pour faire valoir l'article 119^{quater} du Code précité. En partant de l'hypothèse que ces agents puissent se voir octroyer la statutarisation, le surcoût salarial est estimé à 672 milliers EUR pour l'Institut. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions dont le budget est déjà calculé au plus juste.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.01 : Subventions AWAC

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **156 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux missions mises en œuvre par l'AWAC depuis l'AB 41.40.02 du budget de l'Agence.
- La recette se rapporte au projet EMEP et à la mission de réseau de mesure de l'ammoniac dans l'air ambiant.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.02 : Subventions Avig

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

47.80.01 : Fonds Moerman (exonération de l'exercice)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **2.856 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.40.01 : Subventions fédéral

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **5 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au projet EIONET
- Perception trésorerie : non-réglémentée.

66.11.01 : Subvention en capital SPW ARNE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.038 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les AB 61.03 du programme 15.057, AB 61.01 du programme 15.077 et du programme 61.01 du programme 15.075.
- La recette sollicitée concerne les investissements à réaliser dans le cadre de la mission « Développer / adapter les méthodes analytiques en fonction des avancées technologiques et de l'évolution des législations nationales et européennes » (500 milliers d'euros), de la mission de réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs – phase 3 (320 milliers d'euros), de la mission WALL-EMF (10 milliers d'euros), de la mission ADN/ADR (3 milliers d'euros), de la mission relative au fonctionnement du laboratoire ISC (200 milliers d'euros), de la mission PWDR-amiante.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.11.04 : (NOUVEAU) Subvention en capital AWAC

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **216 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par l'AWAC.
- La subvention est consacrée notamment à réaliser les investissements pour l'achat d'un ACSM (Aerosol Chemical Speciation Monitor) qui permet de faire de la spéciation (mesurer la composition chimique) des particules en ligne .
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.11.02 : Subvention en capital - Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué : **1.797 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'A.B. 61.03 du programme 15.057.
- La subvention est consacrée à réaliser les investissements nécessaires pour les missions faisant partie de la subvention générale.
- Cet article couvre les frais d'investissement principalement pour le renouvellement d'équipements arrivés en fin de vie et utilisés exclusivement pour les missions permanentes.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.42.01 : Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts – UREBA efficacité énergétique

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »
- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35).
- Ce crédit résulte du remboursement par le CRAC des sommes en capital et intérêts payées par l'ISSeP.
- Perception trésorerie : réglementée.

DEPENSES

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	LIBELLES	Crédits initiaux 2024	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			C.E.	C.L.
						Programme 01		
						Dépenses courantes		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	01	11	11	01	05600	Rémunérations	18.488	18.488
TE	01	11	11	02	05600	Frais de personnel - Environnement Santé	177	177
TE	01	11	11	03	05600	Surcoût issu de l'obtention du grade d'attaché qualifié	406	406
TE	01	11	11	04	05600	Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	1.100	1.100
TE	01	11	12	01	05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	277	277
TE	01	11	12	02	05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	110	110
TE	01	11	12	03	05600	Litige Assurance-groupe	0	0
TE	01	11	20	01	05600	Cotisations sociales	9.250	9.250
TE	01	11	20	02	05600			
TE	01	11	20	03	05600	(A Supprimer) Cotisations patronales - indexation des salaires		
TE	01	11	40	01	05600	Surcoût issu de la statutarisation	672	672
TE	01	12	11	01	05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491	491
TE	01	12	11	01	05600	Frais de fonctionnement	6.342	6.342
TE	01	12	11	03	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	2.073	2.073
TE	01	12	11	04	05600		350	350
TE	01	12	11	04	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé		
TE	01	12	11	06	05600	Tests véhicules ISC	184	184
TE	01	12	11	07	05600	Plan Bien-être	9	9
TE	01	41	10	01	05600	Remboursement à la Région wallonne	8.600	8.600
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	48.529	48.529
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
TE	01	61	12	01	05600	Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement	0	0
TE	01	72	00	01	05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	365	665
TE	01	74	10	01	05600	Acquisition de véhicules	213	563
TE	01	74	22	01	05600	Acquisition de mobilier et matériel	2.915	2.915

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	LIBELLES	Crédits initiaux 2024	
		1-2	3-4	n°			C.E.	C.L.
TE	01	74	22	02	05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA efficacité énergétique	30	30
TE	01	74	40	01	05600	Investissements immatériels	0	0
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							3.523	4.173
TOTAL pour le programme 01							52.052	52.702
TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES							52.052	52.702
<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>							48.529	48.529
<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>							3.523	4.173

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

11.11.01 : Rémunérations

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Législation sociale
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **18.488milliers EUR**
- Liquidation : **18.488 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions.
- L'ISSeP compte actuellement 290 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. La rémunération brute (allocations divers et primes comprises) des agents s'élève à environ 16.468 milliers EUR. Cela signifie que l'ISSeP doit au minimum dépenser ce montant pour assurer la rémunération de ses agents déjà présents.
- Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (8 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2023 et en 2024 (7 agents) par de nouveaux agents (6 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (29 agents dont 3 en cours de recrutement pour 2023). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP et l'expansion de nouvelles activités (5G, PFAS, ADN/ADR, actions du PWRP, laboratoire ISC...). La rémunération brute correspondante s'élèverait à environ 2.019 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	18.488	18.488				
Totaux	18.488	18.488				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.02 : Frais de personnel – Environnement Santé

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **177 milliers EUR**
- Liquidation : **177 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP impliqués au sein du projet Biomonotroing.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	177	177				
Totaux	177	177				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.03 : Surcoût issu de l'obtention du statut d'attachés scientifiques

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **406 milliers EUR**
- Liquidation : **406 milliers EUR**
- Un avant-projet d'arrêté est passé en première lecture en septembre 2023 en vue d'uniformiser l'octroi du caractère « scientifique » aux agents de la RW. L'ISSeP est particulièrement concerné étant donné le personnel qui le compose et qui pourrait massivement passer « scientifique ». Des agents identifiés au sein de l'ISSeP entrent dans les conditions dans le cadre de l'obtention du statut de statut scientifique. Une fois ce à l'issue des travaux du jury scientifique, l'attribution de ces statuts engendrera un surcoût salarial pour l'Institut. L'ISSeP a budgétisé l'attribution de ce statut au sein de la subvention générale Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP qui pourraient bénéficier du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces qualifications engendrera un surcoût salarial pour l'Institut évalué à 406 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	406	406				
Totaux	406	406				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.04 : Attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **1.100 milliers EUR**
- Liquidation : **1.100 milliers EUR**
- Le nouveau cadre organique de l'ISSeP est entré en vigueur le 1er novembre 2023. Il est donc maintenant possible d'ouvrir les postes. Le Gouvernement avait acté que les emplois ne seraient déclarés vacants qu'en fonction des crédits disponibles. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents dans le cadre des postes d'encadrement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	1.100	1.100				
Totaux	1.100	1.100				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.01 : Rémunérations correspondant aux charges du passé

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **277 milliers EUR**
- Liquidation : **277 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération brute des 6 agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite (env. 277 milliers EUR).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	277	277				
Totaux	277	277				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.02 : Indemnités déplacements domicile-lieu de travail

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **110 milliers EUR**
- Liquidation : **110 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le remboursement des indemnités liées au déplacement domicile-lieu de travail (abonnements train, bus,...) des agents de l'ISSeP.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	110	110				
Totaux	110	110				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.03 : Litige Assurance-groupe

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement des indemnités dues dans le cadre du litige de l'assurance de groupe. Suite aux arrêts de la Cour de cassation favorables à l'ISSeP, la procédure doit être relancée par les agents concernés devant la Cour du Travail. La procédure sera en cours de suivi en 2024.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.20.01 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **9.250 milliers EUR**
- Liquidation : **9.250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations patronales, assurance, médecine du travail,...).
- L'ISSeP compte actuellement 290 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. Les cotisations patronales s'élèvent à environ 8.284 milliers EUR.

Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (7 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2023 et en 2024 (7 agents) par de nouveaux agents (6 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (29 agents dont 3 en cours de recrutement pour 2023). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. Les cotisations patronales s'élèveraient à environ 643 milliers EUR. Les assurances s'élèvent à environ de 252 milliers EUR. Le coût relatif à la prime syndicale s'élève à 15 milliers EUR et le coût relatif au SEPPT s'élève à 55 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	9.250	9.250				
Totaux	9.250	9.250				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11 20 03 : Surcoût issu de la statutarisation

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Législation sociale

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **672 milliers EUR**
- Liquidation : **672 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire au surcoût des charges patronales lié à la statutarisation des agents.
- Chaque année, de nouveaux agents deviennent statutaires par l'intermédiaire de l'article 119quater du Code de la Fonction publique wallonne. L'article 119quater a été modifié en janvier 2022 en augmentant les possibilités d'accès à la statutarisation. Le passage du statut de contractuel à statutaire engendre un coût supplémentaire à charge de l'ISSeP. Le surcoût est évalué à environ 12.000 euros par agent devenu statutaire. Au 8 juin 2023, l'Institut comptait 56 agents en CDI entrant potentiellement dans les conditions pour faire valoir l'article 119quater du Code précité. En partant de l'hypothèse que ces agents puissent se voir octroyer la statutarisation, le surcoût salarial est estimé à 672 milliers EUR pour l'Institut.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	672	672				
Totaux	672	672				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.40.01 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

AGW relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991

Législation sociale

- Engagement : **491 milliers EUR**
- Liquidation : **491 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de secrétariat social, de chèques-repas et les vêtements de travail.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	491	491				
Totaux	491	491				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12.11.01 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **6.342 milliers EUR**
- Liquidation : **6.342 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau, l'évacuation des déchets de laboratoire, le gardiennage, les frais de fonctionnement du laboratoire ISC ...
- Ces dépenses sont essentielles pour la mise en œuvre des missions pérennes et temporaires de l'Institut.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	607	607				
Crédits 2024	6.342	5.735	607			
Totaux	6.949	6.342	607			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.03 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **2.073 milliers EUR**
- Liquidation : **2.073 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés dans le cadre des missions pérennes, des missions temporaires, des frais d'architecte relatifs à la construction du nouveau bâtiment.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	5 Exercices ultérieurs
Encours < 2024	280	280				
Crédits 2024	2.073	1.793	280			
Totaux	2.353	2.073	280			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.04 : Collaboration de tiers et sous-traitance – Environnement Santé

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **350 milliers EUR**
- Liquidation : **350 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics dans le cadre de la mission Biomonitoring.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	163	163				
Crédits 2024	350	187	163			
Totaux	513	350	163			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.06 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement **184 milliers EUR**
- Liquidation **184 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à réaliser les dépenses relatives aux tests de conformité réalisés sur les véhicules des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg ...), académiques (VUB, UCL ...) et privés (constructeurs automobiles). Ce crédit permettra de couvrir les frais exposés dans le cadre de la sous-traitance pour mener à bien cette mission. Ce crédit est également destiné à réaliser les tests de conformité obligatoires imposés par l'UE.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	184	184				
Totaux	184	184				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.07 : Plan Bien-être

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement **9 milliers EUR**
- Liquidation **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées dans le cadre des actions du plan bien-être de l'ISSeP.
- La variation de cet article résulte d'une demande de 30 euros par agent (301 agents à l'ISSeP) comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	9	9				
Totaux	9	9				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

41.10.01 : Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **8.600 milliers EUR**
- Liquidation : **8.600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rembourser d'une part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 allouant une subvention d'investissement à l'Institut scientifique de service public pour la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en services des véhicules et d'autre part l'arrêté du Gouvernement wallon confiant une mission déléguée à l'ISSeP en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	8.600	8.600				
Totaux	8.600	8.600				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

61.12.01 : Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

72.00.01: Immeubles (infrastructures et SIPP)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **365 milliers EUR**
- Liquidation : **665 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer des dépenses de mise en conformité des infrastructures (électricité, incendie,...) et autres travaux liés à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- Ce montant concerne la mise en conformité des installations dont les travaux extraordinaires de mise aux normes de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut des autres travaux liés à la sécurité et des investissements destinés à l'économie d'énergie.
- La différence entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation résulte de l'engagement du marché public relatif à la mise en conformité de l'électricité du bâtiment B2 en 2021 et de la liquidation dudit marché à hauteur d'environ 300 milliers EUR en 2024.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	550	550				
Crédits 2024	365	115	250			
Totaux	915	665	250			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.10.01 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **213 milliers EUR**
- Liquidation : **563 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service, à l'acquisition d'un véhicule test pour la laboratoire ISC, à l'acquisition de deux véhicules de fonction et à la liquidation de la dépense relative à l'acquisition d'un camion.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	350	350				
Crédits 2024	213	213				
Totaux	563	563				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.01 : Acquisition de mobilier et matériel

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **2.915 milliers EUR**
- Liquidation : **2.915 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, de petits outillages qui sont utilisés pour une durée de plus d'un an, de mobiliers divers, d'investissements spécifiques pour la mise en service du laboratoire ISC,...

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	648	648				
Crédits 2024	2.915	2.267	648			
Totaux	3.563	2.915	648			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

74.22.02 : Remboursement en capital emprunt CRAC – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »

- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35)
- Ce crédit résulte du remboursement par l'ISSeP des sommes en capital et en intérêts à la Banque en 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	30	30				
Totaux	30	30				

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

74.40.01 : Investissements immatériels

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE

La société SPAQuE, notamment spécialisée dans l'amélioration de la qualité de l'environnement de friches industrielles et de décharges, est acteur et partenaire du développement économique et durable de la Wallonie.

Après les indispensables investigations et analyses scientifiques, SPAQuE réalise les travaux de réhabilitation en fonction de la nature des pollutions et des affectations potentielles des sites. Elle y intègre, le cas échéant, la construction de nouvelles infrastructures favorisant le redéploiement. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle prend en charge la gestion des eaux souterraines.

Ainsi, chaque année, SPAQuE met à disposition du monde économique de nombreux hectares réhabilités pour accueillir les projets qui feront la Wallonie de demain.

Elle emploie quelque 80 personnes.

SPAQuE a été créée en 1991, à l'initiative du Gouvernement wallon, avec pour mission la réhabilitation des décharges en Wallonie. En 2000, le Gouvernement lui confie également la réhabilitation des friches industrielles polluées.

SPAQuE est devenue aujourd'hui la référence wallonne en matière de réhabilitation de décharges, de dépollution de sols et d'expertises environnementales.

Depuis sa création, SPAQuE est intervenue sur plusieurs centaines de sites (friches industrielles, décharges et dépôts de pneus) à travers toute la Wallonie.

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES								
							en milliers €	
							Budget initial	
Minis tre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	AB		Code fonctionnel	Libellé	
				N° Ordre	SS N° Ordre			
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	37.953 €
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	08	10	01		05300	Opérations internes diverses	
TE	01	16	11	01		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises (Recettes spécifiques)	575 €
TE	01	16	11	02		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises (Autres financements)	648 €
TE	01	16	20	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Recettes spécifiques)	881 €
TE	01	16	20	02		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Autres financements)	0 €
TE	01	28	20	01		05300	Dividendes	0 €
TE	01	38	10	01		05300	Autres transferts de revenus des entreprises belges (Recettes spécifiques)	40 €
TE	01	38	30	01		05300	Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurance (Recettes spécifiques)	8 €
TE	01	39	10	02		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)	1.314 €
TE	01	39	10	03		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)	244 €
TE	01	46	10	01		05300	Subvention de la Région wallonne (CG)	24.583 €
TE	01	46	10	02		05300	Subvention de la Région wallonne (FEDER)	1.800 €
TE	01	46	10	03		05300	Subvention de la Région wallonne (Interreg)	162 €
TE	01	46	10	04		05300	Subvention de la Région wallonne (Inondation)	
TE	01	46	10	05		05300	Subventions régionales - Réhabilitation décharge (PRW - 122)	
TE	01	46	10	06		05300	Subventions régionales - Reconversion de friches industrielles et réserve stratégique de terrains (PRW - 143)	
TE	01	46	10	07		05300	NORDION	
TE	01	46	10	08		05300	Subventions régionales - Développer des centres de regroupement de terres excavées - (PRW - 121)	
TE	01	46	10	09		05300	Politique Intégrée de la Ville - (PRW - 219)	
TE	01	48	22	01		05300	Transferts de revenus en provenance des communes (Recettes spécifiques)	286 €
TE	01	48	22	02		05300	TVA à récupérer sur CG	1.816 €
TE	01	48	22	03		05300	TVA à récupérer sur FEDER	1.525 €
TE	01	48	22	04		05300	TVA à récupérer sur PM1	664 €
TE	01	48	22	05		05300	TVA à récupérer sur PM2	116 €
TE	01	48	22	06		05300	TVA à récupérer sur autres dépenses	672 €
TE	01	48	22	07		05300	TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)	
TE	01	48	22	08		05300	TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 143)	
TE	01	48	22	09		05300	TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 219)	
							TOTAL RECETTES COURANTES	35.332 €
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	76	11	01		05300	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Autres financements)	0 €
TE	01	76	32	01		05300	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (Autres financements)	2.604 €
TE	01	77	10	01		05300	Vente de matériel de transport (Recettes spécifiques)	15 €
TE	01	77	20	01		05300	Vente autres matériels (Recettes spécifiques)	3 €
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	2.621 €
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
TE	01	96	10	01		05300	Produits des emprunts en euros	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0 €
							PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES	0 €
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
							TOTAL RECETTES COURANTES	0 €
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0 €
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0 €
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	37.953 €
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	35.332 €
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	2.621 €
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0 €
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	37.953 €
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0 €
							TOTAL CODES 0X	0 €
							TOTAL CODES 8X	0 €
							TOTAL CODES 9X	0 €
							RESULTAT SEC DES RECETTES	37.953 €

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 16.11.01 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **575 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes de prestations de maintenance des installations à charge du secteur privé ainsi que la vente de services de surveillance de plusieurs CET.
 - Conventions BEP sur les sites Isnes et Happe-Chapois.
 - Conventions Durobor, Cronfestu,...

Article 16.11.02 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises (Autres financements)

- Montant estimé des droits constatés : **648 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes d'énergie renouvelable.
 - Les centrales photovoltaïques sur les sites Acierie Allard, Safea, NAM, Anton,...
 - Le biogaz sur le site d'Anton

Article 16.20.01 – Vente de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **881 milliers EUR**
- Ce poste concerne des recettes liées à des conventions ou des futurs projets avec les services Hydro, Risques et R&D (Sanisol, Conventions SPGE, S-Risk, ...)

Article 38.10.01 – Autres transferts de revenus des entreprises belges (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **40 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les contributions versées par diverses entreprises (projets Eiclar, futurs projets, ...)

Article 38.30.01 – Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurances (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **8 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des sociétés d'assurances en cas de sinistre .

Article 39.10.02 – Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)

- Montant estimé des droits constatés : **1.314 milliers EUR**
- Il s'agit des 40% du financement FEDER à charge de l'Europe. Ceci est une estimation du montant à recevoir dans le cadre de la fin de la programmation 2014-2020 ainsi que le début de la nouvelle programmation FEDER 2021-2027.

Article 39.10.03 – Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **244 milliers EUR**
- Il s'agit des recettes liées à la fin du projet Regeneratis financé à 60% par l'Europe ainsi qu'un nouveau projet intitulé « PFAS-resolve ».

Article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG)

- Montant estimé des droits constatés : **24.583 milliers EUR**
- Intervention régionale en faveur de SPAQvE sur base du montant fixé par le contrat de gestion.

Article 46.10.02 – Subvention de la Région wallonne (FEDER)

- Montant des droits constatés : **1.800 milliers EUR**
- Il s'agit des 60% du financement FEDER à charge de la Région. Ceci est une estimation du montant à recevoir dans le cadre de la fin de la programmation 2014-2020 ainsi que le début de la nouvelle programmation FEDER 2021-2027.

Article 46.10.03 – Subvention de la Région wallonne (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **162 milliers EUR**
- Il s'agit des 30% lié à la fin du financement Regeneratis à charge de la Région ainsi qu'un nouveau projet intitulé « PFAS-resolve ».

Article 48.22.01 – Transferts de revenus en provenance des communes (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **286 milliers EUR**
- Ce poste concerne la refacturation dans le cadre de la convention particulière de financement par INTERSUD des travaux de réhabilitation du CET d'Erpion.

Article 48.22.02 – TVA à récupérer sur CG

- Montant estimé des droits constatés : **1.816 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur les sites financés par la subvention « contrat de gestion » et repris à l'article « autres ouvrages 73.40 » ainsi que sur l'article « frais de fonctionnement ».

Article 48.22.03 – TVA à récupérer sur FEDER

- Montant estimé des droits constatés : **1.525 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la programmation FEDER 2021-2027 et repris à l'article « autres ouvrages 73.40 ».

Article 48.22.04 – TVA à récupérer sur Marshall 1

- Montant estimé des droits constatés : **664 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall.

Article 48.22.05 – TVA à récupérer sur Marshall 2. Vert

- Montant estimé des droits constatés : **116 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall.

Article 48.22.06 – TVA à récupérer sur autres dépenses

- Montant estimé des droits constatés : **672 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur les fonds propres au poste autres ouvrages 73.40 ainsi que sur le poste frais de fonctionnement.

Article 76.32.01 – Vente de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (Autres financements)

- Montant estimé des droits constatés : **2.604 milliers EUR**
- Ce poste concerne les futures ventes de parcelles du site Bois St-Jean ainsi que les sites Chimeuse et Safea partie Usine.

Article 77.10.01 – Vente de matériel de transport (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **15 milliers EUR**
- Ce poste concerne la revente de véhicules du parc automobile.

Article 77.20.01 – Vente autres matériels (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **3 milliers EUR**
- Ce poste concerne la revente de matériel informatique (photocopieur, PC, ...)

DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES							en milliers €		
AB							Budget initial		
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 Fonctionnel	70.033 €
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		01	03	10	01		05300	Opérations internes diverses	20.000 €
TE		01	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes	8.059 €
TE		01	11	11	02		05300	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 122)	
TE		01	11	12	01		05300	Autres éléments de la rémunération	886 €
TE		01	11	20	01		05300	Cotisations sociales à charge des employeurs	3.804 €
TE		01	11	40	01		05300	Divers avantages extra-légaux	710 €
TE		01	12	12	01		05300	Locations de bâtiments	816 €
TE		01	12	50	01		05300	Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	90 €
TE		01	12	50	02		05300	TVA à payer sur CG	1.816 €
TE		02	12	50	03		05300	TVA à payer sur FEDER	1.525 €
TE		02	12	50	04		05300	TVA à payer sur autres recettes	672 €
TE		02	12	50	05		05300	TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)	
TE		02	12	50	06		05300	TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 143)	
TE		02	12	50	07		05300	TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 219)	
TE		01	21	10	01		05300	Intérêts de la dette publique en euros	9.328 €
TE		01	21	40	01		05300	Intérêts de la dette commerciale	0 €
								TOTAL DEPENSES COURANTES	47.704 €
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	91	10	01		05300	Remboursement de la dette	22.329 €
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	22.329 €
								PROGRAMME 02 Opérationnel	34.449 €
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		02	12	11	01		05300	Frais généraux de fonctionnement	2.236 €
TE		02	12	11	02		05300	Etudes sur les enjeux environnementaux	739 €
								TOTAL DEPENSES COURANTES	2.975 €
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		02	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE		2	73	40	01		05300	Autres ouvrages	27.434 €
								Investigations / Travaux CG	7.905 €
								Investigations / Travaux sites PM1	3.932 €
								Investigations / Travaux sites PM2	5.813 €
								Investigations / Travaux sites FEDER 21-27	9.785 €
TE		2	73	40	02		05300	Autres ouvrages (Autres financements)	1.872 €
TE		2	73	40	03		05300	Réhabilitation décharge - Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)	
TE		2	73	40	04		05300	Réserve stratégique de terrains et reconversion de friches industrielles (PRW - 143)	
TE		2	73	40	05		05300	Autres ouvrages - Inondation	
TE		2	73	40	06		05300	NORDION	
TE		2	73	40	07		05300	Développer des centres de regroupement de terres excavées - (PRW - 121)	
TE		2	73	40	08		05300	Politique Intégrée de la Ville - (PRW - 219)	
TE		02	74	10	01		05300	Achats de matériel de transport	24 €
TE		02	74	22	01		05300	Acquisitions d'autre matériel	160 €
TE		02	74	22	02		05300	Acquisitions d'autre matériel (Autres financements)	1.985 €
TE		02	74	40	01		05300	Acquisitions de brevets, brevets et autres biens incorporels	
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	31.474 €
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	104.481 €
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	50.679 €
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	53.803 €
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	104.481 €
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	42.329 €
								TOTAL CODES 0X	20.000 €
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	22.329 €
								RESULTAT SEC DEPENSES	62.153 €

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 03.10.01 – Opération internes diverses.

- Montant estimé : **20.000 milliers EUR**
- Ce poste tient compte de provisions pour les risques suivants :
 - TVA en Ruling de la programmation Plan Marshall
 - Post Gestion
 - Risque Environnementaux et mesures d'urgence
 - Litiges divers

Article 11.11.01 – Rémunérations suivant les barèmes

- Montant estimé : **8.059 milliers EUR**
- Ce poste tient compte des salaires bruts des travailleurs et de la rémunération des administrateurs.
- Le poste est également lié à différents éléments :
 - Evolution salariale en fonction de la grille barémique (notamment ancienneté)
 - Indexation de 2% tel que mentionné dans la circulaire budgétaire n°2023/02

Article 11.12.01 – Autres éléments de la rémunération

- Montant estimé : **886 milliers EUR**
- Ce poste tient compte d'une estimation des pécules de vacances sur base des estimations de mouvements de personnel reprises au poste précédent.

Article 11.20.01 – Cotisations sociales à charge des employeurs

- Montant estimé : **3.804 milliers EUR**
- Ce poste reprend les estimations de cotisations patronales ONSS (travailleurs et administrateurs), d'assurance accident de travail légale et d'assurance-groupe.

Article 11.40.01 – Divers avantages extra-légaux

- Montant estimé : **710 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment les estimations d'avantages de toute nature pour le parc automobile, assurance hospitalisation, chèque-repas, éco-chèques, les différentes indemnités.

Article 12.12.01 – Locations de bâtiments

- Montant estimé : **816 milliers EUR**
- Ce poste reprend le loyer du bâtiment que SPAQvE occupe depuis le 1^{er} janvier 2020. Celui-ci est basé sur les charges actuelles ainsi qu'une indexation de 5% prévue en 2024.

Article 12.50.01 – Impôts et taxes

- Montant estimé : **90 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment le précompte immobilier du bâtiment que Spaque occupe basé sur le montant de 2023.

Article 12.50.02 – TVA à payer sur Dotation CG

- Montant estimé : **1.816 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur une partie de la facture de la dotation du contrat de gestion reprise à l'article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG) : 24.583.000 € TVAC.

Article 12.50.03 – TVA à payer sur FEDER

- Montant estimé : **1.525 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'estimation de TVA à payer sur la programmation FEDER 2021-2027 basé sur l'article 73.40.

Article 12.50.04 – TVA à payer sur autres recettes

- Montant estimé : **672 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur les recettes du services maintenances et des ventes immobilières potentielles.

Article 21.10.01 – Intérêts de la dette publique en euros

- Montant estimé : **9.328 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement des intérêts des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Ce montant est arrêté par le plan de remboursement annexé à la convention conclue avec Sowafinal.

Article 41.10.01 – Opération de trésorerie – Versement à la RW

- Montant estimé : **10.000 milliers EUR**
- Ce poste concerne la remontée de la trésorerie de Spaque suite au conclave budgétaire d'octobre 2023.

Article 91.10.01 – Remboursement de la dette

- Montant estimé : **22.329 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement en capital des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Vert et est conforme au plan de remboursement issu de la convention conclue avec Sowafinal.

Article 12.11.01 – Frais de fonctionnement

- Montant estimé : **2.236 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais généraux de fonctionnement de Spaque afin notamment de rencontrer les obligations lui incombant dans le cadre de son contrat de gestion et en tenant compte de l'inflation des prix.

Article 12.11.02 – Etudes sur les enjeux environnementaux

- Montant estimé : **739 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'études sur les enjeux environnementaux comme le PFAS, les plantes invasives, l'amiante, ...

Article 71.11.01 – Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé : **2.601 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'achat de terrain dans le cadre de la réserve stratégique de terrain lié au Plan de Relance.

Article 73.40.01 – Autres ouvrages

- Montant estimé : **27.434 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation, du suivi de la qualité de l'air sur chantier et d'équipement dans le cadre de valorisation des sites du contrat de gestion, de la programmation FEDER 2021-2027, Plan Marshall 1 et 2.Vert dont la répartition est :
 - * Investigations / Travaux sites Contrat de gestion : 7.905.000 €
 - * Investigations / Travaux sites PM1 : 3.932.000 €
 - * Investigations / Travaux sites PM2 : 5.813.000 €
 - * Investigations / Travaux sites FEDER 21-27 : 9.785.000 €

Le montant du Contrat de gestion est affecté à la réalisation de travaux portant sur un certain nombre de chantiers spécifiques ainsi qu'à des investigations (études d'orientation et de caractérisation) dont plus particulièrement :

- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution d'une liste de sites à réhabiliter ;
- L'identification des terrains potentiellement pollués présentant un potentiel en termes de production d'énergie renouvelable ;
- L'obligation d'entretenir et de maintenir les sites en post-gestion ;
- La gestion des piézomètres, les activités de la surveillance environnementale, le suivi des eaux ;

Article 73.40.02 – Autres ouvrages (Autres financements)

- Montant estimé : **1.872 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites en fonds propres (énergies renouvelables et travaux d'équipement).

Article 74.10.01 – Achats de matériels de transport

- Montant estimé : **24 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en remorque de prélèvement pour le Service Hydro et Surveillance environnementale.

Article 74.22.01 – Acquisitions d'autres matériels

- Montant estimé : **160 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements pour les services Informatique et Maintenance.

Article 74.22.02 – Acquisitions d'autres matériels (Autres financements)

- Montant estimé : **1.985 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable sur les sites Vieille Montagne, Safea, Carcoke.

IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE – MISSION DÉLÉGUÉE PRW

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES								en milliers €
Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Budget initial
							PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE	26.802 €
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	99	46	10	01		05300	Subventions régionales - Réhabilitation décharge (PRW - 122)	4.375 €
WB	99	46	10	02		05300	Subventions régionales - Réserve stratégique de terrains (PRW - 143)	17.378 €
TE	99	46	10	03		05300	Subventions régionales - Développer des centres de regroupement de terres excavées - (PRW - 121)	750 €
CO	99	46	10	04		05300	Politique Intégrée de la Ville - (PRW - 219)	1.844 €
TE	99	48	22	07		05300	TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)	1.075 €
WB	99	48	22	08		05300	TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 143)	1.060 €
CO	99	48	22	09		05300	TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 219)	320 €
							TOTAL RECETTES COURANTES	26.802 €
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0 €
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0 €
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	26.802 €
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	26.802 €
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	0 €
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0 €
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	26.802 €
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0 €
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0 €
							RESULTAT SEC DES RECETTES	26.802 €

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 46.10.05 – Décharges prioritaires - Plan de relance - Projet 122

- Montant estimé des droits constatés : **4.375 milliers EUR**
- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.03 liés aux travaux de déboisements, études géophysiques et travaux d'assainissements sur les décharges prioritaires ainsi que les frais de personnel du 11.11.02.

Article 46.10.06 – Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143

- Montant estimé des droits constatés : **17.378 milliers EUR**
- Il s'agit du montant prévu conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 décembre 2021 attribuant une mission-déléguée à la SPAQuE en vue d'assainir des sites prioritaires.

Article 46.10.08 – Développer des centres de regroupement de terres excavées- Plan de relance - Projet 121

- Montant estimé des droits constatés : **750 milliers EUR**

- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.07 liés à l'ensemble des frais d'achat, d'étude et de développement de sites de regroupement de terres.

Article 46.10.09 – Politique Intégrée de la Ville - Plan de relance - Projet 219

- Montant estimé des droits constatés : **1.844 milliers EUR**
- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.08 liés aux conventions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage conclues avec la Ville et le CPAS de Namur en vue des travaux d'assainissement pour les sites Acina et Dame Blanche.

Article 48.22.07 – TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)

- Montant estimé des droits constatés : **1.075 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la réhabilitation des décharges effectuées dans le cadre du plan de relance à l'article 73.40.03.

Article 48.22.08 – TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 143)

- Montant estimé des droits constatés : **1.060 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la reconversion de friches industrielles effectuée dans le cadre du plan de relance à l'article 73.40.04.

Article 48.22.09 – TVA à récupérer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 219)

- Montant estimé des droits constatés : **320 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la Politique Intégrée de la Ville effectuée dans le cadre du plan de relance à l'article 73.40.08.

DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES									
								en milliers €	
								Budget initial	
Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01	20.213 €
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		99	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 122)	250 €
TE		99	12	50	05		05300	TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)	1.075 €
WB		99	12	50	06		05300	TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 143)	1.060 €
CO		99	12	50	07		05300	TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 219)	320 €
								TOTAL DEPENSES COURANTES	2.705 €
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
WB		99	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 143)	2.601 €
TE		99	73	40	02		05300	Réhabilitation décharge - Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)	6.193 €
WB		99	73	40	03		05300	Réserve stratégique de terrains (PRW - 143)	6.120 €
TE		99	73	40	04		05300	Développer des centres de regroupement de terres excavées - (PRW - 121)	750 €
CO		99	73	40	05		05300	Politique Intégrée de la Ville - (PRW - 219)	1.844 €
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	17.508 €
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	20.213 €
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	2.705 €
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	17.508 €
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	20.213 €
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	
								RESULTAT SEC DEPENSES	20.213 €

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 11.11.02 – Rémunérations suivant les barèmes - Plan de relance - Projet 122

- Montant estimé : **250 milliers EUR**
- Ce poste tient compte d'un ETP dans le cadre de la mission confiée à Spaque.

Article 12.50.05 – TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 122)

- Montant estimé : **1.075 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur les montants reçus à l'article 46.10.05 dans le cadre du Plan de Relance.

Article 12.50.06 – TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 143)

- Montant estimé : **1.060 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur les montants reçus à l'article 46.10.06 dans le cadre du Plan de Relance.

Article 12.50.07 – TVA à payer sur Plan de Relance de Wallonie (PRW - 219)

- Montant estimé : **320 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur la refacturation des frais de l'article 73.40.08 dans le cadre du Plan de Relance.

Article 73.40.03 – Autres ouvrages - Décharges prioritaires – Plan de relance - Projet 122

- Montant estimé : **6.193 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'investigations dans le cadre des décharges prioritaires tels que Basse Wavre, Limoy, Ormont, Radar, ...

Article 73.40.04 – Autres ouvrages - Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143

- Montant estimé : **6.120 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation des travaux de réhabilitations et d'investigations des sites suite à l'appel à projets ainsi que la constitution de la réserve foncière publique au départ des sites pollués régionaux.

Article 73.40.07 – Développer des centres de regroupement de terres excavées - Plan de relance - Projet 121

- Montant estimé : **750 milliers EUR**
- Ce poste comprend l'ensemble des frais d'achat, d'étude et de développement de sites de regroupement de terres

Article 73.40.08 – Politique Intégrée de la Ville - Plan de relance - Projet 219

- Montant estimé : **1.844 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'investigations et travaux dans le cadre de la politique intégrée de la ville et liés aux conventions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage conclues avec la Ville et le CPAS de Namur en vue des travaux d'assainissement pour les sites Acina et Dame Blanche.

Article 73.40.09 – Mission déléguée – Site réha paysagère et environ. (SRPE)

- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'estimation de dépenses des intercommunales liées à la Mission déléguée.

IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES							en €	
							Budget initial	
Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	199.233
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	12	50	01		04110	Exonération versement Précompte	0
TE	01	16	11	01		04110	Chiffre d'affaires	344.859
TE	01	16	11	02		04110	Autres produits d'exploitation	-174.126
TE	01	26	10	01		04110	Intérêts	3.500
TE	01	26	20	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
TE	01	46	10	01		04110	Subside RW	0
TE	01	46	10	02		04110	Refacturation RW	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	199.233
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01		04110	Cessions Immobilisations corporelles	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
	01						TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	199.233
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	199.233
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	0
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	199.233
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	199.233

DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES									
								en €	
								Budget initial	
Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01	199.232,86
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		01	11	12	01		04110	Rémunération Administrateurs	2.789
TE		01	11	12	02		04110	Autres éléments de la rémunération	0
TE		01	11	20	01		04110	ONSS	0
TE		01	11	40	01		04110	ATN	0
TE		01	12	11	01		04110	Honoraires	91.165
TE		01	12	11	02		04110	Assurances	2.427
TE		01	12	11	03		04110	Frais de représentation et déplacement	5.130
TE		01	12	11	04		04110	Frais refacturés	50.000
TE		01	12	11	05		04110	Frais divers	4.773
TE		01	12	12	01		04110	Loyer bureaux	636
TE		01	12	50	01		04110	Impôts et taxes	17.113
TE		01	21	10	01		04110	Intérêts - Commissions et Frais banque	200
TE		01	21	30	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
								TOTAL DEPENSES COURANTES	199.232,86
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	74	10	01		04110	Achat Immo corporelle	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	199.233
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	199.233
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	0
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	199.233
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	
								RESULTAT SEC DEPENSES	199.233

IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES								
								en €
								Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	600.193
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises	496.229
TE	01	16	20	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques	0
TE	01	26	10	01		04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	91.964
TE	01	26	20	01		04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
TE	01	28	20	01		04110	Dividendes	0
TE	01	38	10	01		04110	Autres transferts de revenus des entreprises	0
TE	01	38	30	01		04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance	0
TE	01	39	10	01		04110	Transferts de revenu de l'UE	0
TE	01	46	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel	0
TE	01	46	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques	12.000
							TOTAL RECETTES COURANTES	600.193
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	66	11	01		04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel	0
TE	01	76	11	01		04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
TE	01	76	12	01		04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0
TE	01	76	31	01		04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
TE	01	76	32	01		04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0
TE	01	77	20	01		04110	Ventes d'autre matériel	0
TE	01	86	10	01		04110	Remboursements de crédits par les entreprises	0
TE	01	86	40	01		04110	Liquidations de participations dans les entreprises	0
TE	01	89	17	01		04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques	0
TE	01	89	65	01		04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	0
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
TE	01	96	10	01		04110	Produits des emprunts en euros	0
TE	01	96	30	01		04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	600.193
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	600.193
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	0
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	0
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	600.193
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	0
							TOTAL CODES 0X	0
							TOTAL CODES 8X	0
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	600.193

DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES									
								en €	
			AB					Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 - Activités IFAPME - Fonctionnement - DEPENSES GENERALES	330.247
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		01	11	11	01		04110	Rémunération suivant les barèmes	163.767
TE		01	11	12	01		04110	Autres éléments de la rémunération	16.760
TE		01	11	20	01		04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds	42.579
TE		01	11	40	01		04110	Salaires en nature	0
TE		01	12	11	01		04110	Frais généraux de fonctionnement	53.011
TE		01	12	12	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques - Locations de bâtiments	0
TE		01	12	21	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généraux de fonctionnement	51.000
TE		01	12	22	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de bâtiments	0
TE		01	12	50	01		04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	3.129
TE		01	21	10	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros	0
TE		01	21	30	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
TE		01	25	00	01		04110	Dividendes distribués	0
TE		01	41	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel	0
TE		01	41	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques	0
									0
								TOTAL DEPENSES COURANTES	330.247
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	61	11	01		04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel	0
TE		01	61	72	01		04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques	0
TE		01	71	11	01		04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
TE		01	71	12	01		04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0
TE		01	71	31	01		04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
TE		01	71	32	01		04110	Achats de bâtiments existants dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0
TE		01	72	00	01		04110	Constructions de bâtiments	0
TE		01	74	22	01		04110	Acquisitions d'autre matériel	0
TE		01	81	11	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques	0
TE		01	81	12	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises privées	0
TE		01	81	41	01		04110	Participations dans des entreprises publiques	0
TE		01	81	42	01		04110	Participations dans des entreprises privées	0
TE		01	85	11	01		04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel	0
TE		01	85	17	01		04110	Octrois de crédits aux autres unités publiques	0
TE		01	85	61	01		04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel	0
TE		01	85	65	01		04110	Prises de participations aux autres groupes institutionnels	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0
								Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
TE		01	91	10	01		04110	Remboursements de la dette en euros	0
TE		01	91	30	01		04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0
								TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	0
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	330.247
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	330.247
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	0
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	330.247
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0
								TOTAL CODES 0X	0
								TOTAL CODES 8X	0
								TOTAL CODES 9X	0
								RESULTAT SEC DEPENSES	330.247

V. ANNEXE : NOTE DE GENRE

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera « (...) *plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ».

L'article 2 §2 de ce décret indique que « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ».

Il avait été annoncé dans le cadre de l'élaboration du budget 2023, une analyse poussée des différents comptes budgétaires afin d'identifier ceux où il sera possible et pertinent de développer des indicateurs de genre et d'en faire une politique genrée.

A partir de cette année, un travail de screening des articles budgétaire a été réalisé pour identifier les mesures spécifiquement dédiées à des actions visant l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une série de projets sont en cours ou ont été réalisées en 2023, et de nouvelles mesures sont prévues pour 2024.

1. Mesures en cours en 2023

Première mesure :

En 2023, la politique de biomonitoring permettant de détecter la présence de certaines substances dans le corps humain, notamment par le prélèvement d'échantillon de sang, tissus, cheveux et d'urines, s'est poursuivie. La biosurveillance est utilisée pour évaluer le degré d'exposition des populations aux effets de la pollution. Les données sont récoltées de façon genrée, afin d'identifier un éventuel impact différent de la pollution sur les hommes et sur les femmes.

Dirigée par l'ISSeP, le Service de Toxicologie clinique du CHU-Liège et le Louvain Center for Toxicology and Applied Pharmacology de l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'objectif de cette étude¹ sera de déterminer les niveaux d'imprégnation de la population wallonne aux diverses substances chimiques présentes dans l'environnement. Le cahier des charges de l'étude précise qu'un nombre de 200 individus (parité homme/femme) par catégorie d'âge est nécessaire pour conférer suffisamment de puissance statistique aux résultats. Les données obtenues via le biomonitoring vont permettre :

- de déterminer les concentrations de référence spécifiques de la population wallonne ;
- de déterminer si certaines classes d'âge sont plus exposées ;
- de déterminer si l'imprégnation est la même pour les deux sexes ;

La première phase de cette étude a eu lieu en 2021. Elle a permis de créer des valeurs de référence de l'imprégnation des wallons et wallonnes, par catégorie d'âge, pour une série de composants : métaux lourds, polluants organiques persistants, perturbateurs endocriniens, pesticides, etc. Les résultats de la deuxième phase ont été rendus en mai 2023 et ont permis d'analyser d'autres polluants et d'autres catégories de population.

Les troisième et quatrième phases de ces études porteront sur les éléments suivants :

- la détermination de valeurs de référence pour les classes d'âge non encore prises en compte (39-49 ans, > 59 ans) pour les substances déjà dosées pour les autres tranches d'âge,
- la détermination de valeurs de référence pour des substances non encore analysées,
- la recherche des déterminants d'exposition, y compris en termes de répartition genrée.

¹ <https://www.issep.be/biomonitoring>

Deuxième mesure :

Les politiques menées en matière de ruralité tiennent également compte de la dimension de genre. Ainsi, dans le cadre de la fiche 95 du Plan de Relance de la Wallonie, qui répond à l'objectif d'adaptation aux dérèglements climatiques, des appels à projets visant la végétalisation des milieux urbanisés ont été lancés. La dimension du genre a été prise en compte dans les critères de ces appels, ainsi que l'inclusivité de manière plus générale.

Certains Plans Communaux de Développement Rural intègrent également le genre dans la conception de leurs projets.

Troisième mesure :

Lors de l'analyse des dossiers de demande de subvention adressés par les communes et intercommunales dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes du 15 septembre 2016, un point d'attention particulier est mis sur l'inclusivité des infrastructures destinées aux préposés.es en recyparc. L'objectif est d'améliorer le confort des femmes travaillant dans ce domaine encore très masculin et de faciliter l'accès à l'emploi de ces dernières.

Quatrième mesure :

Dans le cadre de la fiche 167 du Plan de Relance de la Wallonie, une campagne de communication au Zéro Déchet a été lancée sur toute l'année 2023 afin de sensibiliser les citoyen.nes à ces thématiques et à accompagner des changements de comportements. Cette campagne et les messages qui sont portés via celle-ci ont été réfléchis pour éviter de tomber dans les stéréotypes de genre et renforcer les inégalités : en Belgique, les femmes consacrent plus de temps que les hommes aux tâches ménagères et aux enfants. Comme le Zéro Déchet touche au mode de vie des ménages, la charge de ce changement retombe dès lors en majorité sur les femmes. La campagne de sensibilisation des citoyens au Zéro Déchet se veut donc non genrée et adressée à un public large.

Cinquième mesure :

Des subventions à des associations actives dans la sensibilisation et la formation au développement durable sont octroyées pour la sensibilisation aux objectifs de développement durable afin de toucher un large public (citoyens, entreprises, universités, etc.). L'égalité de genre fait partie des 17 objectifs de développement durable (ODD 5) et est abordée dans ce cadre.

Sixième mesure :

Les associations environnementales et de développement durable subventionnées sont attentives à l'inclusivité lors de la diffusion de leurs activités (animations et formations). Elles veillent notamment à proposer des horaires permettant à chacun.e de pouvoir participer. Néanmoins, elles notent que la majorité des participants serait de genre féminin. Ceci n'a pas été chiffré à ce jour mais l'explication donnée, et qui s'appuierait sur des études plus larges, serait que les femmes sont davantage socialisées à s'investir dans les activités liées au « care », dont la cause environnementale.

Mesures internes au cabinet :

Par ailleurs, en interne du Cabinet, deux nouvelles mesures ont été mises en place en 2023 :

- un budget a été consacré à la mise à disposition de protections menstruelles ;
- une sensibilisation aux enjeux autour des inégalités de genre a été menée via une présentation proposée à l'ensemble des collaborateur.ices.

2. Mesures prévues en 2024

Première mesure

En vue de renforcer l'accessibilité des femmes à certaines fonctions dans le secteur environnemental, il est important de visibiliser celles qui réalisent déjà ces missions. Une telle action permet de déconstruire certains stéréotypes et d'agir sur les représentations sociales.

Ainsi, une campagne de sensibilisation sera lancée, en mettant en avant des portraits de femmes actives dans le secteur environnemental, que ce soit au sein de l'administration ou de la société de manière plus générale.

Deuxième mesure

Il est également prévu de soutenir l'organisation d'un événement qui abordera la thématique de l'éco-féminisme. Les modalités organisationnelles de cet événement tiendront compte de la dimension du genre.

Troisième mesure

De nouveaux critères dans l'analyse des demandes de subventions seront pris en compte, afin d'impacter positivement les inégalités de genre. Par exemple, dans le cadre d'un soutien à l'organisation d'un événement, l'accès à une garderie pourrait être pris en compte.

De la même manière, les études d'impact (socio-économique, études coût-bénéfice, santé humaine) à l'initiative de la Ministre prendront en compte l'évaluation de l'impact genre.

Quatrième mesure

Le baromètre de prévention des déchets sera relancé en 2024 afin de constater l'évolution des comportements et opinions des wallon.nes sur ce sujet. Une attention spécifique sera portée aux réponses données par les sondé.es en fonction de leur genre, afin d'identifier des éventuelles actions ciblées à mettre en place dans un second temps.

Cinquième mesure

La formation d'une personne de référence au sein du cabinet pour les problématiques liées à l'impact genre est prévue.